



Direction
Départementale
des Territoires

Doubs

Connaissance,
Aménagement des
Territoires,
Urbanisme

Unité
Planification

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

PORTER À CONNAISSANCE
Articles L.132-2 à L.132-4 du Code de l'Urbanisme
Janvier 2017

SOMMAIRE

LE PORTER A CONNAISSANCE	page 1
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL	page 2
1. Les évolutions législatives	page 2
2. Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme	page 8
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	page 9
1. Son contenu	page 9
1.1. Un rapport de présentation	page 9
1.2. Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	page 11
1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	page 12
1.4. Un règlement	page 14
1.5. Des annexes	page 16
2. La procédure d'élaboration du PLU	page 17
2.1. La concertation	page 18
2.2. Les consultations obligatoires	page 18
2.3. Le bilan du PLUiH	page 19
3. Son rendu en format numérique	page 20
4. Les évolutions possibles du PLU	page 21
4.1. La révision du PLU	page 21
4.2. La modification du PLU	page 21
4.3. La modification simplifiée du PLU	page 22
4.4. La mise en compatibilité du PLU	page 22
4.5. La mise à jour des annexes	page 22
LA COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	page 23
1. Les orientations du SDAGE et les documents d'urbanisme	page 24
2. Les objectifs du SAGE et les documents d'urbanisme	page 31
3. Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT	page 32

PRISE EN COMPTE DES RISQUES	page 34
1. Information générale sur les risques	page 34
1.1. Information générale sur les risques	page 34
1.2. Limite d'utilisation des données graphiques	page 34
1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires	page 34
2. Le risque inondation	page 35
2.1. Le plan de prévention du risque inondation	page 35
2.2. Les inondations par ruissellement	page 38
2.3. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risque importants d'inondation	page 40
3. Le risque sismique	page 41
4. Le risque mouvements de terrain	page 41
4.1. Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement	page 44
4.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain	page 46
4.3. Les zones de glissement ancien et récent	page 48
4.4. Les zones soumises à l'aléa éboulement	page 50
5. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux	page 52
6. Le risque lié au transport de gaz	page 54
7. Le risque technologique	page 59
7.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement	page 59
7.2. Les sites susceptibles d'être pollués	page 63

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES	page 65
1. La liste des servitudes d'utilité publique	page 65
2. La prise en compte des servitudes et prescriptions réglementaires	page 67
2.1. Les infrastructures ferroviaires gérées par la SNCF	page 67
2.2. L'aérodrome de Pontarlier	page 68
2.3. Les ouvrages de transport d'énergie électrique	page 69
2.4. Les réseaux de télécommunications	page 71
2.5. Le domaine public fluvial	page 72
2.6. Les nuisances sonores	page 72
2.7. Périmètre de protection d'un monument historique	page 72
2.8. Protection de sites inscrits ou classés	page 73
2.9. Servitudes d'alignement des voies publiques	page 74
2.10. Canalisations de transport de matières dangereuses	page 74
2.11. Plan de prévention des risques d'inondation	page 74

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	page 75
1. Les paysages	page 75
1.1. La protection des entrées de ville	page 77
1.2. Site inscrit ou classé	page 79
2. Les milieux naturels	page 81
2.1. L'état initial de l'environnement	page 81
2.2. Le diagnostic écologique	page 83
2.3. Les continuités écologiques	page 84
3. Les mesures de protection et les inventaires	page 88
3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale	page 88
3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)	page 93
3.3. Les arrêtés de protection de biotope	page 95
3.4. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	page 96
4. Les rivières et les zones humides	page 99
4.1. Les rivières	page 100
4.2. Les milieux humides et les zones humides	page 101
4.3. Les pollutions des eaux	page 108
5. La ressource en eau	page 109
6. La forêt, les haies, les bosquets	page 118
7. Le patrimoine	page 120
7.1. Les Monuments Historiques	page 120
 ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES	 page 122
 L'AGRICULTURE	 page 124
1. L'agriculture dans le PLU	page 124
2. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	page 125
3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté (PRAD)	page 126
4. La charte départementale pour une gestion économe de l'espace	page 127
5. Le principe de réciprocité	page 127
5.1. Le règlement sanitaire départemental	page 128
5.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement	page 128
6. Les produits d'appellation d'origine	page 130
7. L'alimentation et les usages sociaux	page 130
8. Les données communautaires	page 131
8.1. Les éléments de contexte et informations utiles	page 131
8.2. Les enjeux thématiques territorialisés	page 133

L'ACTIVITE	page 138
1. L'activité économique du territoire	page 138
2. La situation de l'emploi	page 139
L'HABITAT	page 141
1. La politique de la ville – ANRU	page 141
1.1. Le cadre législatif et réglementaire	page 141
1.2. Le contrat de ville de Pontarlier	page 141
2. Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016	page 142
3. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)	page 143
4. Le programme local de l'habitat intégré au PLU ou PLUiH	page 143
4.1. Cadre réglementaire	page 145
4.2. Le point de vue de l'État sur les objectifs attendus du PLH	page 158
5. L'habitat dans le PLU	page 186
6. L'accueil des gens du voyage	page 190
7. La prise en compte de l'accessibilité	page 191
LES ECOQUARTIERS	page 192
1. Qu'est-ce qu'un Ecoquartier ?	page 192
2. Qu'est-ce que le Label Ecoquartier ?	page 192
3. La démarche de labellisation Ecoquartier	page 193
TRANSPORTS – DEPLACEMENTS	page 194
1. Infrastructures routières	page 194
2. Transports en commun	page 195
3. Modes actifs	page 195
4. Accidentologie	page 196
5. La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation	page 197
L'AIR ET L'ENERGIE	page 201
1. Les émissions de gaz à effet de serre	page 201
2. La qualité de l'air extérieur	page 202
2.1. La lutte contre les plantes allergisantes	page 202
2.2. Les polluants atmosphériques	page 202
3. La qualité de l'air intérieur	page 203
4. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional de l'Eolien (SRE)	page 204
5. Les Plans Climat-Energie Territoriaux	page 204

6. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme	page 205
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	page 206
LES DECHETS	page 208
1. Les déchets ménagers	page 208
2. La gestion des déchets inertes du BTP	page 209
L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES	page 210
1. Les outils de planification en matière d'aménagement numérique	page 210

ANNEXES

ANNEXE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme

- Plaquette « Le géoportail de l'urbanisme » à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme

ANNEXE 2 : Prise en compte des risques

- Note descriptive des phénomènes : informations générales sur les risques
- Modèle de cahier des charges pouvant être utilisé pour l'étude géologique et géotechnique préliminaire de site en milieu karstique
- Le Plan de Prévention des Risques inondation du Doubs Amont – Planches réglementaires n°10 à 16
- Plaquette relative aux éléments réglementaires concernant la prise en compte du risque sismique
- Carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département
- Fiche « Le retrait-gonflement des argiles »
- Fiche détaillant les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel
- Fiche « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport »
- Fiche « Canalisations de transport de gaz naturel »
- Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Tableau de données et fiches BASOL
- Tableau de données BASIAS

ANNEXE 3 : Les servitudes d'utilité publique et autres contraintes

- Cartes de synthèse des servitudes d'utilité publique et autres contraintes
- Note explicative de la servitude liée aux infrastructures ferroviaires
- Servitude de dégagement aéronautique liée à l'aérodrome de Pontarlier (Plan, arrêté, notice explicative)
- Les plans de localisation des ouvrages électriques RTE
- Les fiches de l'Agence Nationale des Fréquences
- Arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté n°2011-15-19-0010 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit – Annexes

ANNEXE 4 : Protection de l'environnement et du patrimoine

- Décrets « Routes à Grande Circulation »
- Les fiches des sites inscrits
- Les fiches des sites classés
- La carte du réseau NATURA 2000 en Franche-Comté
- Les fiches de présentation des sites NATURA 2000
- Carte relative à l'état de conservation des habitats
- Les données du conservatoire des espaces naturels relatives aux plantes invasives
- Arrêté préfectoral n°2014192-0027 du 11 juillet 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs
- Carte concernant l'aire de présence du Grand Tétras
- Les fiches des ZNIEFF
- Les arrêtés de protection de biotope
- Le périmètre de la ZICO
- Les arrêtés de protection de captage et les notices explicatives sur les contraintes liées à la protection des différents puits
- Plan des schémas de desserte forestière
- Plan des zones prioritaires du plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016
- Plan des forêts bénéficiant du régime forestier
- Périmètres de protection des monuments historiques

ANNEXE 5 : L'agriculture

- Les fiches des données agricoles par commune
- Cartes de la Surface Agricole Utile (SAU)
- Les données qui concernent les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs
- Les fiches de recensement agricole
- La carte d'occupation des sols
- La carte des zones montagne du Jura 1 et 2
- La carte de répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014
- La carte d'orientation technico-économique, de surface agricole utilisée des exploitations par commune en 2010
- La carte de la taille moyenne des exploitations par commune en 2010
- La carte du nombre d'exploitations par commune en 2010
- La carte du nombre d'unités de travail annuel totales par commune en 2010
- La carte d'évolution de l'emploi agricole entre 2000 et 2010
- La carte de production brute standard par commune en 2010
- La carte du nombre d'unités de gros bétail totales par commune en 2010

ANNEXE 6 : La sauvegarde du patrimoine archéologique

- Liste et plans des sites ou indices archéologiques sur le territoire intercommunal

LE PORTER A CONNAISSANCE

La communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération du 17 décembre 2015. Composée de 10 communes (voir liste ci-dessous), la CCGP est déjà couverte par de nombreux documents d'urbanisme, à savoir : 2 Plans d'Occupation des Sols (POS), 7 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et 1 Carte Communale (CC).

Liste des communes de la CCGP

CHAFFOIS	HOUTAUD
LA CLUSE ET MIJOUX	PONTARLIER
DOMMARTIN	SAINTE COLOMBE
DOUBS	VERRIERES DE JOUX
LES GRANGES NARBOZ	VUILLECIN

En application **des articles L132-1 à L132-4 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'Etat et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.**

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) se substitue au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le PLU remplace le POS et la CC acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 101-2 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

- **La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).**

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

- **La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.**

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code de l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (*de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*) modifie l'article L121-1 du code de l'urbanisme recodifié L101-2.

• La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

- La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L121-1 recodifié L101-2.

- Les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L123-1 du code de l'urbanisme recodifié.

En application de l'article L174-5 du code de l'urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal après le 24 mars 2014 et avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire (communes de Dommartin et Vuillecin), à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Ces dispositions cessent de s'appliquer :

1° A compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire n'a pas eu lieu ;

2° A compter du 1er janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire a eu lieu, mais que le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

- Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi (27 mars 2017). Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

• **La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.**

Dans la continuité de la loi ALUR, les nouvelles dispositions de la loi visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels à travers les documents d'urbanisme.

- La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) mise en place par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 est remplacée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

- Le cadre donné par la loi ALUR est assoupli en ce qui concerne les possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, la loi rend possible le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement et autorise l'extension des bâtiments d'habitation, sous conditions.

• **La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.**

Elle comporte des dispositions relatives à l'urbanisme visant principalement à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

- La majoration des droits à construire fait l'objet d'un nouveau mécanisme établi sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux. Ce nouveau dispositif prévoit pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 %. Le PLU détermine dans son règlement les secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

- Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'annexes. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement du PLU doit fixer un certain nombre de dispositions réglementaires et celles-ci font l'objet d'un avis de la CDPENAF.

- L'article 109 de la loi a élargi le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi ALUR visant à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

• **La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.**

▪ Dans la continuité du Grenelle de l'Environnement, l'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays, en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050, avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores doit contribuer à ces objectifs. Le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable par le bâtiment lui-même, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Par ailleurs, le bonus de constructibilité de 30 % prévu par l'article L128-1 du code de l'urbanisme est recentré sur les constructions à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

• **La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985, complétée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art L122-1 à L122-23 "Aménagement et protection de la montagne")**

La communauté de communes est située en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment les articles L122-5 à L122-7. Cette loi impose notamment les principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites ;
- l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

En application de l'article L122-7, du code de l'urbanisme, les dispositions relatives à l'urbanisation en continuité ne s'appliquent pas si le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L122-9 et L122-10 ;
- la protection contre les risques naturels.

Cette étude est soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter :

- des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement
- ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L112-9 et L122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

Une UTN est une opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs fois :

- soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
- soit de créer des remontées mécaniques ;
- soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surface de plancher.

Dans les communes non couvertes par un SCOT, la création, et l'extension d'UTN sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Cette autorisation est requise en application de l'article L122-19 du code de l'urbanisme, elle concerne essentiellement les remontées mécaniques. Le projet est préalablement mis à la disposition du public.

• L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des textes relatifs à l'urbanisme, ont rendu le code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'objectif de cette ordonnance est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible aux règles applicables et donc de simplifier l'accès aux normes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

● Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Il a pour principal enjeu de répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Il réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il apporte également des évolutions en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées avant cette date, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

A défaut, ces dispositions seront intégrées lors de la prochaine révision générale du PLU.

2. LES ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

ARTICLE L.101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

ARTICLE L.101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la communauté de communes en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la communauté de communes (PADD).

En application de l'article R152-1 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale compétent met en place le dispositif d'observation de l'habitat mentionné au sixième alinéa de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions définies par l'article R302-1-4 du même code.

1. SON CONTENU

Le contenu du PLU est fixé par l'article L151-2 du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le PLU peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

1.1. Un rapport de présentation

Il doit contenir les éléments décrits dans les articles L151-4 et R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation constitue une pièce essentielle du PLU. Bien que non opposable, il permet d'expliquer les choix retenus par la collectivité pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis sa dernière révision et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (y compris ceux identifiés par le SCOT le cas échéant), en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il justifie la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants (R151-1) :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (R151-1). Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit contenir des dispositions particulières qui sont précisées dans l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Il justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles édictées pour la mise en œuvre du PADD notamment les différences selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon les destinations et les sous-destinations dans une même zone et leur complémentarité avec les OAP (R151-2).

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (R151-4).

Il est à noter que lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L302-1 et à l'article R302-1-1 du code de la construction et de l'habitation (R151-54).

Il doit permettre de présenter la démarche, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L 151-5)

Son contenu est décrit dans les articles L151-5 du code de l'urbanisme. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil communautaire (L153-12).

Ainsi, il définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales.

Il est à noter que lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, le PADD détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R302-1-2 du code de la construction et de l'habitation (R151-54).

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6 et L 151-7)

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17.

1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (L151-7):

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.

1.3.2. Les différents types d'OAP (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (R151-8)

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R151-18) ou de zones à urbaniser (R151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19.

1.3.3. En ce qui concerne l'habitat : (L 151-44, L 151-45 et L 151-46)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH). Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, le PLU comporte un programme d'orientations et d'actions. Ce dernier comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (L151-45). Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Il est à noter que lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, le programme d'orientations et d'actions comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L302-1 et à l'article R302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation et défini par l'article R302-1-4 de ce même code (R151-54).

1.4. Un règlement (L 151-8 à L 151-42)

Le règlement contient les règles générales, servitudes d'utilisation des sols et zonage graphique prévus aux articles L151-8 et L151-9 du code de l'urbanisme permettant la mise en œuvre du PADD.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'un ou plusieurs documents graphiques (R151-10). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L151-9). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones structurées autour de trois grands axes :

- l'affectation des zones et la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et réseaux.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R151-11).

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées (R151-19).

L'article R151-27 définit 5 destinations de constructions. Chacune d'entre elles comprenant une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R151-28 du code de l'urbanisme et qui seront définies par arrêté ministériel (R151-29).

LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Etablissements d'enseignement
	Etablissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Equipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L 151-13)

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R151-26).

1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

D'une part, ces dernières ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

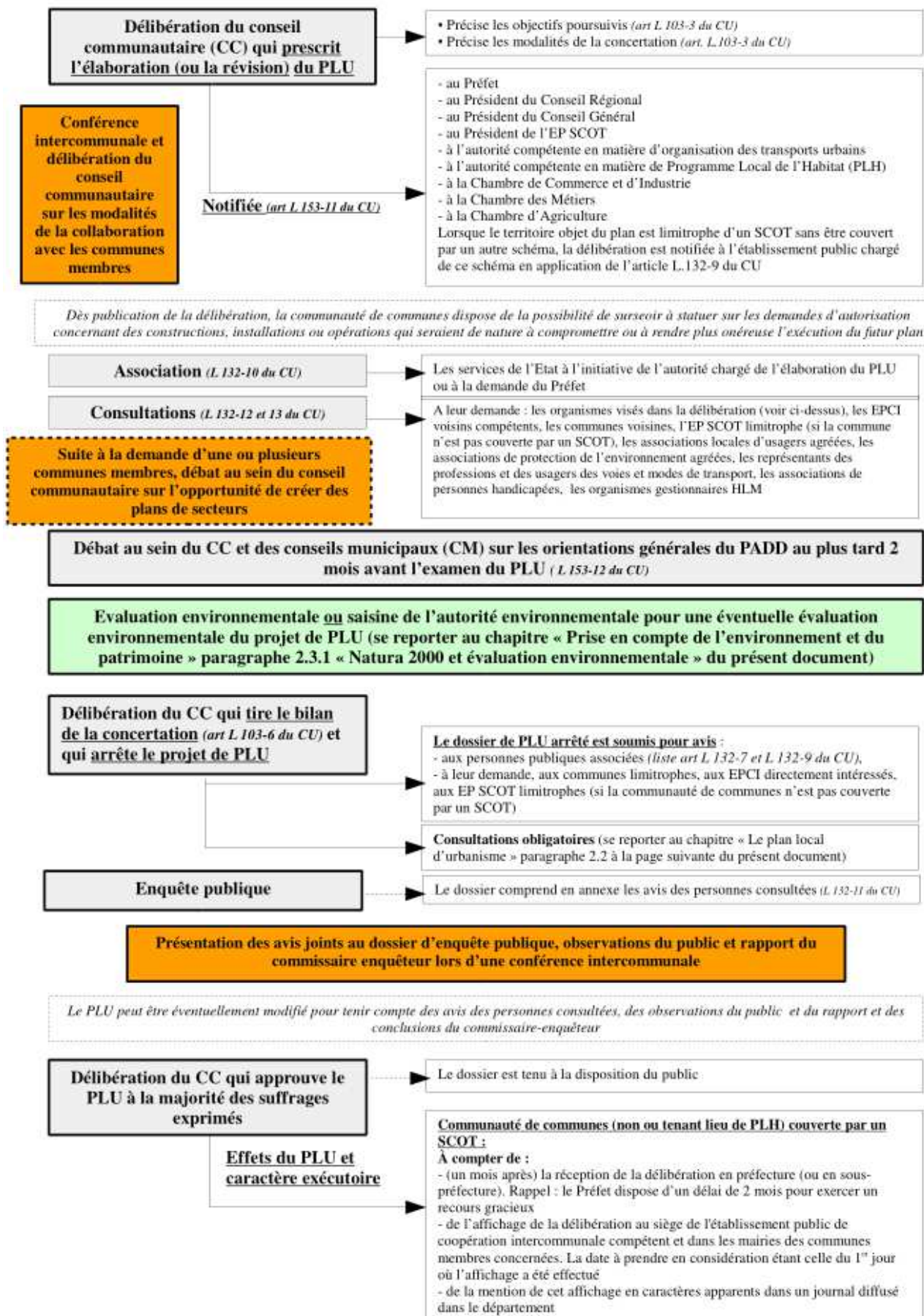
Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L151-11 1°).

1.5. Des annexes (L 151-43)

Les annexes visées dans les articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article [L. 153-24](#), par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des [dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation](#), ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil communautaire qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

- **L'article R153-6** du code de l'urbanisme précise que conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.**

*- conformément aux dispositions de l'article **L153-16** du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'un établissement public de coopération intercommunale qui tient lieu de programme local de l'habitat est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article **L.364-1** du code la construction et de l'habitation.*

● **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

- conformément aux dispositions de **l'article L153-16** du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'un établissement public de coopération intercommunale situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumis pour avis à la CDPENAF.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son délai de réponse est de 3 mois.

- **les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

- dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

2.3. Le bilan du PLUiH (articles L153-27 à 153-29 du CU)

*En application de l'article L153-29 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, **trois ans au plus tard** à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.*

*Par ailleurs, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède, **six ans au plus tard** après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports. L'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.*

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après cette délibération, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L302-2 du

code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

3. SON RENDU AU FORMAT NUMERIQUE

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) entre 2016 et 2020. **A compter du 1^{er} janvier 2020, le caractère exécutoire du PLU est conditionné à sa publication au standard CNIG sur le Géoportail de l'Urbanisme.**

↳ Voir annexe 1 : la plaquette le géoportail de l'urbanisme à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme

	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
	Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Ce document est consultable sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

4. LES EVOLUTIONS POSSIBLES DU PLU (articles L153-31 à 59 du CU)

4.1. La révision du PLU (articles L153-31 à 35 du CU)

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la communauté de communes envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'Etat et des PPA).

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration, lorsqu'elle modifie le PADD.

4.2. La modification du PLU (articles L153-36 à 44 du CU)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 notamment au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président du SMSCOT ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil communautaire.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

4.3. La modification simplifiée du PLU (*articles L153-45 à 48 du CU*)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les OAP qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % des règles de densité en zone U et AU (coefficient d'emprise au sol, hauteur maximale des constructions, plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social et jusqu'à 30 % des règles de densité pour des programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- une augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. A l'issue de la mise à disposition le président de l'établissement public présente un bilan de la concertation à l'organe délibérant de l'établissement public qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

4.4. La mise en compatibilité du PLU (*articles L153-49 à 59 du CU*)

La mise en compatibilité du PLU peut être mise en œuvre lors de :

- l'application des dispositions d'une DUP.
- l'application des dispositions d'une Déclaration de Projet d'initiative publique ou privée présentant un intérêt général.

En termes de procédure, la concertation est facultative, mais nécessite l'association des PPA lors d'une réunion d'examen conjoint et la réalisation d'une enquête publique. Ensuite, le projet est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public.

4.5. La mise à jour des annexes (*article L153-60*)

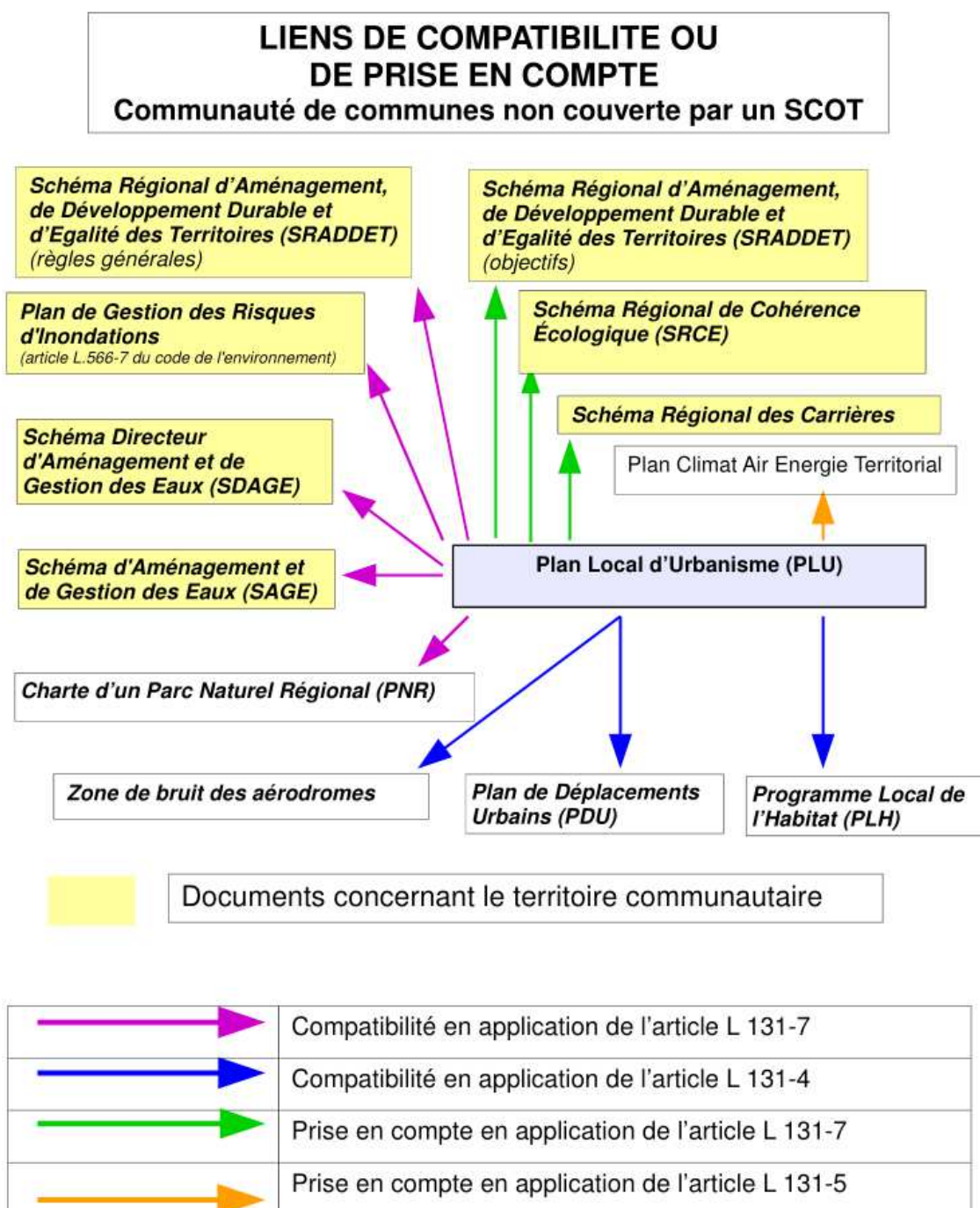
La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Lorsque le report des servitudes d'utilité publique instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été approuvé n'a pas été effectué dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la communauté de communes, le préfet y procède d'office par arrêté.

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma de cohérence écologique élaboré à l'échelle de la région Franche-Comté ainsi que le(s) plan(s) climat énergie territorial(aux) et le schéma régional des carrières.



Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCOT approuvé est réduit à 1 an, sauf si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU. Dans ce cas, le délai est porté à 3 ans (L131-6 1° du CU).

Lorsque le PDU ou le PLH est approuvé après approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ce délai est ramené à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan (L131-6-3° du CU).

Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes (L131-9).

La communauté de communes est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 21 décembre 2015 et par le SAGE Haut Doubs / Haute Loue révisé par arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013.

La communauté de communes fait partie du SCOT du Pays du Haut-Doubs prescrit le 19 mars 2016 (voir paragraphe suivant « 3. Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT »).

1. LES ORIENTATIONS DU SDAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. Chapitre Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SDAGE comprend les 8 orientations fondamentales suivantes :

OF 0 - s'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 - prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 - renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 - lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 - préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

A – agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

B – préserver, restaurer et gérer les zones humides

C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 - atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 - augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

• Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique (4 - 09)

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCoT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté...
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter - réduire - compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les

zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;

- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration des PLU et des ScoT doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets d'eaux usées, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques...

Les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.

● **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (5A - 04)**

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux à savoir :

1 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes soit une réduction de l'artificialisation (c'est à dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées) soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

2 - Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols.

3 - « Désimperméabiliser » l'existant

Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

- **Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique (5A-05)**

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

- **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE (5A-06)**

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement. Les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

- **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (5B-01)**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que les SCoT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...)

● **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (5E-01)**

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.

● **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (6A - 02)**

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

● **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides (6B-02)**

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

- **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B - 04)**

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

- **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (7-04)**

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent.

- **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (7-05)**

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

- **Préserver les champs d'expansion des crues (8 - 01)**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

● **Limiter le ruissellement à la source (8 - 05)**

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Le lien suivant <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php> permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021.

2. LES OBJECTIFS DU SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. Chapitre : Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SAGE comprend 3 objectifs généraux qui sont :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

A1 – Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets (ce sous-objectif se décline en mesures – A1.3 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et A2.2 : protéger les zones humides et les cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux »)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :

● Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques

Le territoire est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années même s'il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.**

● Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de

quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

Le lien suivant <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Accueil,151> permet d'accéder aux divers documents composant le SAGE Haut Doubs Haute Loue.

3. URBANISATION LIMITEE DANS LES COMMUNES NON COUVERTES PAR UN SCOT (L 142-4 à L 142-5)

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
- 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 ;
- 4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions précédentes avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1. INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES

1.1. Information générale sur les risques

Un outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêté cat-nat, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou à l'adresse postale.

🔗 Voir annexe 2 : note descriptive des phénomènes

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle, au 1/25000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement,
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation,
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les principes de prévention des risques indiqués ci-après permettent d'affiner la connaissance des aléas dans les documents de planification générale (schéma de cohérence territoriale, etc) ou locale (plan local d'urbanisme, carte communale) en

vue de définir les dispositions à mettre en œuvre pour pallier tout désordre, tant sur les terrains que sur les constructions futures.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

Rapport de présentation	- définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000 ^{ème} ou 1/10 000 ^{ème}), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	- pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	- report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme
Règlement écrit	- règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chapitre 1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations de sols, constructions et activités, ▪ chapitre 2 : équipements et réseaux dont notamment la gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. Le plan de prévention du risque inondation

*La communauté de communes et plus particulièrement les communes de La Cluse et Mijoux, Doubs et Pontarlier, sont concernées par le **Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Doubs Amont approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016**. Il constitue une **servitude d'utilité publique PMI**. A ce titre, il doit être annexé au PLU (L 151-43 du CU).*

Des études hydrauliques ont été réalisées sur les petits cours d'eau :

- CC du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon – Etude hydraulique des crues du Drugeon – HYDRAULICANA – oct.2005,
- CC du Larmont – Etude préalable à la définition du programme d'aménagement et de gestion du ruisseau de la Morte – RWB France – Rapport n°228-01 – juillet 2008,
- Commune de Pontarlier – Ruisseau des Lavaux.

Le PPRi a pour objet de délimiter les zones concernées par la crue de référence, c'est à dire une crue de période de retour 100 ans dite crue centennale (*qui a une chance sur cent de se produire sur un an et une chance sur quatre de se produire sur trente ans*) ou à la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale et d'y définir des mesures de prévention qui consistent à :

- limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues ci-dessus ;

- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- définir, dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Partant des principes selon lesquels :

- 1. les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être préservées,**
- 2. les autres zones inondables doivent être réglementées plus ou moins strictement selon la densité de l'urbanisation existante, leur affectation et l'intensité du risque (aléa),**

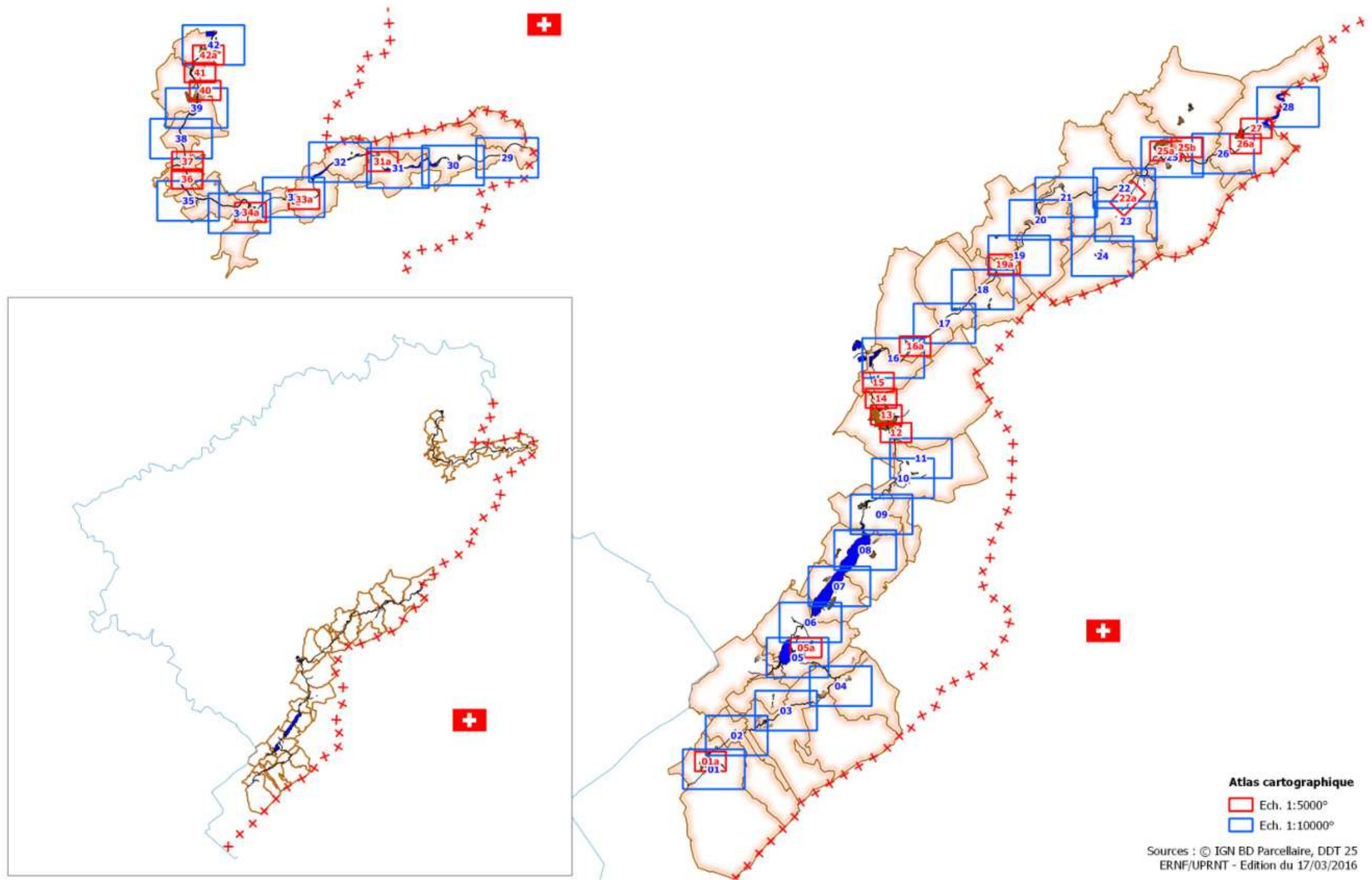
il a été distingué deux grands types de zones réglementaires :

- **ROUGE** : zone inconstructible,
- **BLEU** : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).

Le PPRi comprend également une zone dite « de recommandation » : zonage non réglementaire comparé aux zones rouges et bleues, il correspond aux contours des zones inondables issus de l'atlas de 1995 et mis à jour en 2012. Pour tout projet de construction ou de modification d'un bâtiment existant, il vise à recommander l'implantation à une cote de référence.

↳ Voir annexe 2 : les planches cartographiques du PPRi concernant le territoire communautaire (planches n°10 à 16)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs amont Plan d'assemblage



Atlas cartographique
□ Ech. 1:5000°
□ Ech. 1:10000°
 Sources : © IGN BD Parcellaire, DDT 25
 ERNF/UPRNT - Edition du 17/03/2016

L'atlas des zones inondables de 1995 mis à jour en 2012, élaboré par la DDT, est un outil cartographique de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Il est construit à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et est rattaché au volet « gestion des risques » du SDAGE élaboré par le comité de bassin. L'atlas est un document informatif et non opposable.

Bien que ce document ne présente pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte également l'ensemble de ces relevés de zones inondables, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

L'extrait de l'atlas concernant le territoire communautaire est joint page suivante.

2.2. Les inondations par ruissellement

Par ailleurs, la démarche d'identification des phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communautaire en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

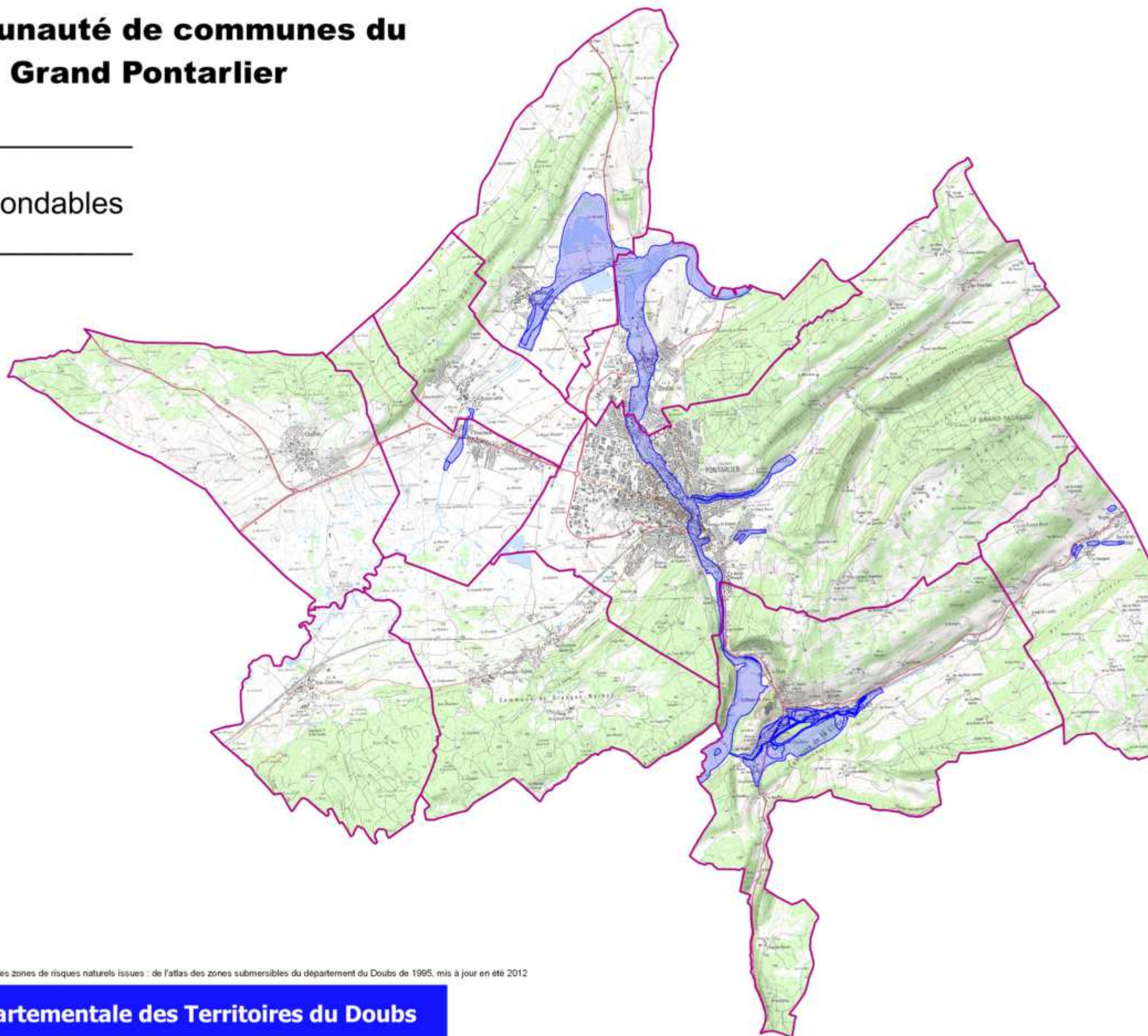
En la matière, il conviendra d'identifier, à partir des connaissances locales, les phénomènes à l'origine d'inondations par ruissellement si de tels événements se sont produits sur le territoire communautaire.

La communauté de communes a fait l'objet de 22 arrêtés de catastrophe naturelle :

Commune	Type catastrophe	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Chaffois	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Cluse-et-Mijoux	Inondations et coulées de boue	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Cluse-et-Mijoux	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Cluse-et-Mijoux	Inondations et coulées de boue	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Cluse-et-Mijoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Dommartin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Doubs	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Doubs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Granges-Narboz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Houtaud	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Pontarlier	Inondations et coulées de boue	25/09/1987	28/09/1987	25/01/1988	20/02/1988
Pontarlier	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Pontarlier	Inondations et coulées de boue	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Pontarlier	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Sainte-Colombe	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Verrières-de-Joux	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Verrières-de-Joux	Inondations et coulées de boue	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Verrières-de-Joux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Vuillecin	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Vuillecin	Inondations et coulées de boue	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Vuillecin	Inondations et coulées de boue	19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999
Vuillecin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

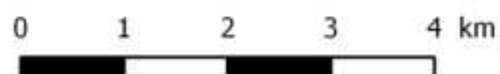
Communauté de communes du Grand Pontarlier

Atlas des zones inondables



Légende

- Communes du Grand Pontarlier
- zones inondables



© IGN-BRGM-GIPEK-CDS du Doubs-DDT25-DREAL FC - Informations sur les zones de risques naturels issues : de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en été 2012

Conception
DDT 25 - CATU
MP - 3 août 2016

Direction Départementale des Territoires du Doubs

2.3. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risques importants d'inondation

Au niveau de chaque district hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin :

- élabore une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le district. Elle a été approuvée le 21 décembre 2011
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et de critères nationaux issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI). Le secteur Belfort - Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012.
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques inondation. La cartographie a été arrêtée le 20 décembre 2013.
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le district.

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques inondations définis par les PGRI.

Ces éléments seront à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Selon le zonage sismique, le territoire de la communauté de communes est situé dans une zone d'aléa modéré (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s²).

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

🔗 Voir annexe 2 : les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque et la carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants)

L'atlas, réalisé en 2000 et mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs, recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

La communauté de communes est concernée par :

- zone soumise à l'**aléa affaissement / effondrement** : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible à fort), indices karstiques (aléa fort)

Aléa affaissement / effondrement	Zones à moyenne densité d'indices		Indices karstiques
	Aléa faible	Aléa fort	Aléa fort
CHAFFOIS	X	X	X
LA CLUSE ET MIJOUX	X		X
DOMMARTIN	X		X
DOUBS	X		X
LES GRANGES NARBOZ	X	X	X
HOUTAUD	X	X	X
PONTARLIER	X	X	X
SAINTE COLOMBE	X		X
VERRIERES DE JOUX	X		X
VUILLECIN	X		X

- zone soumise à l'**aléa glissement** : glissement et zone sensible aux glissements liés à la présence de marnes en pente (aléa faible à très fort)

Aléa glissement	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
CHAFFOIS	X	X	X	
LA CLUSE ET MIJOUX	X	X	X	X
DOMMARTIN	X	X	X	X
DOUBS	X	X	X	X
LES GRANGES NARBOZ	X	X	X	X
HOUTAUD	X			
PONTARLIER	X	X	X	X
SAINTE COLOMBE	X	X	X	X
VERRIERES DE JOUX				
VUILLECIN	X	X	X	X

- zone soumise à l'**aléa éboulement, falaises** (aléa fort)

Aléa éboulement	Présence de falaises	Aléa fort
CHAFFOIS		
LA CLUSE ET MIJOUX	X	X
DOMMARTIN		
DOUBS	X	X
LES GRANGES NARBOZ		X
HOUTAUD	X	X
PONTARLIER	X	X
SAINTE COLOMBE		
VERRIERES DE JOUX		
VUILLECIN	X	X

Les autres indices figurent dans le tableau ci-après et sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs).

Commune	Toponyme	Type	Coordonnées (Lambert 2+)		Altitude
			X	Y	
Chaffois	Abri sous roche des Glaces	Impénétrable	896 201	2 221 493	839
Chaffois	Baume de la Fontaine des Glaces	Gouffre	895 562	2 221 279	843
Chaffois	Creux des Sept épines	Gouffre	896 749	2 220 624	849
Chaffois	Doline "Balles de paille et casse auto"	Impénétrable	896 103	2 220 870	854
Chaffois	doline aux tas de terre	Impénétrable	896 209	2 221 228	840
Chaffois	gouffre bouché	Impénétrable	896 172	2 220 853	854
Chaffois	Gouffre de Jardelle	Gouffre	897 108	2 220 361	849
Chaffois	Gouffre de la Déviation	Gouffre	898 988	2 219 451	829
Chaffois	Gouffre de la Route Nationale	Gouffre	900 573	2 220 373	829
Chaffois	Gouffre de Pré Ferrand	Gouffre	895 248	2 221 198	856
Chaffois	gouffre décharge	Impénétrable	896 764	2 220 617	851
Chaffois	Gouffre des Loutons n°1	Gouffre	895 537	2 221 641	850
Chaffois	Gouffre des Loutons n°2	Gouffre	895 547	2 221 630	850
Chaffois	Gouffre des Loutons n°3	Gouffre	895 579	2 221 605	850
Dommartin	Source Captée de la Côte du Fol	Emergence impénétrable	902 310	2 222 360	840
Doubs	Gouffre du Crêt de la Rappe	Gouffre			
Doubs	Perte du Doubs	Perte impénétrable			
Doubs	Perte du Drugeon	Perte impénétrable			
Doubs	Source de la Pâture aux Veaux	Emergence impénétrable	905 316	2 222 121	810
Granges-Narboz	Entonnoirs dits les Embousoirs	Perte impénétrable			
Granges-Narboz	Grotte de Berthe de Joux	Grotte			
Granges-Narboz	Petite source du village	Emergence impénétrable			
Granges-Narboz	Source à Champ Parnet	Emergence impénétrable			
Granges-Narboz	Source des Tourbières	Emergence impénétrable			
Houtaud	Petites Sources	Emergence impénétrable			
Houtaud	Source de l'Embouchoir	Emergence impénétrable			
La-Cluse-et-Mijoux	Gouffre de la Faille de Montpetot	Gouffre	908 400	2 214 650	970
La-Cluse-et-Mijoux	Gouffre du Coin de la Roche	Gouffre	907 003	2 214 908	890
La-Cluse-et-Mijoux	Grotte du Fer à Cheval	Grotte	907 368	2 217 751	957
La-Cluse-et-Mijoux	Grottes du Fort Mahler	Grotte	907 896	2 216 601	1040
La-Cluse-et-Mijoux	Perte de la Morte n°1	Perte impénétrable	906 700	2 215 180	850
La-Cluse-et-Mijoux	Perte de la Morte n°2	Perte impénétrable	907 100	2 215 060	852
La-Cluse-et-Mijoux	Source des Gauffres	Emergence impénétrable			
La-Cluse-et-Mijoux	Source des Huets	Emergence impénétrable			
Pontarlier	Entonnoir perte de Grange-Boudin	Perte impénétrable			
Pontarlier	entonnoir perte de la Ferme des Pauvres	Perte impénétrable	909 298	2 223 301	1045
Pontarlier	glacière de Gonney	Gouffre	910 138	2 219 041	1153
Pontarlier	gouffre de la Motte	Gouffre	908 766	2 220 186	1061
Pontarlier	gouffre des Granges d'Agneaux	Gouffre	912 068	2 219 928	1154
Pontarlier	gouffre du Grand Bois n° 1	Gouffre	911 511	2 221 298	1189
Pontarlier	gouffre du Grand Bois n° 2	Impénétrable	911 698	2 221 398	1196
Pontarlier	grotte des Miroirs	Grotte	910 359	2 220 159	1247
Pontarlier	perte de l'Usine Pernod	Perte impénétrable	906 320	2 218 820	830
Pontarlier	perte de l'Usine Vandiel	Perte impénétrable	906 399	2 218 700	829
Pontarlier	perte des Augustins	Perte impénétrable	906 300	2 219 099	825
Pontarlier	petit gouffre du Relais de Télévision	Gouffre	909 731	2 219 193	1194
Pontarlier	Puits à Neige	Gouffre	912 140	2 219 800	1135
Pontarlier	source Bonjour	Emergence impénétrable	912 220	2 223 601	960
Pontarlier	source de Bief de Lavaux	Emergence impénétrable			
Sainte-Colombe	Gouffre du Creux du Lancier	Gouffre	900 468	2 213 841	981
Sainte-Colombe	Perte des Embousoirs	Perte impénétrable	901 499	2 216 400	818
Sainte-Colombe	Source d'Air Chaud	Emergence impénétrable			
Sainte-Colombe	Source des Embousoirs	Emergence impénétrable	901 699	2 216 201	832
Sainte-Colombe	Source des Sèves de la Seigne	Emergence impénétrable			
Sainte-Colombe	Source du Clos au Maire	Emergence impénétrable			
Sainte-Colombe	Source du Clos Lavaux	Emergence impénétrable			
Verrières-de-Joux	Gouffre des Mérinos	Gouffre	912 649	2 219 029	987
Verrières-de-Joux	Source des Vrets	Emergence impénétrable	913 099	2 218 500	905
Vuillecin	Source à Douraise	Emergence impénétrable			
Vuillecin	Source de Bécon	Emergence impénétrable			
Vuillecin	Source de l'Estale	Emergence impénétrable			
Vuillecin	Source de la Ferme Saint Lazare	Emergence impénétrable	904 468	2 225 285	817
Vuillecin	Sources du Village	Emergence impénétrable			

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

Un autre outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

4.1. Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond.

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, etc) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Dans les zones à forte densité d'indices, le principe reste l'interdiction de toute nouvelle construction. Pourront toutefois être autorisés, hors indices, les projets de construction sous réserve de conclusions favorables d'une étude géotechnique.

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrement, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les **indices** (dolines, gouffres...) identifiés, le risque de mouvements, et donc de dommages aux biens, ne pouvant être écarté.

Dans les zones à forte et moyenne densité d'indices, les projets d'aménagement d'ensemble (zones d'activités, lotissements, zone d'urbanisation future, etc) peuvent être autorisés sous réserve de la production d'une étude d'aléa qui permettra de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

Cette étude devra examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction et rechercher les anomalies structurales éventuelles.

 *Voir annexe 2 : un cahier des charges précisant le contenu de ce type d'études*

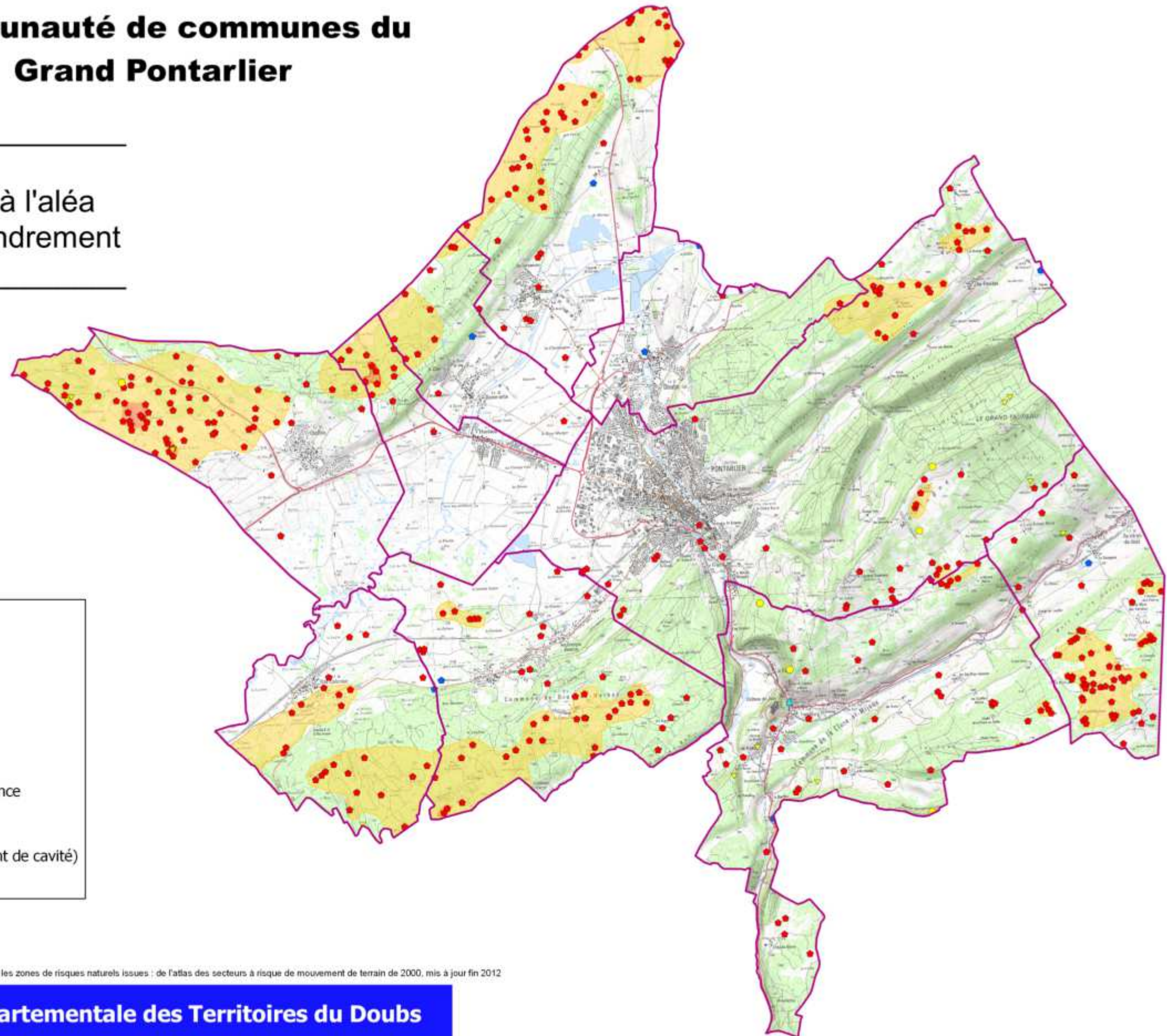
La gestion des eaux pluviales

Il est important de rappeler que l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Zones soumises à l'aléa
affaissement / effondrement



Légende

- Communes du Grand Pontarlier
- Aléa faible
- Aléa fort

Indices Karstiques

- Fontaine, source, résurgence, émergence
- Abris, grotte
- Gouffre, perte
- Indices karstiques (doline, effondrement de cavité)
- Chutes de pierres et de blocs

0 1 2 3 4 km

© IGN-BRGM-GIPEK-CDS du Doubs-DDT25-DREAL FC - Informations sur les zones de risques naturels issues : de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012

Conception
DDT 25 - CATU
MP - 3 aout 2016

Direction Départementale des Territoires du Doubs

4.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain

Dans les **zones d'aléa faible (pente < 8°)**, pour tout projet, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique, visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

À défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes en réalisant un remblai sur la partie amont,
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
 - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
 - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec.

Dans les **zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°)** et pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée), une étude géotechnique est recommandée. À défaut, il convient de respecter les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique au projet doit être préalablement réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction face à la nature des sols présents et aux aléas mouvements terrains identifiés.

Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°) doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

L'étude géologique et géotechnique globale peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). L'étude doit appréhender l'ensemble de la zone sensible aux glissements. Il conviendra d'étendre le périmètre de l'étude à l'environnement proche si des enjeux existent (zone urbaine). Il est recommandé de réaliser l'étude suivant la norme AFNOR NF P94-500 précisant les différents types de missions géotechniques à mettre en œuvre, notamment la phase G5 de « diagnostic géotechnique », la phase G12 correspondant à la réalisation d'une « étude géotechnique d'avant-projet » et la phase G2 à l'élaboration d'une « étude géotechnique projet ».

De façon non exhaustive, cela correspond à :

- déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- évaluer la vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- évaluer les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- évaluer la stabilité du site,
- le cas échéant, définir les dispositifs de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et évaluer leurs coûts,
- réaliser une étude géotechnique précisant le type de fondation à mettre en place.

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°)

Aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

Dans de rares exceptions, une étude géotechnique et géologique peut conduire à identifier des secteurs constructibles. Le contenu non exhaustif de cette étude figure dans les paragraphes précédents.

La gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque le niveau d'aléa est faible ou moyen, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés. Dans les zones où l'aléa est fort/très fort, ces dispositifs sont interdits.

4.3. Les zones de glissement ancien et récent

Les zones de glissements avérés sont par principe des zones inconstructibles, car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité, qui peut avoir des conséquences de grande ampleur.

Dans de rares exceptions, des projets peuvent être autorisés, aux conditions édictées dans le paragraphe traitant des zones sensibles au glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°).

Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Zones soumises à l'aléa glissement

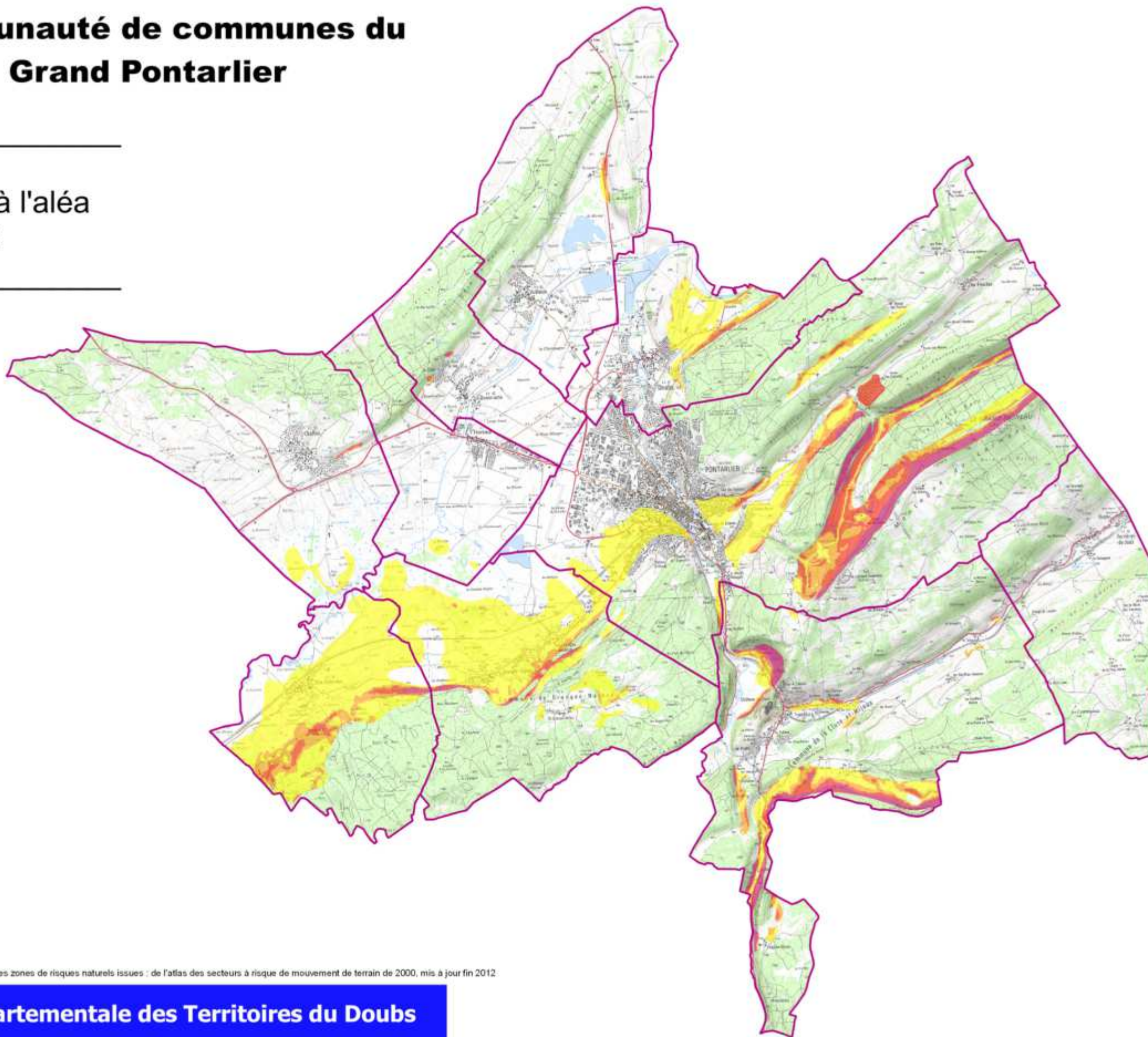


0 1 2 3 4 km

© IGN-BRGM-GIPEK-CDS du Doubs-DDT25-CREAL FC - Informations sur les zones de risques naturels issues : de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012.

Conception
DDT 25 - CATU
MP - 3 août 2016

Direction Départementale des Territoires du Doubs



4.4. Les zones soumises à l'aléa éboulement (falaises et zones potentielles de chutes de pierres et de blocs)

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple, pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- réaliser une étude des aléas,
- effectuer l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,
- mettre en place des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien régulier des dispositifs de protection.

L'étude des aléas doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre :

- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
- adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambre du côté de la face non exposée),
- adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
- éviter les ouvertures du côté de face exposée.

Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.

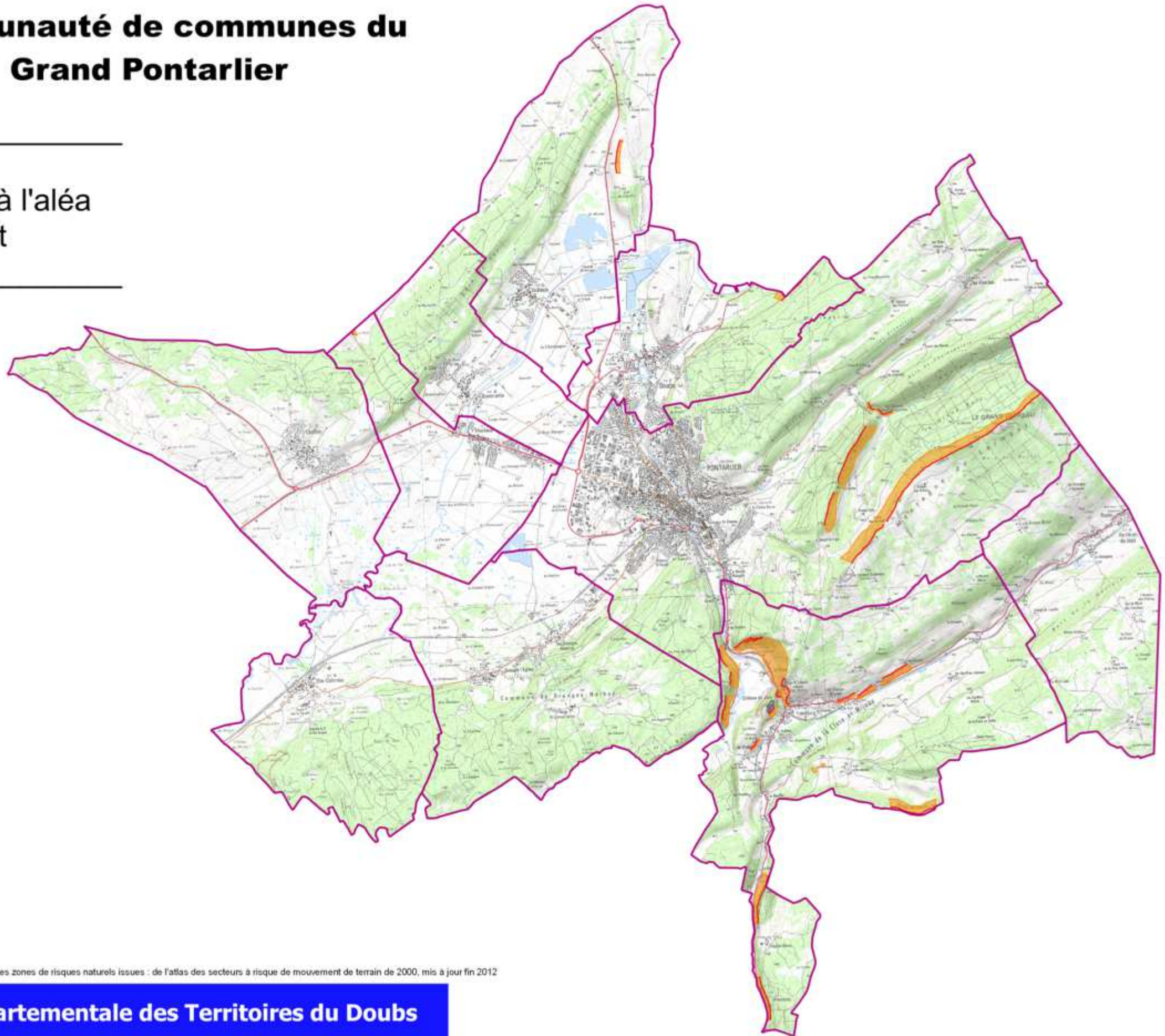
La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Zones soumises à l'aléa
éboulement

Légende

- Communes du Grand Pontarlier
- Aléa fort
- Falaises - Aléa fort



© IGN-BRGM-GIPEK-CDS du Doubs-DDT25-DREAL FC - Informations sur les zones de risques naturels issues : de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012

Conception
DDT 25 - CATU
MP - 3 aout 2016
Direction Départementale des Territoires du Doubs

5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres (site internet : <http://www.argiles.fr>).

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000^{ème} sur le département du Doubs.

*La communauté de communes est concernée par un **aléa faible et moyen** du phénomène.*

<i>Aléa retrait-gonflement des sols argileux</i>	<i>Aléa faible</i>	<i>Aléa moyen</i>
CHAFFOIS	X	
LA CLUSE ET MIJOUX	X	
DOMMARTIN	X	
DOUBS	X	
LES GRANGES NARBOZ	X	
HOUTAUD	X	
PONTARLIER	X	X
SAINTE COLOMBE	X	
VERRIERES DE JOUX	X	
VUILLECIN	X	

Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

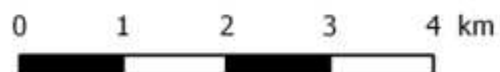
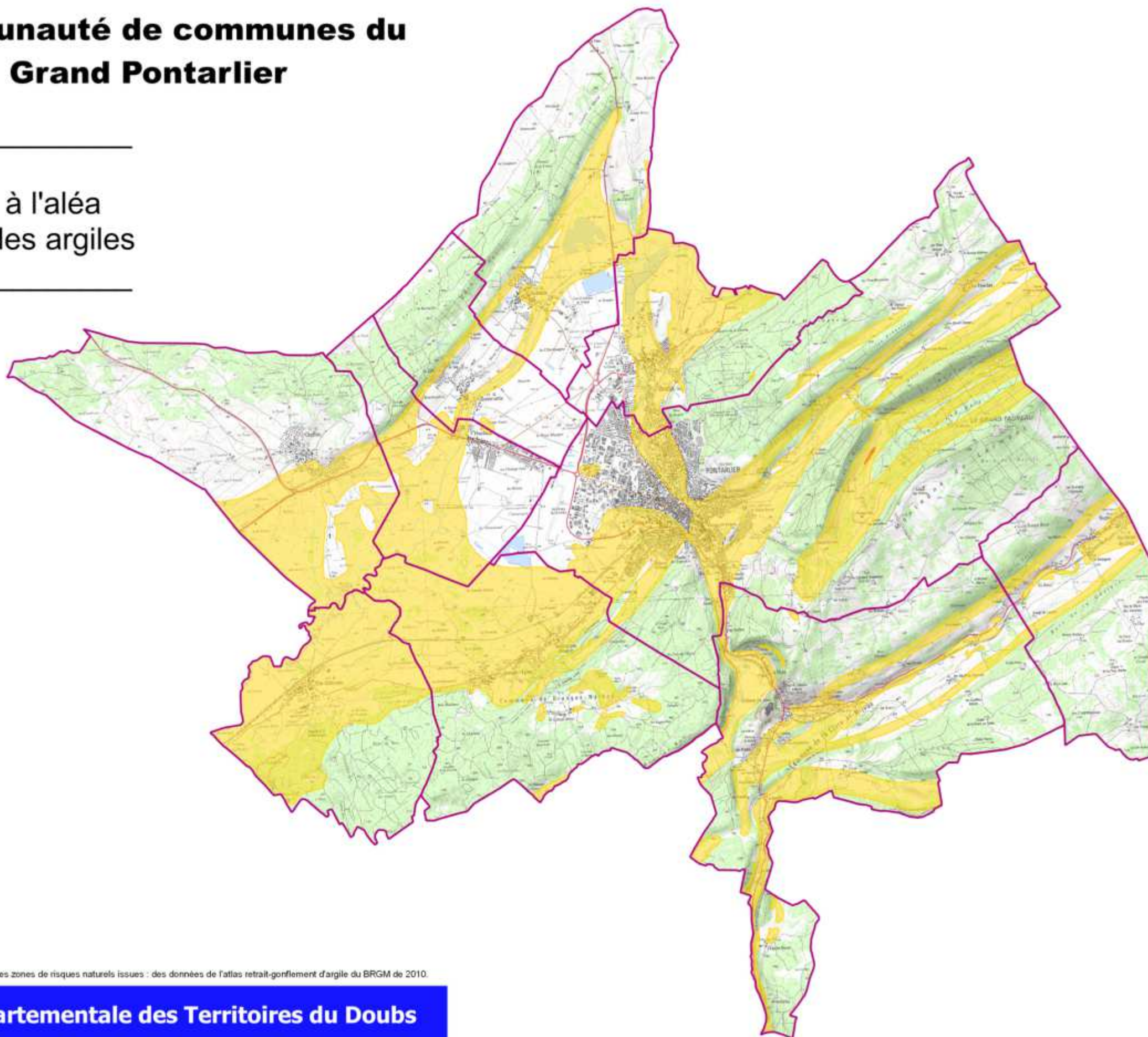
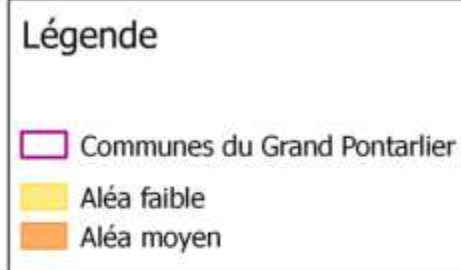
Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

*🔗 **Voir annexe 2** : la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » présentant ces mesures*

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Zones soumises à l'aléa
retrait-gonflement des argiles



© IGN-BRGM-GIPEK-CDS du Doubs-DDT25-DREAL FC - Informations sur les zones de risques naturels issues : des données de l'Atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Conception
DDT 25 - CATU
MP - 3 août 2016
Direction Départementale des Territoires du Doubs

6. LE RISQUE LIE AU TRANSPORT DE GAZ (I3)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « loi Risques »
- L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)
- Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le territoire de la communauté de communes est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression Pontarlier/La Cluse et Mijoux/Verrières de Joux de diamètre 150 mm.

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	*Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	*Zone de dangers graves Distance PEL (m)	*Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VERRIERES DE JOUX – PONTARLIER (DP)	150	67.7	20	30	45
Postes en service			Zone de dangers (m)		
PONTARLIER-01 (DP)			35 (autour de la clôture)		

** Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254*

Cet ouvrage de transport génère une servitude de type I3. Cette servitude sera mentionnée dans l'annexe du PLU prévue à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Un porter à connaissance du Préfet, diffusé en 2008 aux maires concernés, demande, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs.

Dans la zone des Premiers Effets Létaux, il convient également de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage, la prise en compte des risques liés au produit transporté conduit à définir des zones de danger où le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé.

En fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, trois zones de dangers sont déterminées autour de ces ouvrages dans le cas d'une fuite, d'une brèche ou d'une rupture totale :

- une zone avec effets irréversibles (ou de dangers significatifs),
- une zone avec premiers effets létaux (ou de dangers graves),
- une zone avec effets létaux significatifs (ou de dangers très graves).

↳ Voir annexe 2 : la fiche détaillant les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel

En application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du règlement, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

↳ Voir annexe 2 : les fiches « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport » et « Canalisations de transport de gaz naturel »

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement du PLU seront cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

En application des articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et des articles R151-30 et R151-33 du code de l'urbanisme, le règlement écrit du PLU :

- doit interdire dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (distance PEL) les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base ;

- doit soumettre à consultation préalable de GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est, tout nouveau projet d'aménagement ou de construction situé dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » des ouvrages.

Considérations particulières pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de VERRIERES DE JOUX – PONTARLIER (DP) DN 150 :

- pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J, R, U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, ...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

- dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Ainsi, le Maître d'Ouvrage du projet d'ICPE doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux :

Le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des Réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT)

- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des Réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des Réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT

Les cartes localisant cet ouvrage sont présentées page suivante.

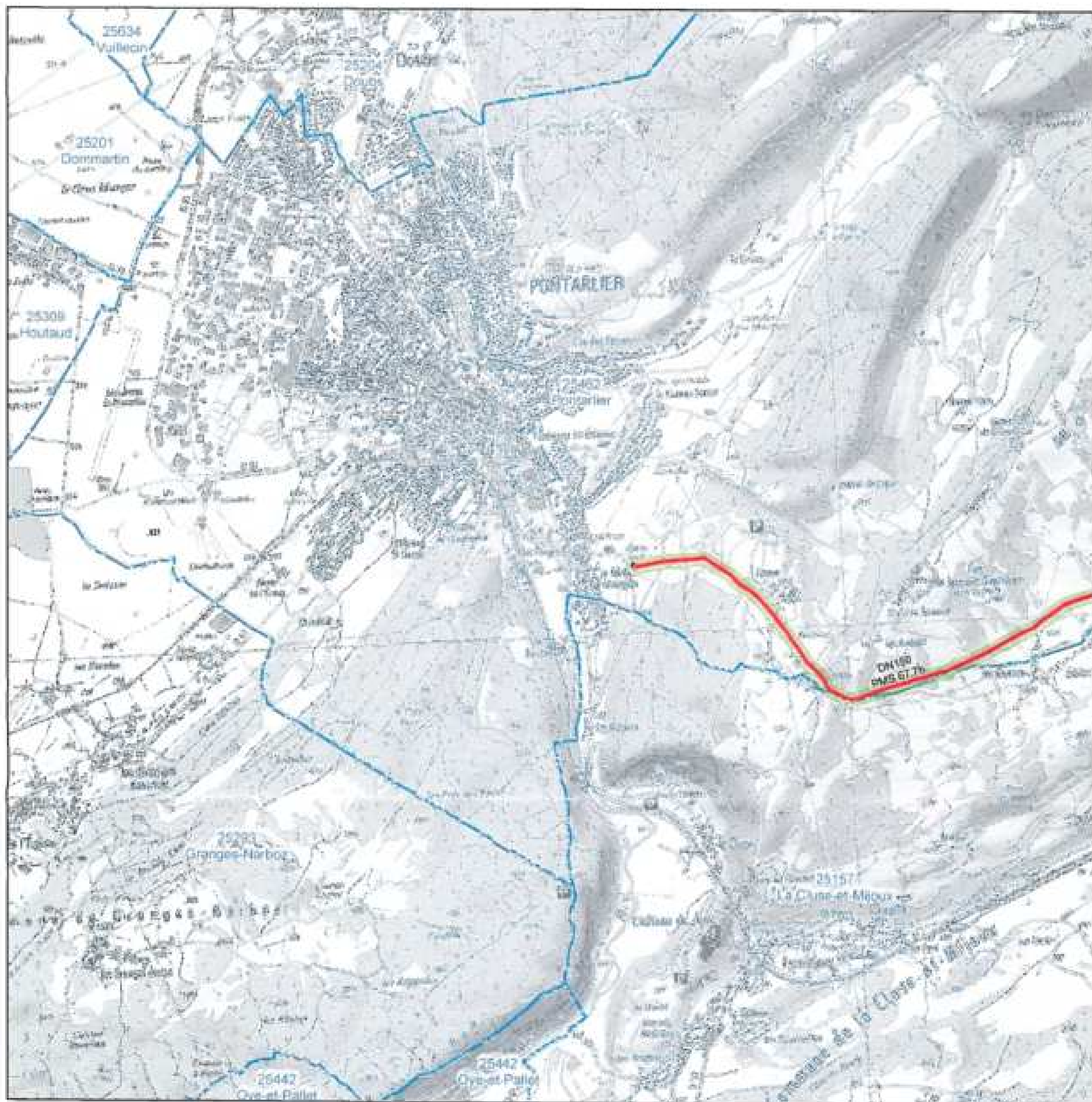


Planche n° DJ092

Réseau GRTgaz

Communes de :
La Cluse-et-Mijoux, Pontarlier

Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Tenue à Jour

Fond cartographique IGN Scan25 ©

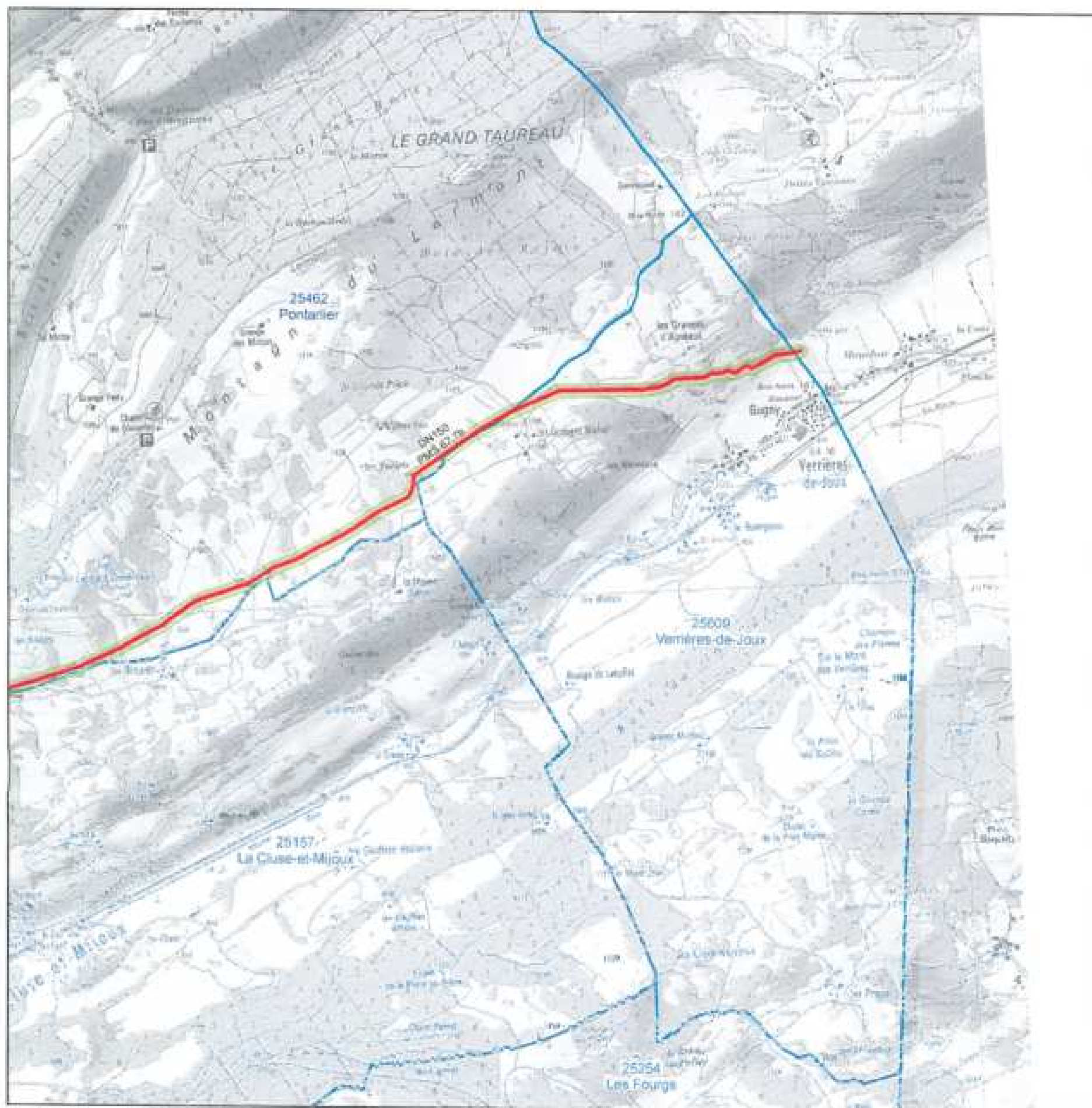


Planche n° DJ093

Réseau GRTgaz

Communes de :

La Cluse-et-Mijoux; Verrières-de-Joux; Pontarlier

Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

7. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

7.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue : les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel pour certaines rubriques de la nomenclature ou des prescriptions particulières définies par arrêté préfectoral pour d'autres installations.

Ces prescriptions générales ou particulières peuvent notamment imposer des règles d'implantation des bâtiments et de leurs annexes vis-à-vis des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable au tiers. Conformément à l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime, les mêmes conditions d'éloignement doivent être exigées à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses (une simple déclaration en préfecture est nécessaire).

- **autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit alors faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque (le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement).

- **enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

La **nomenclature** des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou le stockage de certaines substances (par exemple toxiques, dangereux pour l'environnement...)
- le type d'activité (par exemple agroalimentaire, bois, déchets...)

Substances et préparations	Branches d'activités
11XX : Toxiques	21XX : Activités agricoles, animaux
12XX : Combustibles	22XX : Agroalimentaire
13XX : Explosifs	23XX : Textiles, cuirs, peaux
14XX : Inflammables	24XX : Bois, papier, carton, imprimerie
15XX : Combustibles	25XX : Matériaux, minerais et métaux
16XX : Corrosives	26XX : Chimie, parachimie
17XX : Radioactifs	27XX : Déchets
18XX : Réactifs à l'eau	29XX : Divers
Activités relevant de la directive sur les émissions industrielles	
3xxx	

A noter que :

- les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises ;
- les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site ;
- les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit toutefois s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Concernant les carrières, le schéma départemental en cours de révision reconduit une orientation déjà en place actuellement qui favorise l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières. Dans ce contexte, il convient que le PLUi tienne compte de cette orientation dans la définition du règlement pour les surfaces contiguës aux carrières existantes.

Du point de vue de la prévention des impacts des carrières, une distance de 600 mètres entre les limites des carrières et les premiers secteurs constructibles ou premières habitations semble être une bonne pratique au regard du retour d'expérience de la DREAL. Cette distance est aussi à prendre en compte lors de la définition des zones d'extension des carrières.

Le territoire de la communauté de communes comporte les carrières suivantes :

- Société des carrières de Chaffois, à Chaffois, soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 14/09/2007 pour une durée de 23 ans ;
- Carrière du Haut-Doubs, à Houtaud, soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 04/08/2014 pour une durée de 24 ans.

☞ Voir annexe 2 : la liste non exhaustive des installations classées pour l'environnement répertoriées sur le territoire communautaire

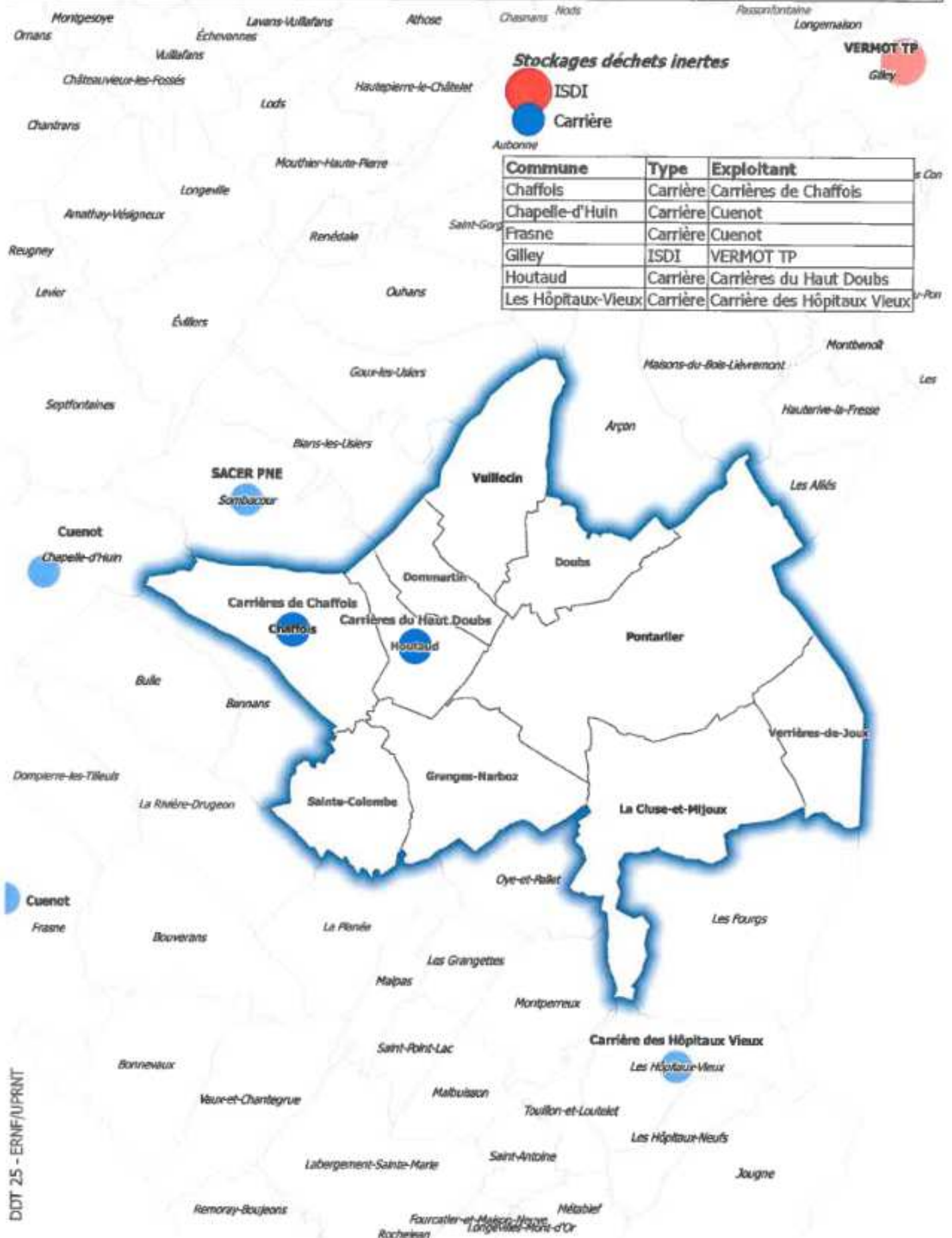
La liste exhaustive est consultable sur le site suivant :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Enfin, chaque collectivité territoriale a accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a été adressé à toutes collectivités en début d'année 2012, qui contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

Communauté de communes du GRAND PONTARLIER

PAC ERNF/UPRNT



DDT 25 - ERNF/UPRNT

7.2. Les sites susceptibles d'être pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Selon la base de données « basol » <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>, la communauté de communes possède des sites et sols pollués :

- **Pontarlier – Shell direct**

La société SHELL DIRECT reprise par PETROLES SHELL depuis octobre 2003 a exploité sur le site un dépôt d'hydrocarbures soumis à déclaration jusqu'en 2000.

Ce dépôt avait précédemment été exploité depuis les années 1924 par les sociétés MOBIL OIL, COREDIS (filiale de MOBIL OIL puis de BP FRANCE), SOCOTHERM puis SHELL DIRECT (depuis le 31/12/1997).

Le premier récépissé de déclaration date du 12 février 1976 et la déclaration de cessation d'activité du 17/11/2000.

La société Shell Direct a été propriétaire et exploitante entre 1993 et 2001 (sous l'enseigne SOCOTHERM DBS) du dépôt pétrolier. Le site a ensuite été vendu en 2001 à des particuliers (Monsieur et Madame BOSSERT) qui l'ont revendu quelques années plus tard à Monsieur DROMARD. Ce dernier a vendu la propriété à Monsieur LHOMME, qui est l'actuel propriétaire du site.

- **Pontarlier – Thevenin Ducrot**

Site de 14319m² implanté au Nord Ouest de la commune de Pontarlier enclavé entre une zone pavillonnaire et une zone artisanale en centre urbain.

Le site accueille en réservoirs aériens, un dépôt de fioul domestique et de gazole d'une capacité initiale de 4915 m³. L'activité du dépôt a cessé en 2002. Une activité principalement administrative est maintenue sur le site.

- **Verrières de Joux – Société SEDIS**

La société SEDIS fabrique et commercialise des chaînes mécaniques destinées à être intégrées dans des ensembles assurant soit des fonctions de transmission de puissance (hors véhicules), soit des fonctions de manutention. Leader en France avec environ 35% du marché, SEDIS se situe au 7ème rang européen.

 ***Voir annexe 2 : le tableau de données et les fiches basol***

Enfin, les sites recensés dans Basias (<http://basias.brgm.fr>) sur la commune ont hébergé des **activités susceptibles d'avoir pollué les sols**, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Des informations plus détaillées à destination des maires des communes concernées sont mises à disposition sur ce site à l'aide de code d'accès qui leur ont été transmis.

La loi Alur du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. **Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU comme prévu par l'article L.151-53 10° du code de l'urbanisme.**

Le décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

↳ *Voir annexe 2 : le tableau de données basias*

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

1 – LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la communauté de communes, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine –Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L 131-4, L131-6, L141-3, R112-1 et suivants, R123-3 et suivants, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière	Préfecture du Doubs Conseil Départemental du Doubs Mairie
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art 5 et 29) Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art 24)	GRT gaz Région Nord-Est département exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 Mundolsheim cedex
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35)	Lignes haute tension RTE/CDIN/SCET 8 rue de versigny TSA 3007 54608 Villers les Nancy cedex

		Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	
PM1	Servitude relative au plan de prévention des risques d'inondation du Doubs Amont	Code de l'environnement (art L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10) Décret 2011-765 du 28 juin 2011	DDT / ERNF / Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications	Voir annexe 4 : fiche Agence Nationale des Fréquences
PT2	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56-1 et R21 à R26 et R39) Code de la défense (art L5113-1)	Voir annexe 4 : fiche Agence Nationale des Fréquences
T1	Chemins de fer Ligne 875000 Frasne-Verrières de Joux	Loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer (titre 1 ^{er} : mesures relatives à la conservation des chemins de fer – art 1 à 11) Code la voirie routière (art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1, R141-1 et suivants)	SNCF Réseau – Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté 22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex SNCF Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus Incity 116 cours Lafayette 69003 LYON
T5	Zone de dégagement aéronautique (aérodrome de Pontarlier)	Arrêté ministériel du 22 novembre 1988	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA – Département Centre et Est-central 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

2 – LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

2.1 Les infrastructures ferroviaires gérées par la SNCF

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer*

2.1.1. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire est traversé par la ligne ferroviaire suivante :

- n°875 000 de Frasne aux Verrières de Joux

Cet ouvrage génère une servitude d'utilité publique TI relative au chemin de fer et opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire.

🔗 Voir annexe 3 : la notice qui définit les principales prescriptions s'imposant aux propriétaires riverains des ouvrages qui envisagent d'édifier des constructions et précise les prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

2.1.2. La prise en compte des emprises ferroviaires dans le PLU

Il n'y a pas de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Ainsi, les terrains concernés par des emprises ferroviaires sont rattachés au zonage général qui les englobe. Il sera toutefois nécessaire d'autoriser dans le règlement écrit de la zone du PLU la réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

2.1.3. Diverses dispositions générales

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux, notamment les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Sur la présence des emplacements réservés, les terrains propriétés de SNCF relève de la domanialité publique. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut alors y être inscrit. Le cas échéant,

seule la procédure de cession ou de transfert de gestion reste applicable, sous réserve de l'accord de SNCF et des faisabilités techniques.

La SNCF devra être systématiquement consultée pour les autorisations d'urbanisme déposées à proximité des infrastructures ferroviaires afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la servitude d'utilité publique sus-visée, à l'adresse suivante :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST
Campus Incity
116 cours Lafayette
69003 LYON

2.2 L'aérodrome de Pontarlier

*Les communes de Dommartin, Doubs, Houtaud, les Granges Narboz, Pontarlier et Vuillecin sont concernées par la **servitude de dégagement aéronautique T5** de l'aérodrome de catégorie D de Pontarlier, dont le plan est référencé ES219b Index A1, approuvé par arrêté ministériel en date du 18 septembre 1975.*

Cette servitude comporte l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger à la navigation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

 *Voir annexe 3 : les documents et plans qui présentent cette servitude*

2.3 Les ouvrages de transport d'énergie électrique

2.3.1. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communautaire est traversé par plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique à haute et très haute tensions :

	<i>Ouvrage</i>	<i>Nom</i>
CHAFFOIS	Ligne aérienne	400 kV N0 1 FRASNE – MAMBELIN
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER
LA CLUSE ET MIJOUX	Ligne aérienne	63 kV N0 1 GRANGES-STE-MARIE – PONTARLIER
DOMMARTIN	Ligne aérienne	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER
DOUBS	Ligne aérienne	225 kV N0 1 MAMBELIN – PONTARLIER
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 MOUTHIER – PONTARLIER
	Ligne double ternes aérienne	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER et 63 kV N0 1 MOUTHIER – PONTARLIER
	Ligne double ternes souterraine	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER et 63 kV N0 1 MOUTHIER – PONTARLIER
LES GRANGES NARBOZ	Poste de transformation	63 kV GRANGES NARBOZ
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 CHAMPAGNOLE – GRANGES NARBOZ
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 GRANGES NARBOZ – PONTARLIER
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 GRANGES-STE-MARIE – GRANGES NARBOZ
HOUTAUD	-	-
PONTARLIER	Poste de transformation	225 kV PONTARLIER
	Ligne aérienne	225 kV N0 1 MAMBELIN – PONTARLIER
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 GRANGES NARBOZ – PONTARLIER
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 GRANGES-STE-MARIE – PONTARLIER
	Ligne double ternes souterraine	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER et 63 kV N0 1 MOUTHIER – PONTARLIER
	Ligne double ternes souterraine	63 kV N0 1 GRANGES-STE-MARIE – PONTARLIER et 63 kV N0 1 GRANGES-STE-MARIE – PONTARLIER
	Ligne souterraine	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER
	Ligne souterraine	63 kV N0 1 MOUTHIER – PONTARLIER
	Ligne souterraine	63 kV N0 1 GRANGES NARBOZ – PONTARLIER
	Ligne souterraine	63 kV N0 1 GRANGES NARBOZ – PONTARLIER
SAINTE COLOMBE	Ligne aérienne	63 kV N0 1 CHAMPAGNOLE – GRANGES NARBOZ
VERRIERES DE JOUX	-	-
VUILLECIN	Ligne aérienne	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER
	Ligne aérienne	63 kV N0 1 MOUTHIER – PONTARLIER
	Ligne souterraine	63 kV N0 1 FRASNE – PONTARLIER

Ces ouvrages génèrent une servitude d'utilité publique 14 relative aux canalisations électriques.

2.3.2. La prise en compte des ouvrages dans le PLU

Le rapport de présentation doit faire apparaître le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants, la servitude qui s'y rattache ainsi que les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages : RTE – GMR Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES.

Dans le règlement écrit du PLU, il convient de s'assurer que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité de haute et très haute tension (tension > 50 kV) et que ces ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Dans le règlement graphique, de retrancher des espaces boisés classés, les bandes suivantes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

2.3.3. Diverses dispositions générales

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à des projets situés à proximité des ouvrages susvisés, il convient de consulter RTE afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

2.4 Les réseaux de télécommunications

2.4.1. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire est concerné par les stations :

- PONTARLIER/FORT LARMONT 0250220002
- LA CLUSE-ET-MIJOUX/LES GAUFFRE 0250130028

Ces ouvrages génèrent des servitudes d'utilité publique PT1 et PT2.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des dispositions du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques (PT1) ou contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes (PT2).

 *Voir annexe 3 : les fiches de l'Agence Nationale des Fréquences*

2.4.2. Diverses dispositions générales

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que : « *L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.* ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de la Boissière (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange, s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser AU
- Zones Agricoles A
- Zones Naturelles N

En effet, seules les extensions sur le domaine public en zone urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

2.5 Le domaine public fluvial

Le Doubs est domanial mais non navigué et, à ce titre, le principe du plenissimum flumen (hauteur des plus hautes eaux avant débordement) s'applique et délimite l'emprise du domaine public fluvial.

Le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions concernant le droit de passage au titre des servitudes de pêche devra également être respecté.

2.6 Les nuisances sonores

Le territoire est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre des voies et infrastructures suivantes :

- la route nationale 57,
- les routes départementales 72, 74, 130, 437, 471,
- diverses rues et voies communales.

L'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 en date du 3 décembre 2015, portant mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 du 8 juin 2011, fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit et comporte des annexes qui liste des voiries routières et les voies ferrées concernées, détaillées par tronçons.

🔗 Voir annexe 3 : l'arrêté et ses annexes, également consultables sur le site internet des Services de l'État dans le Doubs (<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-département-du-Doubs/Carte-du-classement-sonore-du-Doubs-par-communes>)

2.7 Périmètre de protection d'un monument historique

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

2.8 Protection de sites inscrits ou classés

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

2.8.1. Sites inscrits

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

2.8.2. Sites classés

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R.111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

2.9 Servitudes d’alignement des voies publiques

L’alignement est la détermination par l’autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d’alignement soit par un arrêté d’alignement individuel. Il constitue pour l’autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d’utilité publique sont issues du plan d’alignement. Celui-ci permet de modifier l’assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d’élargissement et de modernisation des voies publiques.

L’alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine routier public par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d’alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d’alignement s’il existe ou, dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d’alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles des terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans la domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. L’indemnité est, à défaut d’accord amiable, fixée et payée comme en matière d’expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d’une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l’interdiction d’édifier une construction nouvelle sur la partie frappée d’alignement (sauf réserves),
- l’interdiction de travaux confortatifs sur les bâtiments frappés d’alignement (sous conditions).

Les propriétés riveraines des voies du domaine public routier ont une priorité pour l’acquisition des parcelles situées au droit de la propriété et déclassées par suite d’un changement de tracé de ces voies, de l’ouverture d’une voie nouvelle ou d’une modification de l’alignement.

2.10 Canalisations de transport de matière dangereuses

(voir chapitre – Prise en compte des risques)

2.11 Plan de prévention des risques d’inondation

(voir chapitre – Prise en compte des risques)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

Selon la Convention Européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions ».

Ainsi, « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **l'aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Ainsi, le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communautaire :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la communauté de communes : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...) ▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture. ▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes ▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées des agglomérations</u> ▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux</i>
<p>L'Atlas des paysages de Franche-Comté peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités paysagères du Doubs. La communauté de communes se situe à la confluence de trois unités paysagères : Jura Plissé des Grands Vaux, Jura Plissé des Grands Monts et Second Plateau.</p>	

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la communauté de communes, et la maîtrise de leur évolution. L'article L151-19 du code l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

1.1. Protection des entrées de villes

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe (JORF n°0125 du 2 juin 2010, page 9892)
- L'article L.110-3 du code de la route qui définit les routes à grande circulation

La communauté de communes est traversée par la RN 57 et par d'autres routes à grande circulation :

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 437	Limite département 25 / 90	NOMMAY	D 130	PONTARLIER
D 130	D 437	PONTARLIER	N 57	PONTARLIER

La communauté de communes est concernée par les dispositions des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme, destinées à favoriser un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le PLU.

En l'absence de cette réflexion, déclinée dans une étude détaillant des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, les espaces non urbanisés de la commune situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation sont inconstructibles. Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19 du code de l'urbanisme.

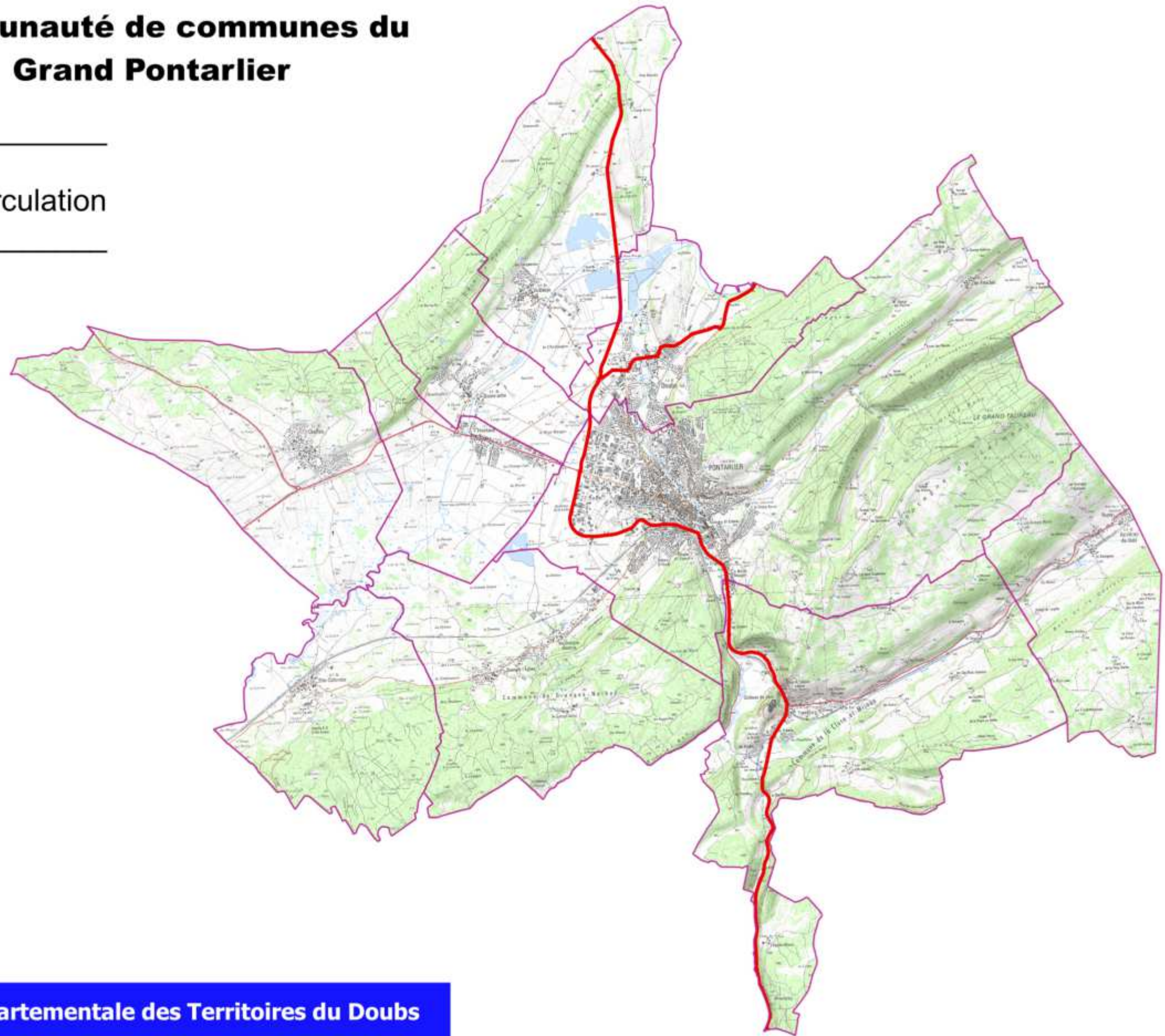
Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt publics.

 *Voir annexe 4 : les décrets concernant les RGC*

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Routes à grande circulation



Légende

- Communes du Grand Pontarlier
- Route à Grande Circulation



Conception
DDT 25 - CATU
MP - 3 août 2016

Direction Départementale des Territoires du Doubs

1.2. Site inscrit ou classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

▪ *Le code de l'environnement* (art L341-1 à L 341-15-1 et R341-1)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.2.1. Site inscrit

La communauté de communes comporte deux sites inscrits :

<i>Site inscrit</i>	<i>La Place Sainte-Bénigne à Pontarlier</i>	<i>Montagne du Larmont à La Cluse et Mijoux</i>
CHAFFOIS		
LA CLUSE ET MIJOUX		X
DOMMARTIN		
DOUBS		
LES GRANGES NARBOZ		
HOUTAUD		
PONTARLIER	X	X
SAINTE COLOMBE		
VERRIERES DE JOUX		X
VUILLECIN		

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Les effets du **site inscrit** sont décrits au chapitre « servitudes d'utilité publique et autres contraintes ».

 *Voir annexe 4 : les fiches des sites inscrits*

1.2.2. Site classé

La communauté de communes comporte deux sites classés :

<i>Site classé</i>	<i>Les Dames des Entreportes à Pontarlier</i>	<i>Ruisseau et vallée de la fontaine ronde aux Hopitaux Vieux</i>
CHAFFOIS		
LA CLUSE ET MIJOUX		X
DOMMARTIN		
DOUBS		
LES GRANGES NARBOZ		
HOUTAUD		
PONTARLIER	X	
SAINTE COLOMBE		
VERRIERES DE JOUX		
VUILLECIN		

Ces sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques de ces sites en les préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

Selon les dispositions des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement, à compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement d'un site, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état initial d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

Ainsi, en site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation préalable, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDPNS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les effets du **site classé** sont décrits au chapitre « servitudes d'utilité publique et autres contraintes ».

 *Voir annexe 4 : les fiches des sites classés*

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. Etat initial de l'environnement

En vertu de l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communautaire sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

- ▶ L'environnement physique :
 - la géologie (ou le sous-sol),
 - le relief local,
 - le climat local et les gaz à effet de serre,
 - l'hydrologie, l'hydrographie.

- ▶ L'environnement biologique :
 - les zones NATURA 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (*voir partie du porter à connaissance consacrée à l'étude des incidences NATURA 2000*),
 - les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection de biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
 - ...,
 - les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité,
 - les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités,
 - les milieux aquatiques et les zones humides,
 - l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...),
 - l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple, faible, moyenne, forte, très forte...).

- ▶ Les ressources naturelles :
 - les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines...),
 - les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autres, pressions subies...
 - l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'eau potable,
 - l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...
 - les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

- ▶ Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :
 - les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles,
 - les paysages et points de vue remarquables,
 - le patrimoine architectural,
 - les vestiges archéologiques,
 - les entrées de ville.

- ▶ Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets... :
 - les sites et sols pollués,
 - les sources de pollution ou de nuisances,
 - la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population,
 - les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

- ▶ Les risques :
 - les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux,
 - les risques technologiques : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

- ▶ Vie quotidienne et environnement :
 - la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollution,
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels,
 - les déplacements : modes de déplacement dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

► La participation du public :

- l'information, la formation, l'éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- le rôle dévolu aux associations,
- la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un **diagnostic écologique** et d'une **carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La présence d'espèces protégées en zone U ou AU peut nécessiter, avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « développement – aménagement durables ».

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org/>

2.3. Les continuités écologiques

En vertu des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en Franche-Comté le 2 décembre 2015 qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : il s'agit de « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».

Le document est consultable notamment sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html> ainsi que http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

Cinq sous-trames qui constituent la trame verte :

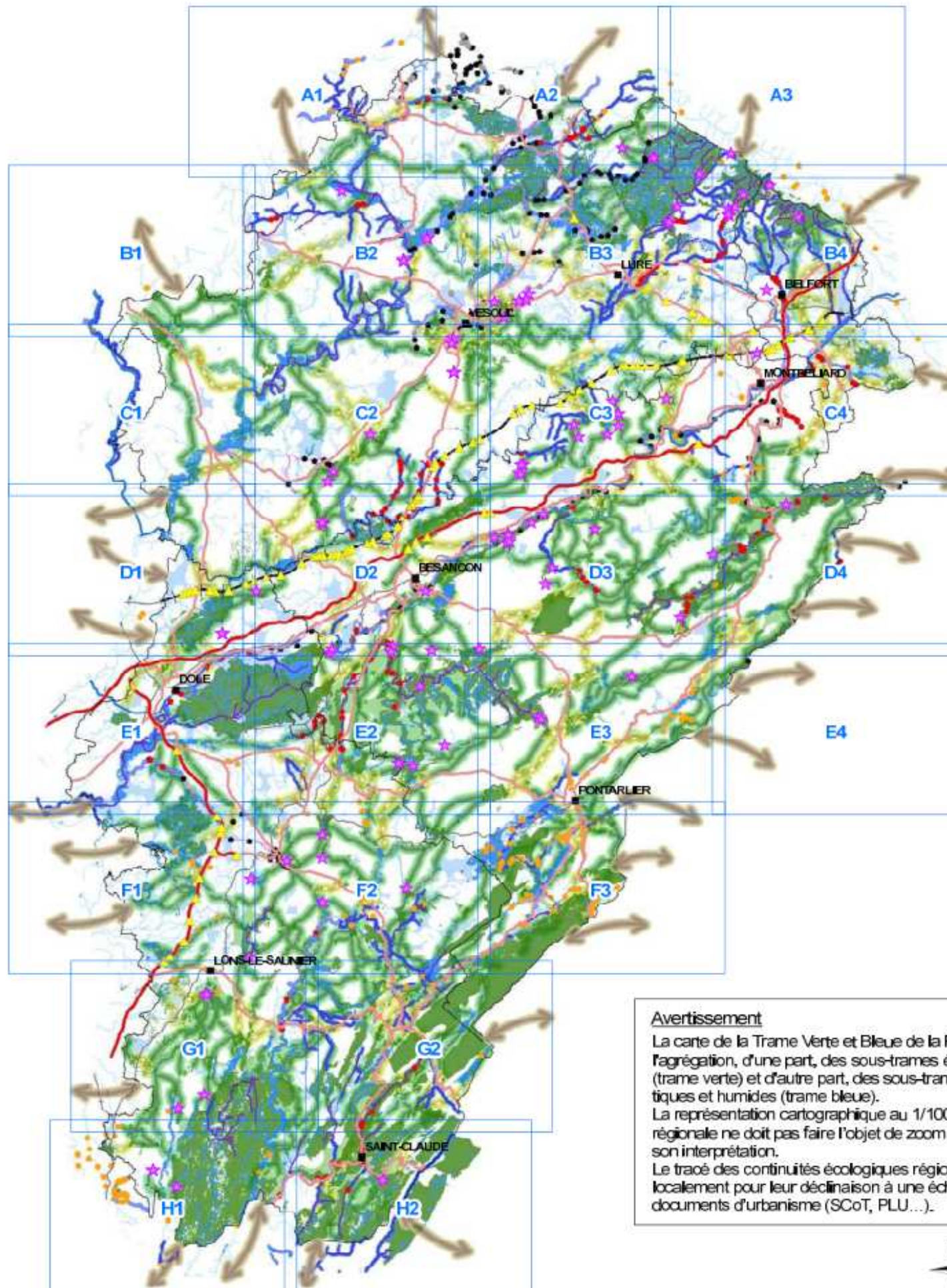
- sous-trame des milieux forestiers
- sous-trame des milieux herbacés permanents
- sous-trame des milieux en mosaïque paysagères
- sous-trame des milieux xériques ouverts
- sous-trame des milieux souterrains

Deux sous-trames qui constituent la trame bleue :

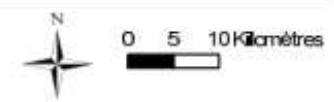
- sous-trame des milieux humides
- sous-trame des milieux aquatiques

Sur le territoire de la communauté de communes, le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale (voir extraits du SRCE ci-après) :

Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté



Avertissement
 La carte de la Trame Verte et Bleue de la Franche-Comté est l'agrégation, d'une part, des sous-trames écologiques terrestres (trame verte) et d'autre part, des sous-trames écologiques aquatiques et humides (trame bleue).
 La représentation cartographique au 1/1000000ème de la TVB régionale ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation.
 Le tracé des continuités écologiques régionales reste à préciser localement pour leur déclinaison à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...).



Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réseau hydrographique
- Continuité interrégionale et transfrontalière

Éléments fragmentants

- Autoroutes
- Routes
- LGV
- Voies ferrées
- Canaux

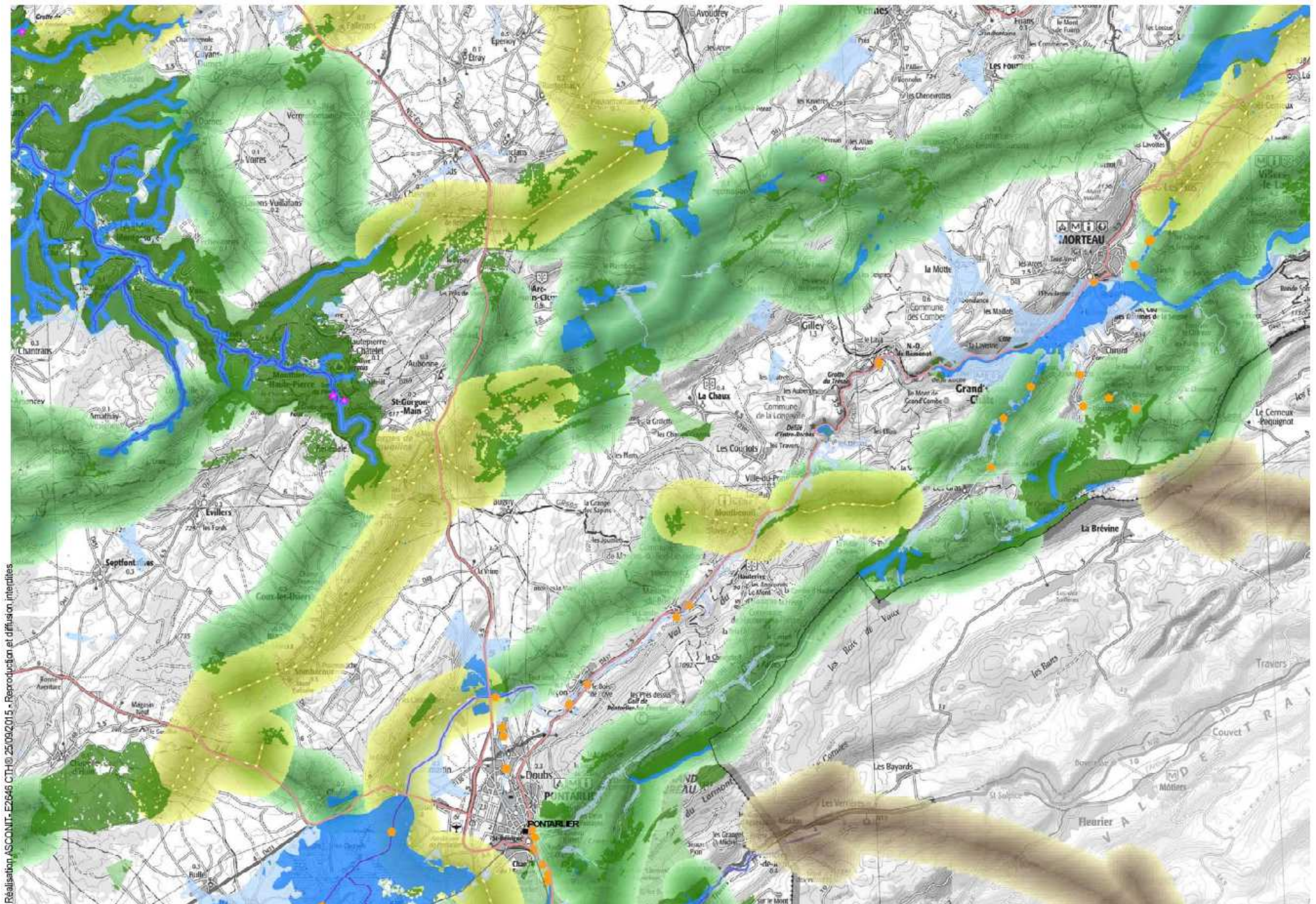
Ouvrages hydrauliques

- Ouvrages prioritaires Liste 2
 - Ouvrages franchissables sous condition (données locales EPTB ou Syndicat)
 - Ouvrages infranchissables (données locales EPTB ou Syndicat)
 - Ouvrages difficilement franchissables à infranchissables (données ROE de l'ONEMA version 6 du 27/05/2014)
- Tous les ouvrages hydrauliques du ROE ne sont pas reportés sur la carte; seuls les ouvrages infranchissables et difficilement franchissables sont visibles. La franchissabilité des ouvrages hydrauliques correspond à une analyse réalisée à un instant T. Ici, elle se réfère à la situation de mai 2014, date de la couche ROE, mais, est susceptible d'évoluer dans le temps.*

Autres

- Passages à faune
- Villes principales
- Limite départementale
- Planches de l'atlas

réalisation ASCONIT-E2646 CTH © 31/08/2015 - Reproduction et diffusion interdites

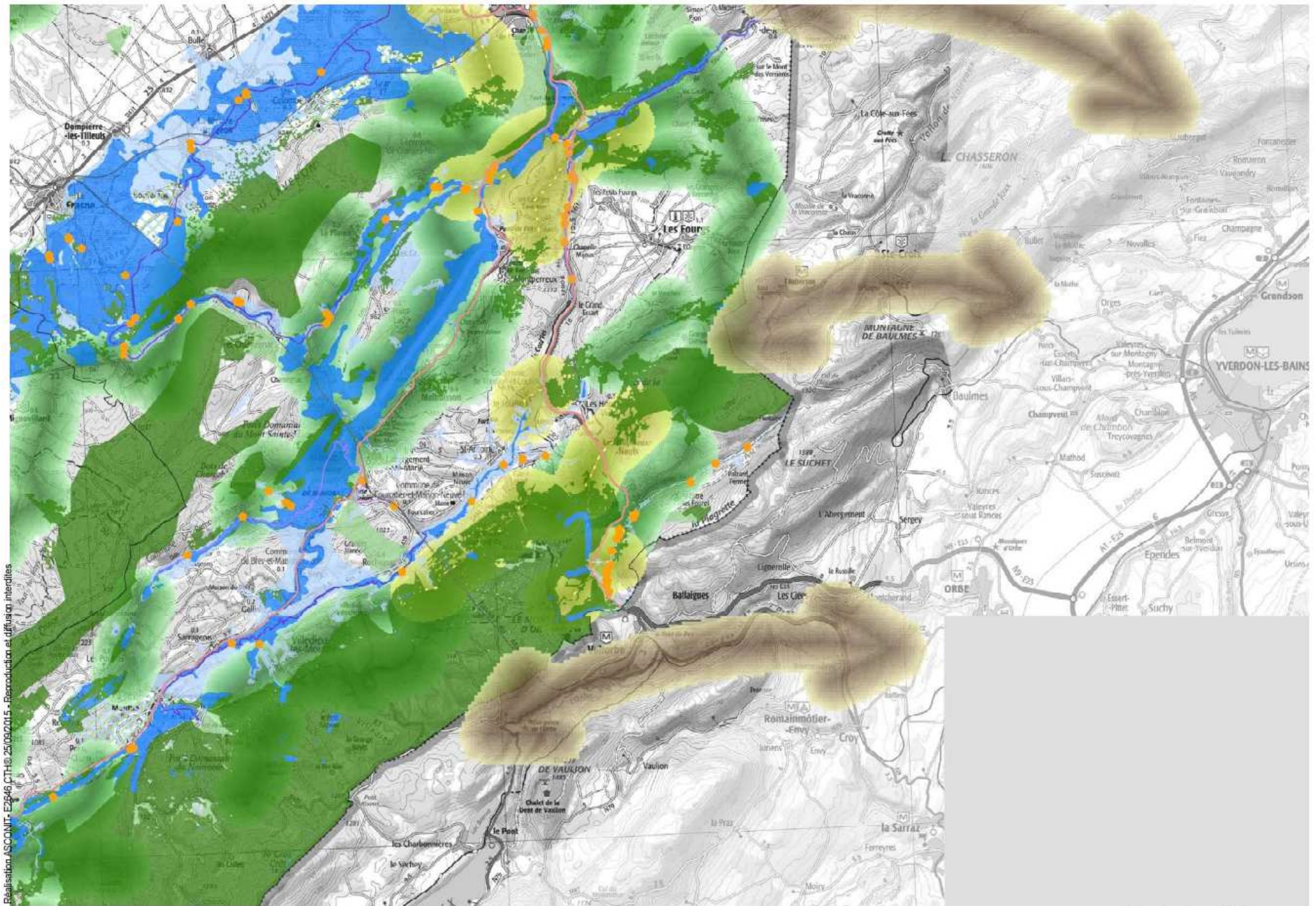


Réalisation ASCOMIT - E2646 CTR © 25/09/2015 - Reproduction et diffusion interdites

Cartographie au 1/100 000 ème de la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté

PLANCHE: E3





Réalisation ASCONIT - E2646 CTH © 25/09/2015 - Reproduction et diffusion interdites

Cartographie au 1/100 000 ème de la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté

PLANCHE: F3



Déclinaison dans le PLU :

Les éléments de connaissance contenus dans le SRCE devront être affinés et complétés dans le cadre des études du PLU.

L'état initial de l'environnement devra, sur le territoire de la communauté de communes et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame verte et bleue,
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement,
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut :

- délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (*article L.151-41 du code de l'urbanisme*),
- délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (*article R.151-43 4° du code de l'urbanisme*).

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr; rubrique « développement aménagement durables », « planification et aménagement durables ».

3. LES MESURES DE PROTECTION ET LES INVENTAIRES

3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000.

 ***Voir annexe 4 : la carte du réseau NATURA 2000 en Franche-Comté***

En ce qui concerne l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme intercommunal :

► une évaluation environnementale du document doit être réalisée car le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000 (*article R.104-9 du code de l'urbanisme*). Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

► le rapport de présentation du PLU doit comporter une évaluation des incidences NATURA 2000.

La communauté de communes comprend deux sites NATURA 2000 sur son territoire : « Bassin du Drugeon » et « Complexe de la Cluse et Mijoux ».
Le PLU est donc soumis à évaluation environnementale.

<i>Natura 2000</i>	<i>Bassin du Drugeon (ZPS, ZSC)</i>	<i>Complexe de la Cluse et Mijoux (ZSC)</i>
CHAFFOIS	X	
LA CLUSE ET MIJOUX		X
DOMMARTIN		
DOUBS		
LES GRANGES NARBOZ	X	
HOUTAUD	X	
PONTARLIER		
SAINTE COLOMBE	X	
VERRIERES DE JOUX		
VUILLECIN		

Sur le site Natura 2000 du Bassin du Drugeon, qui est recoupé par la ZNIEFF de type II du bassin du Drugeon, les enjeux faune/flore portent sur les oiseaux, les insectes et les habitats associés ainsi que les zones humides (cf. cartes relatives à l'état de conservation des habitats et données du conservatoire des espaces naturels relatives aux plantes invasives).

A relever également, l'enjeu lié à la présence du Grand Tétras sur le site du Larmont (cf. carte concernant l'aire de présence du Grand Tétras sur le périmètre de l'intercommunalité).

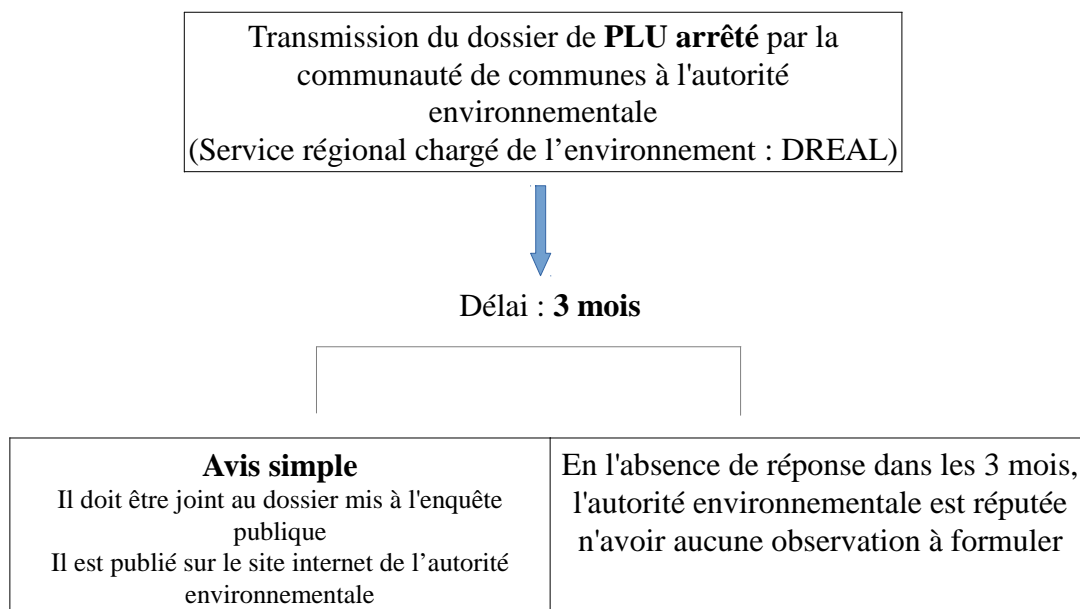
↳ Voir annexe 4 : les fiches de présentation des sites NATURA 2000, les cartes relatives à l'état de conservation des habitats, les données du conservatoire des espaces naturels relatives aux plantes invasives et la carte concernant l'aire de présence du Grand Tétras sur le périmètre de l'intercommunalité

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence la Mission Régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Il appartient donc à la collectivité de transmettre son dossier de PLU arrêté à la DREAL Bourgogne Franche-Comté (service instructeur) pour avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le schéma synoptique ci-après décrit cette procédure :



Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu aux articles L153-16 et R153-5 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme d'échange melanissimo

- et par courrier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service développement durable aménagement

Département évaluation environnementale

17E rue Alain Savary – CS 31269

25005 BESANCON CEDEX.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la communauté de communes d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Le territoire du PLU intercommunal concerne au moins :

- ***directement, par son emprise territoriale, deux sites Natura 2000 : celui du Bassin du Drugeon et celui du Complexe de la Cluse et Mijoux ;***
- ***indirectement, au moins deux autres sites, du fait de la situation du territoire vis-à-vis du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique : les vallées de la Loue et du Lison avec la source de la Loue (issue des pertes du Doubs situées au cœur du PLUi, qui en constitue donc une partie de la tête de bassin versant), et celui des vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs, en aval hydraulique un peu plus éloigné du territoire de projet.***

L'emprise du PLU intercommunal concerne plus d'un quart du site du Bassin du Drugeon, et trois quarts du complexe de la Cluse et Mijoux. Ces emprises en site Natura 2000 totalisent 15 % du périmètre du PLUi.

Ces sites Natura 2000 bénéficient d'un niveau de connaissance très développé qui gagnera à être remobilisé pour ce projet, notamment les cartographies d'habitats naturels qui peuvent contribuer à établir un diagnostic des zones humides du territoire.

Les zones humides constituent la part dominante des surfaces en site Natura 2000 au sein de l'aire du PLUi. Si leur constructibilité potentielle est très limitée, les relations fonctionnelles avec le développement du territoire n'en sont pas moins particulièrement fortes.

Il existe en effet des liens forts, avérés mais encore non totalement cernés, entre la ressource en eau potable du territoire, et tout particulièrement la ressource d'avenir, et ces secteurs. De plus, toujours sous cette composante hydraulique, les cours d'eau, le Doubs et le Drugeon, sont les milieux récepteurs des dispositifs d'assainissement collectif actuels.

Le bassin du Drugeon est la principale zone humide de Franche-Comté, hors des vallées alluviales majeures. Elle est composée essentiellement de zones tourbeuses indirectement issues du retrait des glaciers alpins. Il s'agit de la seule zone humide franc-comtoise d'importance internationale de la convention de Ramsar et donc d'un secteur d'importance nationale. D'autres zonages, à portée réglementaire, dont certains ne sont pas recouvrants avec ces sites Natura 2000 (arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF) soulignent encore le niveau d'enjeu en matière de patrimoine naturel au sein du territoire du PLUi.

Les sensibilités naturelles de ce secteur sont donc de tout premier plan, notamment pour celles liées aux milieux humides et aquatiques. Mais elles ne se limitent pas à ce type de milieux naturels.

Du fait de phases de développement des 30 dernières années, l'urbanisation au sein de ces différentes communes a souvent abouti à un contact direct et immédiat des zones naturelles à fort enjeu avec ces zones urbaines. L'avenir n'en est que plus contraint, pré-orienté vers des secteurs agricoles alors qu'ils ont aussi déjà payé un lourd tribut au développement des zones urbaines au sein de ce périmètre, contribuant en retour à une intensification des pratiques agricoles préjudiciables aux milieux naturels - qui comptent de nombreuses surfaces exploitées et aux milieux aquatiques.

Pour ces raisons, et compte tenu de la compétence de la communauté de communes en termes d'eau potable et d'assainissement, l'évaluation environnementale du PLUi, intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000, devra aborder les dimensions suivantes :

▪ ***Effets du PLUi sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire :***

Une grande lisibilité de l'adéquation entre le projet de développement du territoire et la disponibilité des ressources en eau potable devra être donnée du fait d'une concurrence entre l'équilibre fonctionnel des tourbières du bassin du Drugeon et les ressources objet d'investigations (complexe de la nappe de l'Arlier). L'analyse devra être raisonnée à une échelle intercommunale potentiellement élargie si les ressources de la communauté bénéficient à des communes extérieures à son périmètre.

▪ **Effets du PLUi sur le devenir et le niveau d'intensité d'exploitation des espaces non urbanisés :**

1) **portée protectrice pour les activités agricoles** afin de limiter au maximum la soustraction d'espaces agricoles aux exploitations exploitant des surfaces à fort enjeu naturel de biodiversité (prairies dans les sites Natura 2000 et au sein des autres zonages notamment ZNIEFF) qui induisent par contrecoup des reports de pression d'exploitation sur ces secteurs ;

2) **préservation des petits éléments paysagers boisés** : ceux-ci sont encore bien représentés sur les coteaux aux marges des parties urbanisées des communes, mais aussi au sein des espaces de pré-bois des zones d'altitudes du territoire (pâtures d'estives). La réglementation forestière actuelle étant suffisante pour préserver les grands massifs boisés, les éléments à préserver sont les haies, les bosquets inférieurs à 4 ha et les de pré-bois, relictuels et à restaurer ou conforter ; le PLUi doit avoir un rôle protecteur de premier plan à cet égard ;

3) **maintien et confortement d'usage du bâti au bénéfice des seules activités forestières et agricoles traditionnelles**, au sein des espaces pastoraux et forestiers des zones d'altitude du territoire. Ceux-ci participent à la conservation des milieux et des espèces. L'ouverture à la constructibilité et au changement d'affectation du bâti traditionnel (granges, chalets d'alpages) à des fins de développement touristique, ainsi que la planification de certains aménagements touristiques (Unités Touristiques Nouvelles par exemple) n'y est potentiellement pas neutre. Parmi d'autres espèces d'intérêt communautaire, le Grand Tétras, dont des populations subsistent sur le Laveron, mais aussi les marges du Larmont et la Montagne de Buttes, en continuité avec les populations suisses, est en situation de conservation préoccupante.

4) **protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 qui seraient en aval hydraulique des zones urbanisées ou encore sous la dépendance des prélèvements d'eau potable) **au travers de la préservation des manifestations particulières du karst correspondant à des zones d'exposition forte des eaux souterraines à des facteurs de pollutions** (dolines et gouffres notamment).

▪ **Effets du PLUi sur le maintien de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement disponibles pour le présent et l'avenir planifié :**

Le territoire se trouve surtout en amont hydraulique de sites Natura 2000 plus ou moins proches. Le raisonnement des incidences devra être fait non seulement selon une logique amont aval hydrologique, mais aussi hydrogéologique, compte tenu du contexte karstique. L'analyse devra intégrer la dépendance de certaines communes n'appartenant pas au Grand Pontarlier vis-à-vis des dispositifs d'assainissement du Grand Pontarlier. **Cette analyse devra donc être conduite en lien fort avec le diagnostic d'assainissement demandé assez récemment par le service police de l'eau à la communauté de communes.**

Il convient de signaler que le **document d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000** consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté peut constituer un outil utile et exploitable pour évaluer la présence ou l'absence d'impacts pour la rédaction du rapport de présentation du PLU. En effet, c'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites NATURA 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels sont la fonction principale.

Les informations détaillées portant sur les zones Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

Il est possible également de se référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le CGDD, téléchargeable à partir du lien : <http://developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Le territoire est concerné par 15 ZNIEFF de type 1 et par 2 ZNIEFF de type 2 :

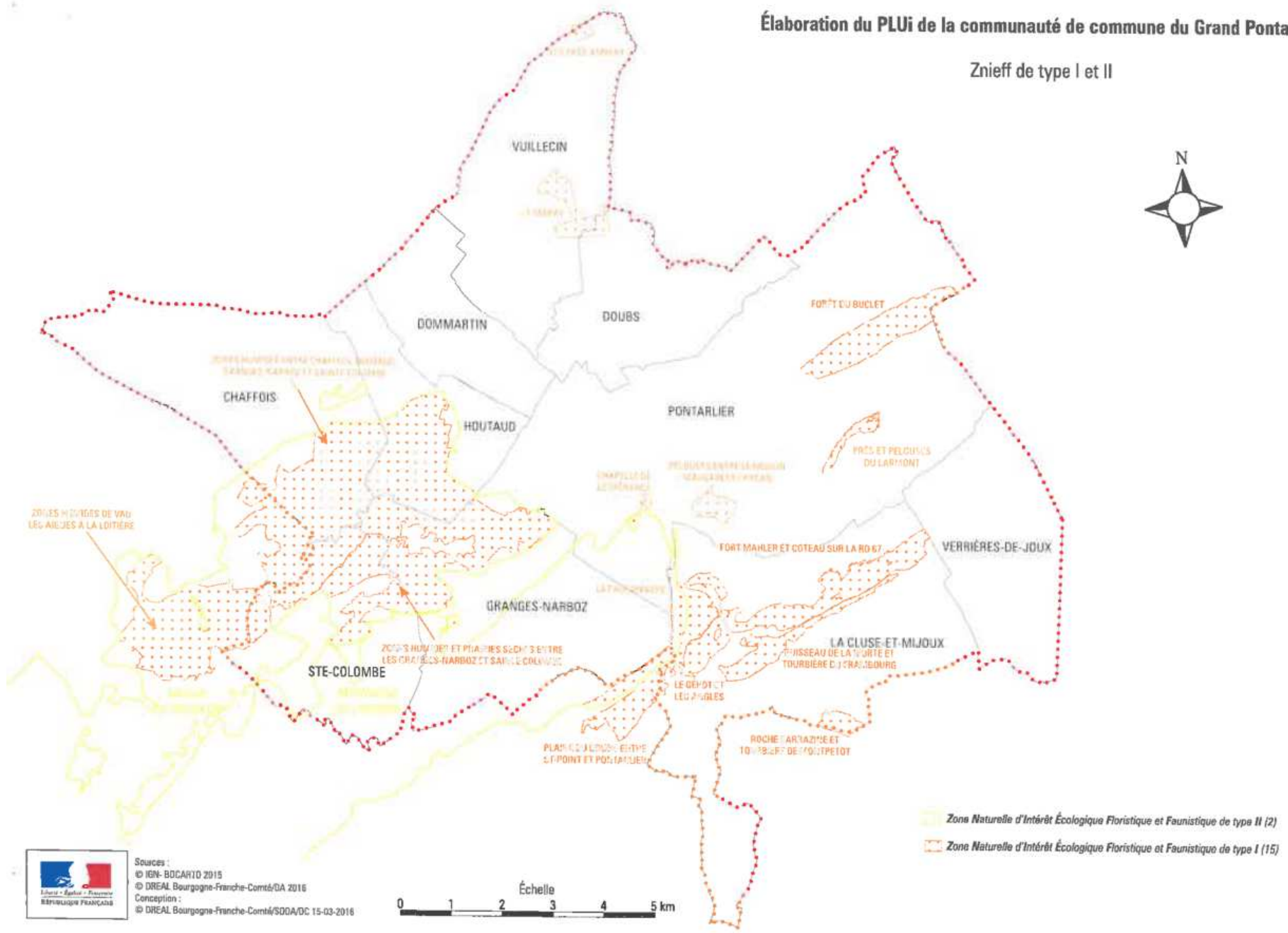
<i>ZNIEFF</i>	<i>Type 1</i>	<i>Type 2</i>
CHAFFOIS	- Zones humides entre Chaffois, Houtaud , Granges-Narboz et Sainte-Colombe	- Le bassin du Drugeon
LA CLUSE ET MIJOUX	- Fort Mahler et coteau sur la RD 67 - La Fauconnière - Le Gerot et les Angles - Plaine du Doubs entre Saint-Point et Pontarlier - Roche Sarrazine et tourbière de Montpetot - Ruisseau de la Morte et tourbière de Frambourg	- Montagne du Laveron
DOMMARTIN		
DOUBS	- Le Moray	
LES GRANGES NARBOZ	- La Fauconnière - Zones humides entre Chaffois, Houtaud , Granges-Narboz et Sainte-Colombe - Zones humides, prairies sèches entre Granges-Narboz et Sainte-Colombe	- Le bassin du Drugeon - Montagne du Laveron
HOUTAUD	- Zones humides entre Chaffois, Houtaud , Granges-Narboz et Sainte-Colombe	- Le bassin du Drugeon
PONTARLIER	- Chapelle de l'espérance - Forêt du Buclet - La Fauconnière - Pelouses entre le moulin Maugain et l'Arcan - Prés et pelouses du Larmont - Zones humides entre Chaffois, Houtaud , Granges-Narboz et Sainte	- Le bassin du Drugeon - Montagne du Laveron
SAINTE COLOMBE	- Zones humides de Vau les Aigues à la Loitière - Zones humides entre Chaffois, Houtaud , Granges-Narboz et Sainte-Colombe - Zones humides, prairies sèches entre Granges-Narboz et Sainte-Colombe	- Le bassin du Drugeon - Montagne du Laveron
VERRIERES DE JOUX		
VUILLECIN	- Le Moray - Les prés Ambert	

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

Les informations détaillées sont consultables à l'adresse suivante :
<http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

 **Voir annexe 4 : les fiches des zonages des ZNIEFF**



3.3. Les arrêtés de protection de biotope

Un arrêté de biotope est instauré en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et R.211-12 et suivants du code rural.

Il constitue une mesure de protection du patrimoine biologique en tendant à favoriser la conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées.

Ce dispositif permet de protéger les milieux naturels et non les espèces qui y vivent.

Afin de rendre cette protection effective, l'arrêté peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux comme le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied. La circulation de véhicules à moteur, les constructions, l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière ou certaines activités agricoles ou touristiques peuvent également être proscrits.

L'arrêté n'est édicté que pour une durée temporaire et il a comme limite spatiale les limites du département. Il est affiché et publié et est donc opposable aussi bien aux propriétaires des terrains concernés qu'aux tiers.

La communauté de communes est concernée par 5 arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

APB	<i>Le bassin du Drugeon</i>	<i>Falaise de la Fauconnière</i>	<i>Falaises du Larmont et fort de Joux</i>	<i>Roche Sarrasine</i>	<i>Mont du fer à cheval</i>
CHAFFOIS	X				
LA CLUSE ET MIJOUX		X	X	X	X
DOMMARTIN					
DOUBS					
LES GRANGES NARBOZ	X				
HOUTAUD	X				
PONTARLIER					
SAINTE COLOMBE	X				
VERRIERES DE JOUX					
VUILLECIN					

Les informations détaillées sont consultables à l'adresse suivante :
<http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

 *Voir annexe 4 : les arrêtés préfectoraux*

3.4. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

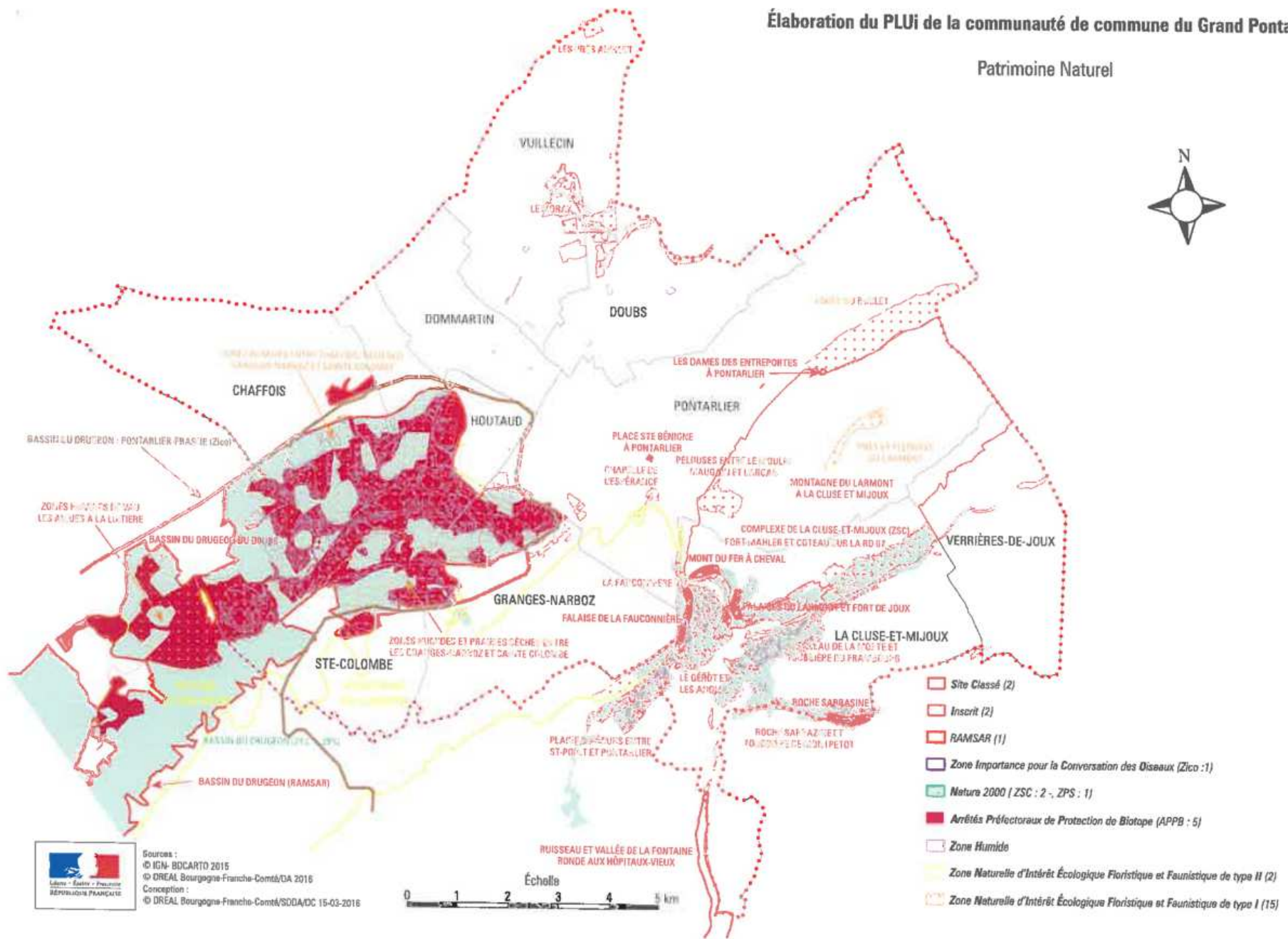
La communauté de communes est concernée par 1 ZICO :

ZICO	Bassin du Drugeon : Pontarlier-Frasne
CHAFFOIS	X
LA CLUSE ET MIJOUX	
DOMMARTIN	X
DOUBS	
LES GRANGES NARBOZ	X
HOUTAUD	X
PONTARLIER	X
SAINTE COLOMBE	X
VERRIERES DE JOUX	
VUILLECIN	

↳ Voir annexe 4 : le périmètre de la ZICO

PROTECTION ET/OU INVENTAIRES RECENSES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

NOM COMMUNE	SITE INSCRIT	SITE CLASSE	NATURA 2000	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	APB	ZICO
CHAFFOIS	/	/	- Bassin du Drugeon (ZPS, ZSC)	- Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte-Colombe	- Le bassin du Drugeon	- Le bassin du Drugeon	- Bassin du Drugeon :Pontarlier-Frasne
LA CLUSE ET MIJOUX	- Montagne du Larmont à La Cluse et Mijoux	- Ruisseau et vallée de la fontaine ronde aux Hopitaux Vieux	- Complexe de la Cluse et Mijoux (ZSC)	- Fort Mahler et coteau sur la RD67 - La Fauconnière - Le Gerot et les Angles - Plaine du Doubs entre Saint-Point et Pontarlier - Roche Sarrazine et tourbière de Montpetot - Ruisseau de la Morte et tourbière de Frambourg	- Montagne du Laveron	- Falaise de la Fauconnière - Falaises du Larmont et fort de Joux - Roche Sarrazine - Mont du fer à cheval	/
DOMMARTIN	/	/	/	/	/	/	- Bassin du Drugeon :Pontarlier-Frasne
DOUBS	/	/	/	- Le Moray	/	/	/
LES GRANGES NARBOZ			- Bassin du Drugeon (ZPS, ZSC)	- Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte-Colombe - La Fauconnière - Zones humides, prairies sèches entre Granges-Narboz et Sainte-Colombe	- Le bassin du Drugeon - Montagne du Laveron	- Le bassin du Drugeon	- Bassin du Drugeon :Pontarlier-Frasne
HOUTAUD	/	/	- Bassin du Drugeon (ZPS, ZSC)	- Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte-Colombe	- Le bassin du Drugeon	- Le bassin du Drugeon	- Bassin du Drugeon :Pontarlier-Frasne
PONTARLIER	- Montagne du Larmont à La Cluse et Mijoux - La place Sainte-Bénigne à Pontarlier	- Les Dames des Entreportes à Pontarlier	/	- Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte-Colombe - La Fauconnière - Chapelle de l'espérance - Forêt du Buclet - Pelouses entre le moulin Maugain et l'Arcan - Prés et pelouses du Larmont	- Le bassin du Drugeon - Montagne du Laveron	/	- Bassin du Drugeon :Pontarlier-Frasne
SAINTE COLOMBE	/	/	- Bassin du Drugeon (ZPS, ZSC)	- Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte-Colombe - Zones humides, prairies sèches entre Granges-Narboz et Sainte-Colombe - Zones humides de Vau les Aigues à la Loitière	- Le bassin du Drugeon - Montagne du Laveron	- Le bassin du Drugeon	- Bassin du Drugeon :Pontarlier-Frasne
VERRIERES DE JOUX	- Montagne du Larmont à La Cluse et Mijoux	/	/	/	/	/	/
VUILLECIN	/	/	/	- Le Moray - Les prés Ambert	/	/	/



4. LES RIVIERES ET LES ZONES HUMIDES

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique (ex. : écosystème cours d'eau) dépend de la qualité de ses propres caractéristiques, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement (EBF). Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau et il contribue ainsi aux objectifs de trame verte et bleue.

Les **espaces de bon fonctionnement** sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, syndicats de rivières...).

Le cours d'eau se situe dans l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques. **Cet espace environnant du cours d'eau, permanent ou temporaire, doit être préservé, car il est nécessaire à son bon fonctionnement naturel.**

▪ **Pour les cours d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

▫ le lit mineur, espace fluvial formant un chenal unique ou de cheneaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;

▫ l'espace de mobilité, espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les cheneaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

▫ les annexes fluviales, ensemble de zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves...);

▫ tout ou partie du lit majeur, le lit majeur étant l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée et comprend le champ d'expansion naturelle des crues.

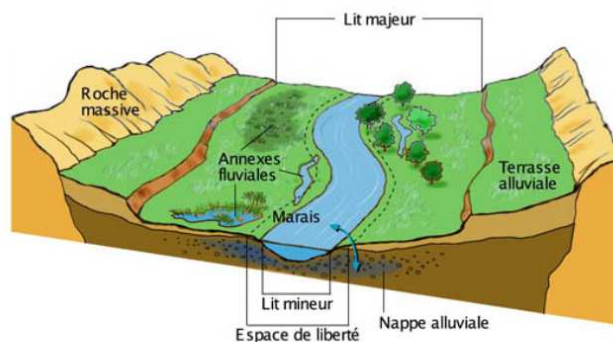


Illustration des critères d'un EBF pour un cours d'eau.

▪ **Pour les plans d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

▫ les zones humides périphériques des plans d'eau, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'autoépuration,

▫ les zones de confluences avec ses tributaires,

▫ la partie du bassin versant drainé directement.

▪ **Pour les zones humides**, cet espace se compose des éléments définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation.

▪ **Pour les eaux souterraines**, cet espace se compose de tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques...) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (perte, doline...) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

4.1. Les rivières

Les cours d'eau identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000ème devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations étant non exhaustives, elles pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux.

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau et l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ;

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable;

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

Les documents suivants, contribuent à la connaissance de l'existence des linéaires de cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le territoire :

	<i>Carte IGN bleue 1/25000 ème</i>	<i>Atlas des zones submersibles, PPRI...</i>
CHAFFOIS	Carte n°3425 OT (Pontarlier-Levier) cours d'eau indiqués en traits bleus continus et pointillés http://www.geoportail.gouv.fr/	http://www.prim.net/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ - Carte géologique BRGM n° 557 (Pontarlier) (couches Ft/Fz/FzT) - PPRI du Doubs Amont - Atlas des zones submersibles (01/07/95)
LA CLUSE ET MIJOUX		
DOMMARTIN		
DOUBS		
LES GRANGES NARBOZ		
HOUTAUD		
PONTARLIER		
SAINTE COLOMBE		
VERRIERES DE JOUX		
VUILLECIN		

nb: Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apportent une connaissance complémentaire ou plus précise.

4.2. Les milieux humides et les zones humides

Les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le 3ème plan national d'actions en faveur des milieux humides pour la période 2014-2018, distingue les milieux humides des zones humides.

Les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales (côtières). Les milieux humides ont une définition scientifique générale.

Définition des zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Parties intégrantes du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 dont la révision a été approuvée le 3 décembre 2015 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation.

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont des milieux complexes et très diversifiés, dont il existe de nombreux types dans le Doubs. Des informations sont consultables sur les sites : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/> et <http://www.doubs.gouv.fr>

Préconisations générales

Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessus.

Les SCoT intègrent les enjeux spécifiques de ces espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme (6A - 02). Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Afin de constituer la meilleure option environnementale vis-à-vis des choix retenus par le document d'urbanisme au regard de la préservation des milieux humides, le document doit mettre en œuvre le principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'évitement est la seule solution qui garantisse la non dégradation. Quels que soient le caractère notable ou ordinaire ou la surface de ces milieux humides (dont les zones humides font partie), leur non dégradation est un objectif.

Afin de veiller au principe de non dégradation des milieux humides, il est indispensable d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet dans le rapport de présentation (analyse de l'état initial de l'environnement).

L'ensemble des données contenues dans les documents existants (inventaire des milieux humides de la DREAL), ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des milieux humides et qui sont non exhaustives, doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

La vérification de l'exhaustivité, de la mise à jour et du champ de validité des données auprès du fournisseur de données sera systématique, et ces informations seront indiquées dans le document d'urbanisme.

Une attention particulière doit être portée au report des données recueillies dans l'analyse de l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme. Ce report doit apporter une connaissance claire et visible des milieux humides, de manière à faciliter son appropriation, et son utilisation pour l'élaboration des orientations d'aménagement, du plan de zonage et du règlement, ainsi qu'à informer les habitants et les porteurs de projet.

Malgré les efforts de connaissance des milieux humides réalisés jusqu'à présent, les données issues des inventaires demeurent non exhaustives, notamment par le fait que certains secteurs n'ont pas été investis par les inventaires mais aussi compte-tenu de l'échelle utilisée (1/25000ème).

Avant toute analyse complémentaire, et lors du recueil des données existantes, il est nécessaire de vérifier si les secteurs ouverts à l'urbanisation ont déjà été investis par les démarches d'inventaires ou par d'autres études.

Cette démarche est indispensable pour vérifier l'existence ou non de zones humides, et déterminer le besoin de réaliser une analyse complémentaire.

Méthodologie

Les milieux humides et les zones humides connues sur le territoire doivent être identifiés. Pour cela, la mobilisation des données connues à ce jour (inventaires, études locales...) sera systématique. En fonction de ces données, une analyse complémentaire pourra être réalisée uniquement sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

En l'absence d'analyse complémentaire, l'existence de zone humide n'est pas exclue. Tout projet d'urbanisation est donc susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau et à la mise en oeuvre de compensations, dès lors que la surface de zone humide détruite est supérieure à 1000 m². Cette situation particulière a deux conséquences qui sont les suivantes :

- Elle ne permet pas d'avoir une analyse suffisante de l'état initial de l'environnement pour confirmer la non dégradation de zones humides par les choix d'orientations du document d'urbanisme.
- La mise en oeuvre obligatoire des compensations à la destruction de zones humides est complexe, difficile et coûteuse. La viabilité d'un projet pourrait être remise en cause par l'absence de possibilités de compensations ou par le coût important de leur réalisation.

Echelles d'analyse

L'identification des milieux humides s'effectuera à partir des données existantes, complétée par des observations visuelles de terrains (ex : identification habitats) et le cas échéant, par les éléments apportés par la collectivité qui devront être vérifiés.

Les milieux humides non vérifiés (dit "*à dire d'expert*") pourront faire l'objet d'un classement en "zone humide potentielle" sur une carte distincte. L'attention sera attirée sur le caractère non exhaustif de ce classement, et la nécessité de mener une analyse complémentaire avant tout projet susceptible de dégrader une zone humide (remblai, assèchement, mise en eau...). Ce classement en "zone humide potentielle" devra notamment s'appuyer sur les substrats géologiques favorables à l'existence de zones humides.

A cette échelle de travail, une attention particulière doit être portée à l'information compte tenu du caractère non exhaustif des données.

Espaces urbanisés

Une expertise pourra donc être menée sur les zones U et AU des PLU.

L'objectif de cette expertise est de déterminer l'existence ou non de zones humides.

L'expertise sera réalisée avec la vérification des critères végétation et/ou critères sol selon les dispositions de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. L'expertise doit conclure clairement à l'existence ou à l'absence de zone humide sur la zone expertisée. Chaque zone humide identifiée doit être délimitée individuellement sur un plan à l'échelle 1/2000ème avec fond cadastral, et sur un plan général à l'échelle 1/5000ème.

Préalablement à l'expertise de terrain, il est indispensable de mobiliser les données existantes, afin d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et leurs coûts respectifs.

Critères d'analyse

Les zones humides sont des milieux naturels complexes et diversifiés. Cette particularité entraîne la création spontanée de nombreux critères de qualités ou de valeur écologique diverse ("*dire d'expert*") et de méthodologies diverses, pour essayer de les définir et de les délimiter.

Cependant, le choix de ces critères et de ces méthodologies est rarement adapté à la conduite des orientations du document d'urbanisme, dont l'objectif n'est pas de gérer des zones humides ou d'en faire un inventaire exhaustif, mais de consolider la réalisation de projets et d'aménagements, en s'assurant notamment de la constructibilité de certains secteurs de son territoire.

Par ailleurs, compte-tenu que ces critères et ces méthodologies n'ont pas de valeur légale, ils seront révisés systématiquement en cas de projet susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau (surface projet >1000 m²), ou en cas de désaccord sur les limites de la zone humide. L'utilisation de critères divers entraînera des coûts financiers supplémentaires et des résultats seulement indicatifs quant à l'existence ou non de zones humides.

L'utilisation de critères non légaux peut porter préjudice à la réalisation de projets et d'aménagements pour les particuliers, les entreprises et la collectivité.

Par conséquent, il est recommandé d'utiliser les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pour définir et délimiter les zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

En conséquence, le rapport de présentation du PLU doit s'attacher à :

- prendre en compte l'**inventaire non exhaustif de la DREAL Franche-Comté** qui recense les milieux humides d'une surface supérieure à un hectare, ainsi que tout document (étude, inventaire) mentionnant l'existence de zones humides sur le territoire (**inventaires réalisés par le conseil départemental du Doubs par exemple**)
- **identifier si possible les autres zones humides pour l'ensemble des zones rendues constructibles dans le projet de PLU**

Des milieux humides de plus d'un hectare sont recensées sur le territoire communautaire. Les informations géologiques et topographiques indiquent que des milieux humides sont fortement susceptibles d'exister, ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL, et plus particulièrement sur certaines couches géologiques de la carte BRGM de PONTARLIER n°557 (cf tableau ci-dessous).

Zones humides potentielles	Couches géologiques de la carte BRGM
CHAFFOIS	Fz/FzT/Gx/Gw/n3/Jp
LA CLUSE ET MIJOUX	Fz/FzT/Ft/m1/m2/Jp
DOMMARTIN	Fz/FzT/Gx/Gw/Nx/n3/J5
DOUBS	Fz/FzT/Gx/Gw/Nx/n3/Jp
LES GRANGES NARBOZ	Fz/FzT/Gx
HOUTAUD	Fz/FzT/Gx/Gw
PONTARLIER	Fz/FzT/Gx/Nx/Cône fluvio-glaciaire de Pontarlier/c1/Jp/J5/m1/m2/n2-1/n3a
SAINTE COLOMBE	Fz/FzT/Gx
VERRIERES DE JOUX	Fz/m1/n3/n3a/Jp
VUILLECIN	Fz/FzT/Gx/Gw

Les documents suivants, contribuent à la connaissance de l'existence de milieux humides et de zones humides sur le territoire :

	Zones humides	Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	Zones humides potentielles
CHAFFOIS	- Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ http://www.doubs.gouv.fr/	- Inventaire des milieux humides de la DREAL http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-access-r343.html http://www.sigogne.org/	- Sites Natura 2000: Cartographie des habitats au 1/5000ème (DREAL). http://www.prim.net/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://www.geoportail.gouv.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ - Carte BRGM n° 557 (Pontarlier). - PPRI du Doubs Amont - Atlas des zones submersibles (01/07/95)
LA CLUSE ET MIJOUX			
DOMMARTIN			
DOUBS			
LES GRANGES NARBOZ			
HOUTAUD			
PONTARLIER			
SAINTE COLOMBE			
VERRIERES DE JOUX			
VUILLECIN			

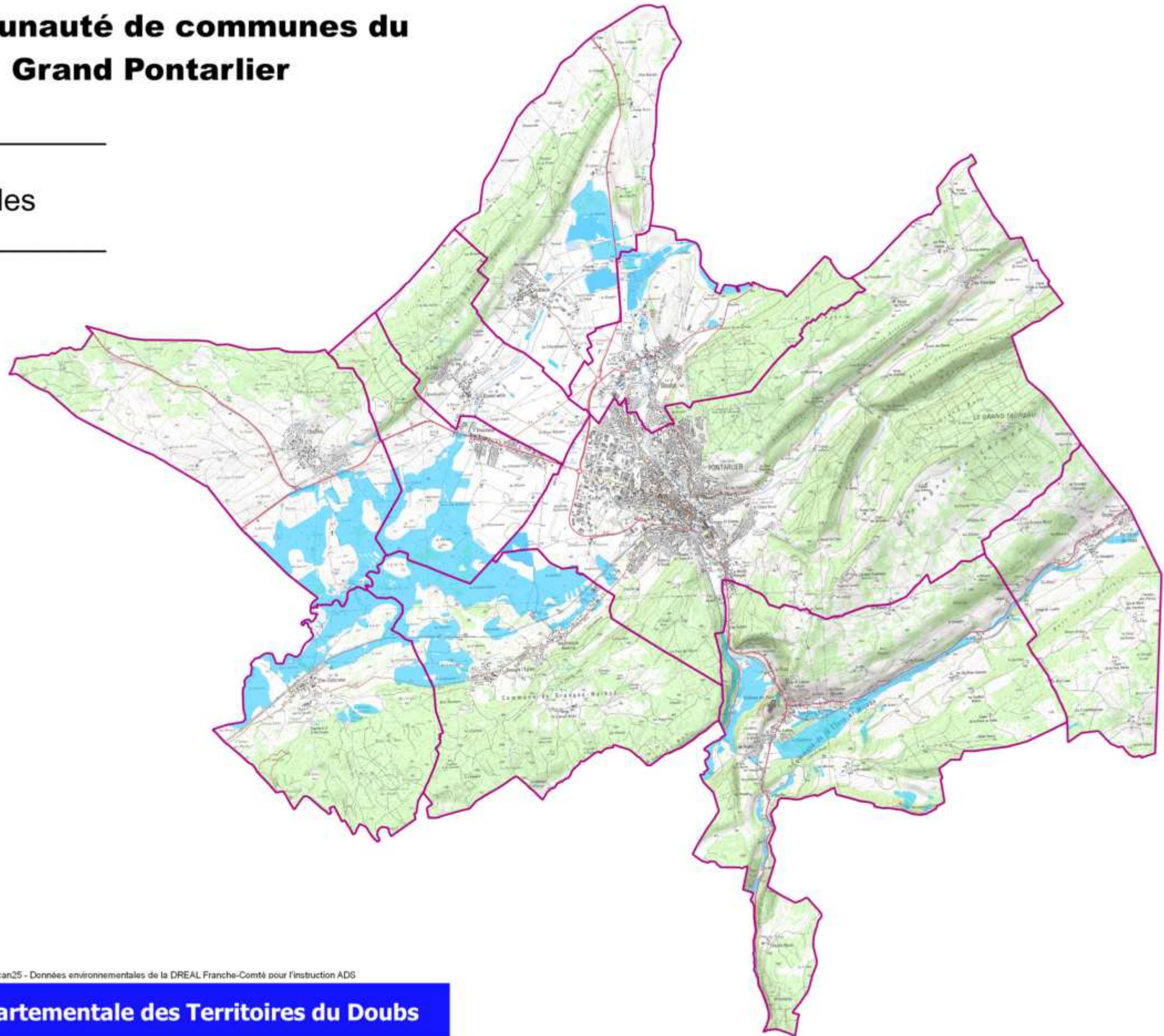
nb: Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise.

Ce diagnostic devra préférentiellement être réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, et notamment la préservation des zones humides.
- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.
- identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation. A ce titre, les affouillements et exhaussements du sol peuvent y être interdits.

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Milieux Humides



Légende

- Communes du Grand Pontarlier
- Milieux Humides

0 1 2 3 4 km

©IGN ©BDcarto ©BDortho ©BDparcellaire ©Scan régional ©Scan1000 ©Scan25 - Données environnementales de la DREAL Franche-Comté pour l'instruction ADS

Conception
DDT 25 - CATU
MP - 3 août 2016

Direction Départementale des Territoires du Doubs

4.3. Les pollutions des eaux

Les orientations fondamentales n°5-A, B et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Le Doubs est classé comme milieu sensible à l'eutrophisation (carte 5B-A du SDAGE) ce qui correspond à des milieux sur lesquels le phénomène d'eutrophisation est avéré ou qui présentent un risque d'eutrophisation car soumis à des pressions de diverses natures : morphologie (ex : pente du cours d'eau, présence d'obstacles transversaux, densité de la ripisylve, etc.), qualité de l'eau (pollutions par les nutriments), hydrologie (prélèvements). Ces milieux doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour assurer la non dégradation de la situation vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation »

Les dispositions suivantes du SDAGE trouvent donc à s'appliquer :

- **5B-01 (Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation) :**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que le PLUi soit adapté en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

- **5B-03 (Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation)**

5. LA RESSOURCE EN EAU

▪ *Le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)*

Pour les eaux potables

- *Le code de l'environnement (art L215-13)*
- *Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection*
- *Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.*

Pour les eaux minérales

- *Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,*
- *Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,*
- *Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX*

Le Code de la Santé Publique fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le **périmètre de protection immédiate** (—) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Le **périmètre de protection rapprochée** (—) doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le **périmètre de protection éloignée** (—) prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il est créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de relèvement.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts.

La mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 a permis une avancée importante de connaissances avec la réalisation sur le territoire du SAGE Haut-Doubs Haute Loue d'une étude de détermination des volumes prélevables globaux (EVPG). Les conclusions de l'étude ont amené à proposer de classer dans le projet de SDAGE 2016-2021 le Haut-Doubs comme un sous-bassin versant pour lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires.

A noter que le territoire intercommunal est concerné par le contrat de rivière Haut-Doubs, Haute-Loue. Il s'agit d'un secteur à l'équilibre quantitatif fragile. Il convient d'associer les acteurs de l'eau à l'élaboration du PLUi et notamment la commission locale de l'eau (CLE) qui est l'instance de gouvernance du SAGE.

Les objectifs de rendement des réseaux sont fixés par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, à savoir atteindre un rendement bon d'ici 2020 dans les réseaux d'eau potable sur l'ensemble des communes du territoire. Soit un rendement supérieur à 75 % pour un réseau rural, 80 % pour un réseau semi rural et 85 % pour un réseau urbain.

Il est donc impératif que les collectivités et syndicats s'engagent à améliorer quand cela est nécessaire le rendement de leurs réseaux. Les collectivités et syndicats concernés par cette procédure réglementaire devront s'engager dans la mise en place de mesures d'économie d'eau, notamment en s'engageant dans un programme de réduction des fuites quand cela est nécessaire. Des incitations à la mise en place d'équipements économes en eau envers les opérateurs d'habitat collectif, entreprises et particuliers seraient pertinentes à mettre en place.

A relever que des gels de prélèvements ont été préconisés dans certains secteurs en déficit ainsi que certains secteurs amonts lors de période critique. Sur ce dernier point, on soulignera la problématique liée aux prélèvements hivernaux.

▪ **Alimentation en Eau Potable (AEP) :**

Une trentaine de communes, soit plus de 35 000 habitants, est alimentée, soit totalement soit partiellement, à partir de la nappe de l'Arlier qui constitue une ressource majeure dans le Haut-Doubs.

Lors de l'enquête publique relative à l'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable dans la plaine de l'Arlier, le commissaire enquêteur a fait la remarque suivante : « Le commissaire enquêteur attire l'attention sur l'impérieuse nécessité d'une maîtrise affirmée de l'organisation des territoires de l'ensemble du Haut-Doubs. Les perspectives d'augmentation de population demeurent, avec la nécessité d'organiser l'habitat et les zones commerciales et d'activités correspondantes, le tout en sauvegardant les grands équilibres entre secteurs d'activité et en préservant les milieux naturels remarquables et la ressource en eau. Les démarches de planification qui s'offrent (SCOT, PLUi...) ne devront pas être ignorées sauf à reconduire les errements antérieurs. » Cette remarque est à prendre en compte.

Toutes les communes sont compétentes pour la distribution de l'eau.

La communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) a pris la compétence production et protection de la ressource en eau sur la plaine de l'Arlier au cours des années 2000 pour assurer une gestion globale et équilibrée de l'aquifère et de garantir la préservation de l'eau en quantité et en qualité.

Dans un contexte de forte urbanisation et afin de répondre à l'exigence de protection des captages, la CCGP a initié depuis 2000 un programme de recherche en eau destiné à remplacer les captages improtégeables voués à l'abandon. Ces recherches ont partiellement abouti mais doivent se poursuivre, notamment pour garantir à la ville de Pontarlier une sécurisation de son alimentation en eau.

Les ressources actuelles et futures restent vulnérables en raison de la forte pression anthropique présente sur la nappe de l'Arlier. Ainsi, dans le cadre des travaux d'adduction, il est demandé à la CCGP de prévoir l'interconnexion des nouveaux puits entre eux afin de sécuriser la distribution de l'eau sur l'ensemble des communes desservies.

▪ **Protection des ressources :**

Des périmètres de protection de captage ont été instaurés par les DUP 2013-189-0032 du 8 juillet 2013 et 2013-197-0001 du 16 juillet 2013. Ces captages alimentent les communes de La Cluse et Mijoux et des Verrières de Joux mais les périmètres de protection ne touchent pas la communauté de communes.

Le territoire communautaire n'est donc pas concerné par des périmètres de protection de captage mais des procédures pour la protection de captage sont en cours (voir tableau et cartes pages suivantes).

- Situation des ressources alimentant les communes du PLUi

La situation des différentes ressources en jeu est présentée dans le tableau page suivante. Sur le territoire communautaire, seules deux communes (La Cluse et Mijoux et Les Verrières de Joux) sont aujourd'hui alimentées par une ressource autorisée et bénéficiant d'une DUP pour la protection de ses captages. Une amélioration importante est attendue courant 2016 avec la prise d'arrêtés préfectoraux de DUP pour les captages alimentant 5 autres communes du PLUi : Chaffois, Dommartin, Doubs, Houtaud, Vuillecin. Toutefois, à l'exception de Vuillecin, les travaux d'adduction ne sont pas encore réalisés pour ces communes qui vont donc encore être alimentées par une ressource improtégeable le temps de la réalisation des travaux.

La question de l'alimentation en eau potable est particulièrement prégnante sur la communauté de communes du Grand Pontarlier. Le puits alimentant la ville de Pontarlier est non protégeable. La recherche de solutions alternatives (Houtaud) est rendu complexe car les solutions alternatives potentielles pourraient être compromises par les projets d'extension de l'urbanisation. Il convient de relever, par ailleurs, l'impossibilité d'accroître les prélèvements dans le lac Saint-Point.

Des alternatives pourraient être envisagées en ressources profondes. Il est indispensable de lancer les études nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

A noter que, **pour la commune de Pontarlier, les recherches en eau sont encore en cours**. En effet, seule une partie du débit attendu pour une ressource de substitution aux captages actuels a pour l'instant pu être trouvée.

- Communes impactées par des périmètres de protection à venir

Des périmètres de protection à venir sont présents sur les territoires communaux de Dommartin, Doubs, Houtaud, Les Granges Narboz, Sainte Colombe et Vuillecin.

Les tracés de ces périmètres sont fournis sur les cartes pages suivantes et seront à intégrer dans le PLUi.

▪ **Ressources stratégiques :**

L'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à « identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ».

L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures, il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;

- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Deux études de délimitation des ressources stratégiques majeures pour l'alimentation en eau potable couvrent la communauté de communes et identifient des zones d'intérêt actuel et futur pour l'alimentation en eau potable (détails des études et cartographies associées disponibles au lien suivant : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>)

- l'étude karst du Jura ;

- l'étude Alluvions du Drugeon et nappe de l'Arlier.

Le SDAGE invite les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.

Les captages exploités pour alimenter la communauté de communes dépendent de la masse d'eau constituée par les alluvions du Drugeon et la nappe de l'Arlier qui a été définie par le SDAGE comme stratégique pour l'alimentation en eau potable du département du Doubs. Cette ressource a donc fait l'objet d'une étude afin de délimiter et caractériser les ressources majeures à préserver en vue de leur utilisation actuelle et future pour l'alimentation en eau potable, et d'étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.

Les communes de Chaffois, Dommartin, Doubs, Houtaud, Les Granges Narboz, Sainte Colombe et Vuillecin ont leur territoire communal concerné par des ressources classées majeures, nécessitant des mesures de préservation allant au-delà des périmètres de protection réglementaire établis au titre du Code de la santé publique.

En l'objet, le comité de bassin Rhône Méditerranée Corse donne les indications suivantes :

« Ces mesures de préservation peuvent impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées, par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier, sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et les mesures compensatoires proposées, ou encore à interdire les dépôts d'ordures ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvements (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisation ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle ».

▪ **Qualité de l'eau :**

D'une manière générale, les eaux brutes des différents captages se caractérisent par :

- une faible charge bactériologique ;*
- une faible turbidité, inférieure à 1 NTU ;*
- des teneurs en nitrates modérées, de l'ordre de 10 à 15 mg/l, mais plus prononcées sur le captage de « Contour de Bise » situé sur la commune de Vuillecin ;*
- la présence de micropolluants :*
 - * détection quasi-systématique de traces de pesticides sur certains captages, notamment ceux voués à l'abandon*
 - * détection de solvants chlorés (trichloroéthylène + tétrachloroéthylène) notamment sur les puits voués à l'abandon alimentant Pontarlier (en 2007, 2008, 2009 et 2015). A noter, en septembre et en octobre 2015, des dépassements de la limite de qualité pour le tétrachloroéthylène sur le puit Champagne 2 ayant conduit à une restriction de son utilisation. Ces dépassements confirment la vulnérabilité de ces captages à abandonner.*

L'eau présente une bonne qualité du point de vue des paramètres bactériologiques, turbidité et nitrates mais subit une dégradation par des pollutions diffuses par solvants chlorés et pesticides. Le puits de Doubs 2 notamment nécessitera une surveillance accrue avant sa mise en service.

*Globalement, la qualité des eaux distribuées est jugée satisfaisante. Toutefois, au regard de la répartition des compétences, **une coordination des différents acteurs est primordiale afin de garantir la qualité de l'eau depuis le captage jusqu'au robinet des usagers.** L'attention des communes du PLUi est attirée sur les points suivants :*

- A ce jour, la CCGP dispose de la compétence production et à ce titre assure le bon fonctionnement des installations de traitement. Les communes desservies conservent la compétence distribution et donc la responsabilité de la qualité de l'eau qu'elles distribuent à leurs abonnés.*
- Les analyses de contrôle sanitaire réglementaire de l'ARS comme les analyses réalisées en auto-contrôle par la CCGP n'ont pas pour rôle de détecter les pannes éventuelles des installations de traitement. Leur fréquence n'est pas suffisante pour cela. Ces analyses, notamment bactériologiques, valident le procédé de traitement, la surveillance des installations et au final, la qualité de l'eau produite et distribuée.*

- Le contrôle des installations de traitement doit reposer sur des inspections physiques et sur des mesures de chlore résiduel libre **par les communes elles-mêmes**. La mise en service d'un analyseur de chlore en continu et d'une alarme télé-gérée est la solution la plus efficace pour ces mesures. Les cas échéant, la fréquence des visites et des mesures de chlore ponctuelles doivent permettre de détecter un éventuel dysfonctionnement avant que la qualité de l'eau ne soit compromise.

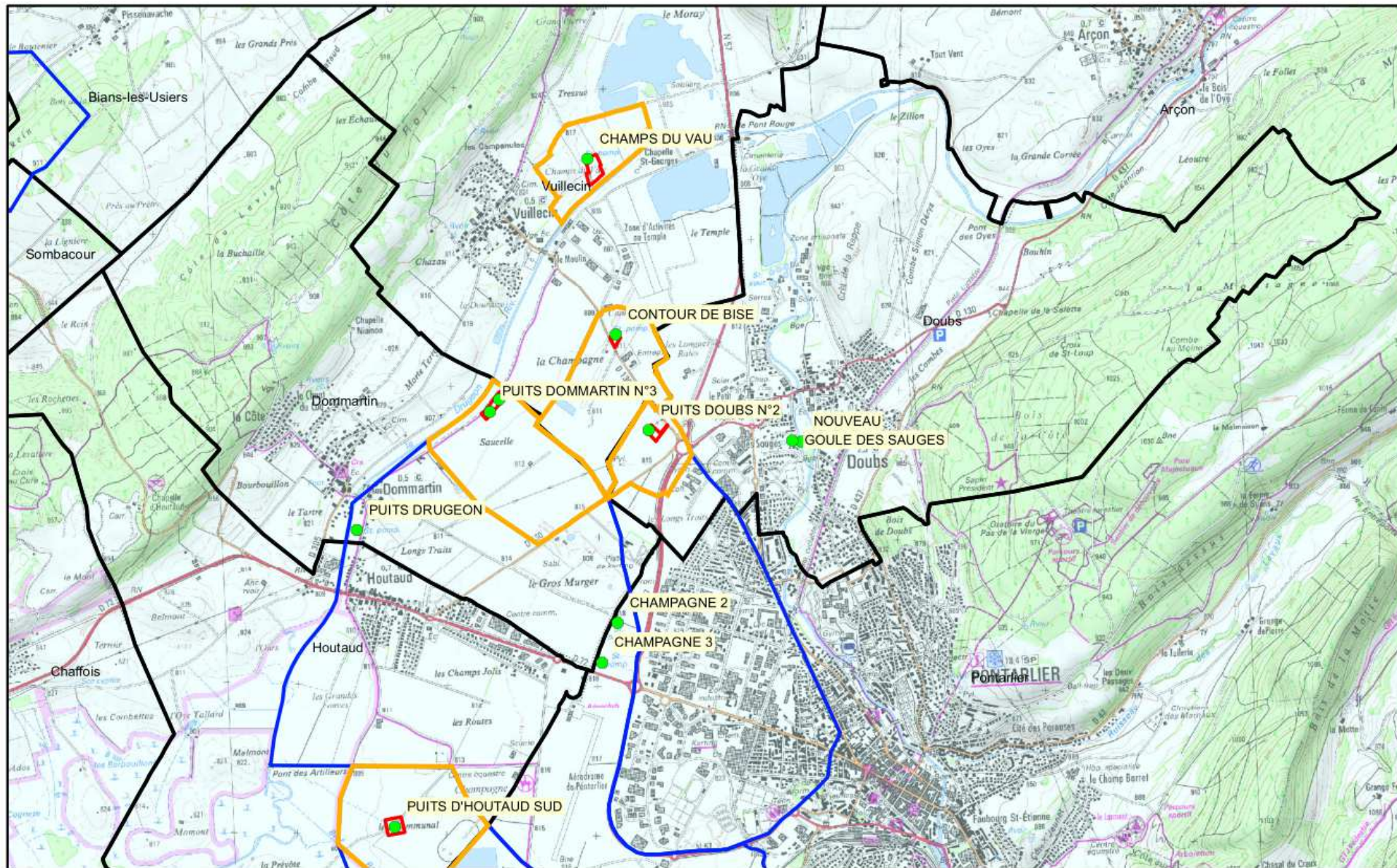
↳ **Voir annexe 4** : les arrêtés préfectoraux sus-visés et les notices explicatives sur les contraintes liées à la protection des différents puits

SITUATION DES RESSOURCES EN EAU ALIMENTANT LES COMMUNES DU PLUi

NOM COMMUNE	RESSOURCE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION FUTURE	RESSOURCE DE SECOURS
CHAFFOIS *	Puits Drugeon	Improtégeable, à abandonner	Remplacement par les puits de Dommartin 2 et 3, en cours de protection	Aucune
LA CLUSE ET MIJOUX	Prise d'eau du lac Saint-Point	Autorisée et protégée par DUP	Sans objet	Aucune
DOMMARTIN *	Puits Drugeon	Improtégeable, à abandonner	Remplacement par les puits de Dommartin 2 et 3, en cours de protection	Interconnexion avec le SIE de Bians les Usiers
DOUBS	Puits de Goule des Sauges Nouveau puits	Improtégeables, à abandonner	Remplacement par le puit de Doubs 2, en cours de protection	Aucune Interconnexion avec Pontarlier à prévoir
LES GRANGES NARBOZ	Puits des Granges Dessous	Improtégeable, à abandonner	Raccordement sur Pontarlier	Aucune
HOUTAUD *	Puits Drugeon	Improtégeable, à abandonner	Remplacement par les puits de Dommartin 2 et 3, en cours de protection	Interconnexion avec le SIE de Bians les Usiers
PONTARLIER	Puits de Champagne 2 et 3	Improtégeable, à abandonner	Remplacement par le puit de Houtaud 1, à compléter par une autre ressource en cours de recherche	Lac Saint-Point
SAINTE COLOMBE	Puits de Sainte-Colombe	Improtégeable, à abandonner	Raccordement sur Bannans	Aucune
VERRIERES DE JOUX	Prise d'eau du lac Saint-Point	Autorisée et protégée par DUP	Sans objet	Aucune
VUILLECIN **	Puits Champs du Vau Puits Contour de Bise	En cours de protection et d'autorisation	Sans objet	Interconnexion avec le SIE de Dommartin

* Communes adhérentes au Syndicat des eaux de Dommartin (compétence transport)

** Commune adhérente au Syndicat des eaux de Bians les Usiers (compétence transport)



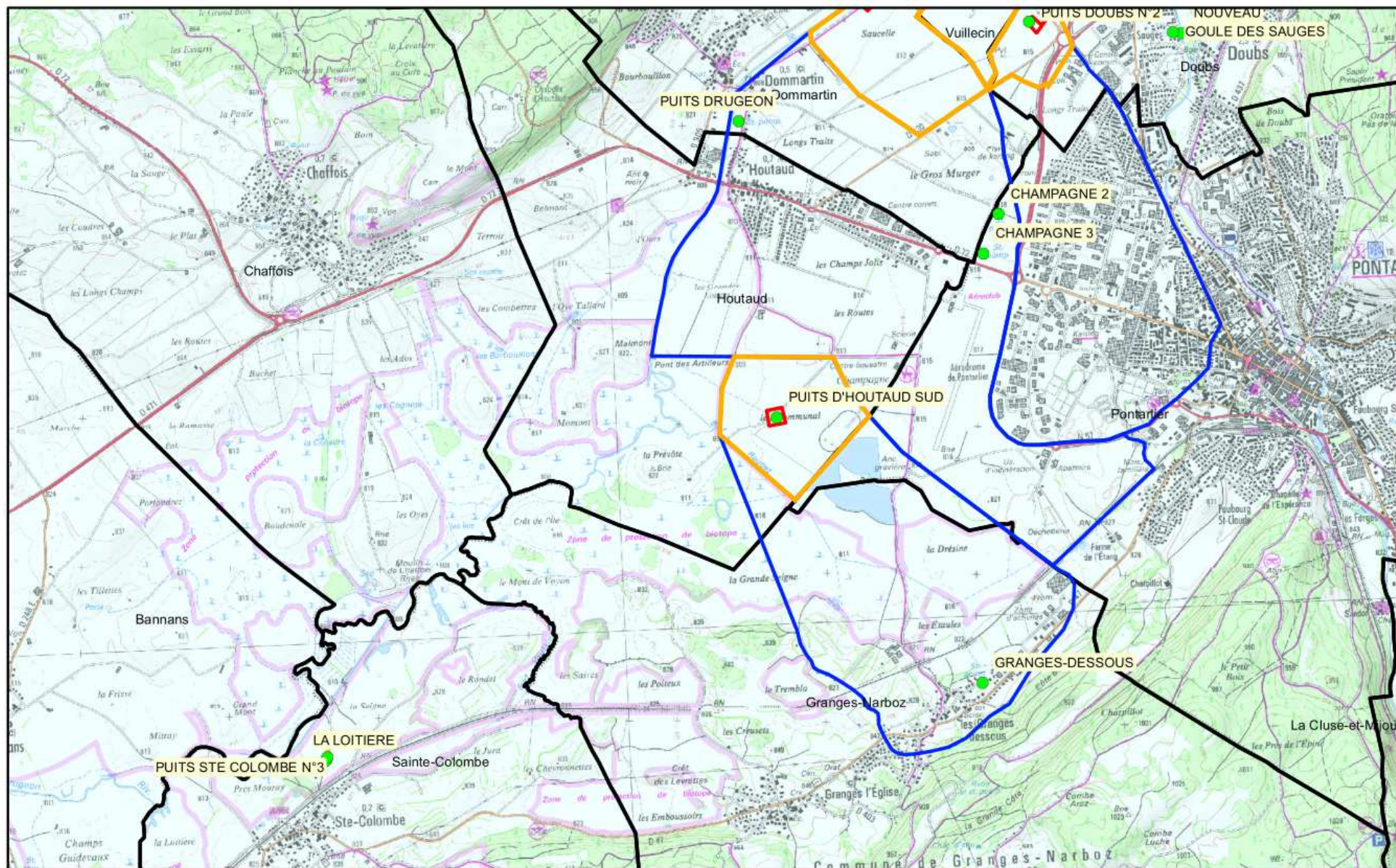
+ captage abandonné
 ● captage_L93
 Périmètre de Protection Immédiate
 Périmètre de Protection Rapprochée
 Périmètre de Protection Eloignée
 bassin d'alimentation

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

1:32 352

Kilomètres
0 0,5 1
1:32 352





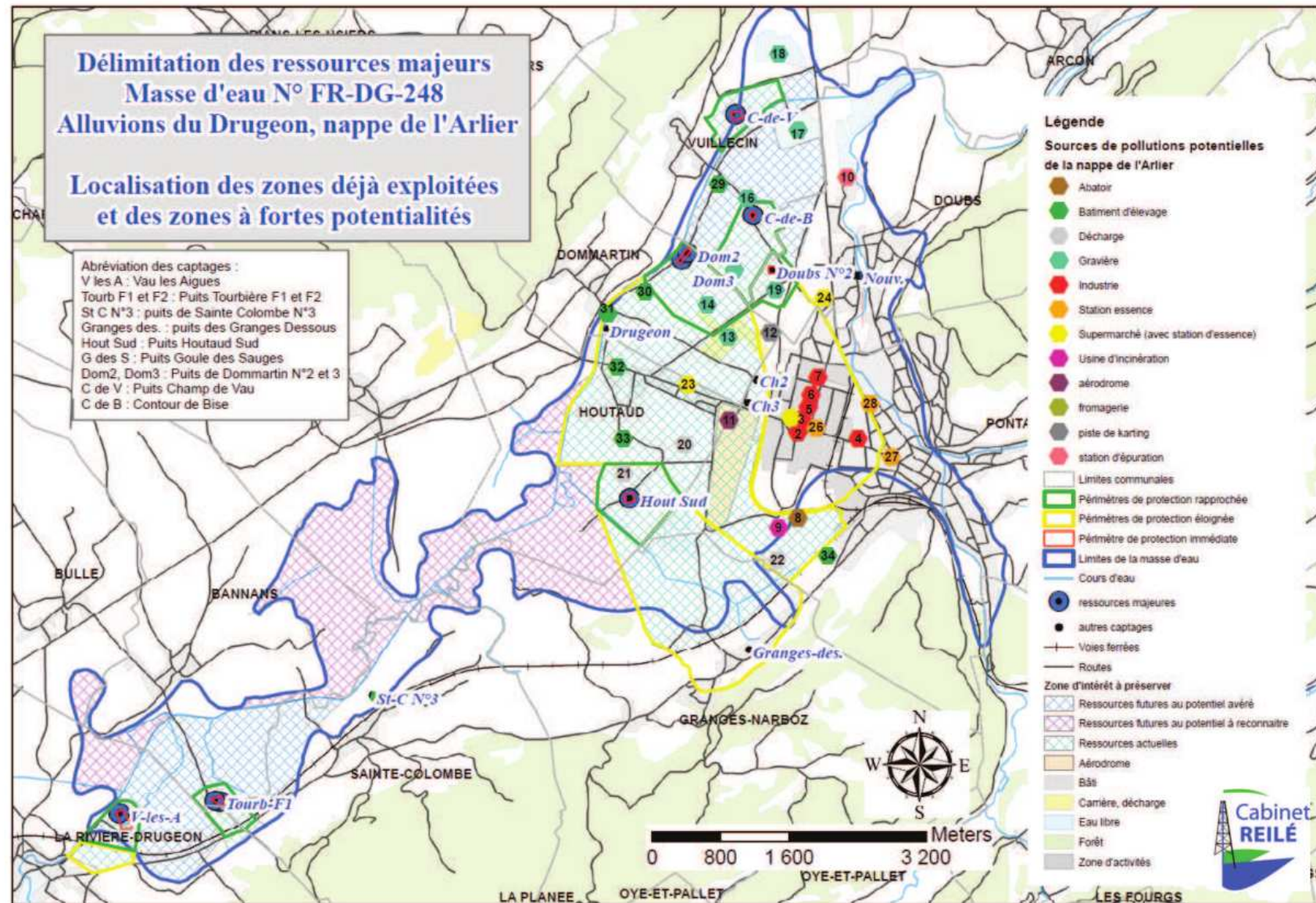
● captage abandonné
 ● captage_L93
 Périmètre de Protection Immédiate
 Périmètre de Protection Rapprochée
 Périmètre de Protection Eloignée
 bassin d'alimentation

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

1:32 352

100m





6. LA FORET, LES HAIES, LES BOSQUETS

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. A cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Départemental, compétent sur le sujet depuis 2006).

*Le territoire communautaire comprend une surface de forêt de 51,04 km², soit un **taux de boisement de 33 %**. La **forêt publique** compte **25,97 km²** (soit 51%) et la **forêt privée** **25,04 km²** (soit 49%).*

L'essentiel des massifs forestiers des communes est doté d'un document de gestion forestière durable soit par le biais des aménagements en forêt publique, soit par le biais des plans simples de gestion en forêt privée (9 PSG couvrant 341 ha).

Les surfaces forestières sont les suivantes :

	<i>Surface soumise au régime forestier (ha)</i>	<i>Surface forêt privée (ha)</i>	<i>Surface totale (ha)</i>	<i>Taux de boisement (%)</i>
CHAFFOIS	97	163	260	16
LA CLUSE ET MIJOUX	413	446	859	38
DOMMARTIN	112	86	198	31
DOUBS	130	166	296	33
LES GRANGES NARBOZ	230	366	596	37
HOUTAUD	77	31	108	14
PONTARLIER	1105	712	1818	44
SAINTE COLOMBE	174	274	448	43
VERRIERES DE JOUX	80	196	276	27
VUILLECIN	179	67	246	7
TOTAL	2597	2507	5104	33

Il existe également 5 Associations Syndicales Autorisées (ASA) permettant d'organiser la desserte forestière : ASA des Granges Narboz, ASA des Combes Dru, ASA du bois de la Côte Pontarlier Arçon Doubs, ASA du Buclet, ASA du Louton et Renardières.

▪ Accès aux massifs forestiers et desserte forestière :

Sur le territoire du PLUi, il existe 4 schémas directeurs de desserte forestière (SDDF) : La Cotière (CRPF), Bois de la Côte 1 et 2 (ONF), Les Alliés-Le Buclet (CRPF) et Bois de Ban (CRPF).

Le PLUi doit tenir compte des difficultés d'accès aux massifs forestiers (ponts à tonnage limité, voirie trop étroite, traversées d'agglomération posant des problèmes de sécurité...). Ces points de difficultés sont identifiés dans les SDDF ou connus des services de l'office national des forêts (ONF) ou du centre régional de la propriété forestière (CRPF).

▪ **Plan pluriannuel de développement de massif (PPRDF) :**

Le PPRDF de Franche-Comté 2012-2016 a classé en zones prioritaires tout le territoire de la communauté de communes.

▪ **Scieries existantes sur le territoire du PLUi :**

Quatre scieries sont présentes, dont les volumes de sciage varient entre 2 700 et 13 500 m³. Elles méritent de voir leur activité maintenue, voire confortée : transformation de ressource local renouvelable, emploi rural, intégration vers l'aval, etc.

▪ **Chaufferies fonctionnant au bois :**

Il existe une chaufferie collective publique à bois déchiqueté sur la commune de Pontarlier (260 kW) et une chaufferie industrielle sur la commune de Houtaud (2 000 kW).

↳ Voir annexe 4 : les plans des schémas de desserte forestière, des zones prioritaires du plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 et des forêts bénéficiant du régime forestier

Les principaux massifs, classés en espaces boisés classés, sont dotés d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier. Par conséquent, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « espace boisé classé » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

Néanmoins, il est possible de préserver ces haies et formations boisées marginales en utilisant les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Toujours en matière de protection, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.

Enfin, il conviendra de joindre en pièce annexe dans le dossier de PLU le plan localisant les bois et forêts soumis au régime forestier.

Le report cartographique des périmètres des bois et forêts est consultable à l'adresse suivante : http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

7. LE PATRIMOINE

7.1. Les Monuments Historiques

- *le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*
- *le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / périmètre de protection de 500m : L621-30-1 1^{er} alinéa et L621-31 / périmètre de protection étendu : L621-30-1 2^{ème} alinéa et L621-31 / périmètre de protection modifié : L621-30-1 3^{ème} alinéa et L621-31)*

La communauté de communes est concernée par des édifices protégés au titre des monuments historiques (voir tableau page suivante).

Les protections attachées à ce patrimoine constituent des servitudes de type ACI.

Le patrimoine rural peut être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée car elle peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures est également souhaitable.

Par ailleurs, l'élaboration du PLU peut être l'occasion de modifier le périmètre de protection du monument historique, selon les dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

A cet effet, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté : la distance de 500 mètres peut être donc modifiée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par le Préfet après enquête publique.

 Voir annexe 4 : les périmètres de protection au titre des monuments historiques.

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

COMMUNE	UNITE DE PATRIMOINE	ADRESSE	DATE	MESURE	ETENDUE DE LA PROTECTION
CHAFFOIS	/	/	/	/	/
LA CLUSE ET MIJOUX	Fort du Larmont inférieur	Chemin rural n°6 dit du Chemin de l'Eglise	20/01/2014	classement	En totalité, le fort Malher du Larmont inférieur (AC 19, 20, 21, 22) et le retranchement du chauffaud (AC 13, 16, 17) avec les terrains d'assiette
	Retranchement du chauffaud	Route nationale 57 de Saint-Dizier à Lausanne	20/01/2014	classement	
	Fort de Joux	La Cluse au Fort de Joux (chemin de)	18/07/1996	classement	Château de Joux , en totalité, y compris la cinquième enceinte et ses fossés, ainsi que la batterie de la Rochette, reconstruites au XIX ^e siècle
DOMMARTIN	Croix de chemin	/	22/11/1993	inscription	En totalité
DOUBS	/	/	/	/	/
LES GRANGES NARBOZ	/	/	/	/	/
HOUTAUD	Croix de chemin	/	22/11/1993	inscription	Croix de chemin, à l'intersection du chemin numéro 4 d'Houtaud aux Tourbières et d'un chemin d'exploitation, au droit de la parcelle ZA 44
PONTARLIER	Immeuble	Gambetta (rue) 021	23/09/1971	inscription	La porte avec son archivolt
	Immeuble	Montrieux (rue) 002	10/03/1971	inscription	Escalier extérieur situé dans la cour
	Porte Saint-Pierre	République (rue de la)	21/05/1970	inscription	En totalité
	Chapelle des Annonciades (ancienne)	République (rue de la) 069	15/11/1913	classement	Portail
	Chapelle des Annonciades (ancienne)	République (rue de la) 069	09/09/1936	inscription	En totalité, à l'exception du portail classé
	Immeuble	République (rue de la) 079 et Thiers (rue) 003, 005 et Remparts (rue des) 042	09/11/1984	inscription	Façades et toitures ainsi que les six pièces avec décor au rez-de-chaussée et au premier étage
	Immeuble	République (rue de la) 087	08/04/1971	inscription	Porte, y compris ses vantaux
	Construction projetée au 18 ^e siècle En avant de l'église Saint-Bénigne	Sainte-Bénigne (place)	14/02/1961	inscription	Façade isolée, seule partie achevée formant le fond de la place Saint-Bénigne
	Église Saint-Bénigne	Sainte-Bénigne (place)	19/05/1970	inscription	En totalité
Demeure de Sandon	Sandon (chemin) 011	20/11/2003	inscription	- les vestiges de l'établissement hydraulique et le vivier, - la chapelle, la maison XVIII ^e siècle, la ferme, la villa 1910 et son garage-écurie, en totalité, y compris les décors, - les façades et toitures du pavillon du gardien	
SAINTE COLOMBE	/	/	/	/	/
VERRIERES DE JOUX	/	/	/	/	/
VUILLECIN	/	/	/	/	/

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la communauté de communes, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la communauté de communes est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

La révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter la réglementation relative à la collecte et au traitement des eaux usées. Ainsi, le rapport de présentation du PLU devra comporter une description des caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement graphique du PLU peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10

du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Doivent figurer en annexe au PLU les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) et également en matière d'assainissement non-collectif (SPANC).

Toutes les communes possèdent un système de collecte des eaux usées et sont raccordées à la station d'épuration (STEU) de Doubs sauf Sainte-Colombe qui est raccordée à la STEU de La Rivière Drugeon.

La communauté de communes a lancé une étude diagnostic de son système d'assainissement.

L'AGRICULTURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

1. L'AGRICULTURE DANS LE PLU

L'agriculture s'exerce dans des espaces à dominante rurale comme dans des espaces inclus dans des aires urbaines. Il appartient au PLU de traiter de l'agriculture dans des contextes très diversifiés où des problématiques de coexistence et de développement le sont également, par voie de conséquence.

Par ailleurs, l'agriculture voit ses fonctions économiques et sociales évoluer vers une diversification d'activités pour assurer l'équilibre et la viabilité globale de beaucoup d'exploitations agricoles mais également pour répondre à des demandes sociales et environnementales nouvelles.

Face au constat du rythme élevé d'artificialisation des terres agricoles, les lois Grenelle (2009 et 2010) ont fixé, dans le domaine de l'urbanisme, des objectifs visant à lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, à lutter contre l'étalement urbain et à gérer d'une manière économe l'espace et les ressources.

Ces objectifs, traduits réglementairement dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme qui s'imposent aux documents d'urbanisme, ont été confortés dans la loi ALUR (mars 2014) puis dans la loi d'avenir pour l'agriculture (octobre 2014).

Les terres agricoles qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économiques sont classées en zone A du PLU dans laquelle sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent également être implantées en zone agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels (*article R.151-23 du code de l'urbanisme*).

En matière de diversification de l'activité agricole, les fermes-auberges, les locaux de vente de produits issus de l'exploitation ou encore l'hébergement (chambres

d'hôtes ou gîtes) devront être réalisés dans les seuls bâtiments existants de l'exploitation afin d'éviter un mitage progressif des espaces agricoles.

Le fait que la zone agricole soit une zone de constructibilité très réduite ne doit pas empêcher de gérer le bâti existant qui n'a pas d'usage agricole. Ainsi, outre l'adaptation et la réfection toujours admis, les seules possibilités d'évolution de ce bâti sont d'une part, un changement de destination pour les bâtiments désignés dans le règlement graphique du PLU, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site et, d'autre part, l'extension des seuls bâtiments d'habitation ou la création d'annexes, sous certaines conditions définies dans les articles L.151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme. (cf paragraphe 1.4.2 page 15)

Par ailleurs et à titre exceptionnel, pour permettre la réalisation d'un projet qui ne répond pas de manière évidente à la qualification de « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics* », le recours à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) peut être envisagé dans le respect des dispositions fixées dans l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Sa délimitation est soumise à l'avis de la CDPENAF. (cf paragraphe 1.4.1 page 15)

2. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence

une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

→ conformément aux dispositions des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme :

- la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le PLU est soumise à l'avis de la commission. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.

- le règlement qui permet les extensions ou les annexes des bâtiments d'habitation est soumis à l'avis de la commission

- le changement de destination de bâtiments existants en zone agricole du PLU est soumis à l'avis de la commission.

3. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre ;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution

atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DDT avec le lien suivant :

<http://www.doubs.equipement.gouv.fr/plan-regional-de-l-agriculture-r519.html>

4. LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

La « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » a été signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace (lancement effectué en septembre 2016) et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29/fre-FR>

5. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées.

5.1. Le règlement sanitaire départemental

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Stabulations libres en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulations libres hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

5.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs...) :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne (exploitation nouvelle) définie en application de l'article R.113-14 du code rural et de la	25 m

pêche maritime	
Equipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Elevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-équivalent par m ²)	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

🔗 Voir annexe 1 : la liste des installations classées pour l'environnement sur le territoire communautaire relevant des compétences de la DDCSPP du Doubs

La liste exhaustive est consultable sur le site suivant :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

6. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE

La communauté de communes est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - Emmenthal français Est-central
 - Franche-Comté blanc, rosé, rouge
 - Porc Franche-Comté
 - Saucisse de Montbéliard
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
 - Gruyère
 - Franche-Comté mousseux rosé, blanc, rouge
 - Franche-Comté primeur ou nouveau rosé, blanc, rouge
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté, Morbier et Mont d'Or ou vacherin du Haut-Doubs

La consultation de l'INOQ est donc obligatoire avant l'approbation du plan local d'urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INOQ – Délégation territoriale Centre-Est
Parc du Golf – Bâtiment Bogey
16, rue du Golf
21800 QUETIGNY

Le PLUi est entièrement concerné par les zones d'appellation d'origine protégée (AOP) pour la fabrication de morbier, de mont d'or et de comté. Les éleveurs produisent essentiellement du lait AOP et pourraient être impactés par l'évolution du cahier des charges comté. Le PLUi est entièrement situé en zone de montagne. Les exploitations agricoles y sont pour la plupart dynamiques et bien structurées, avec de bonnes perspectives d'avenir.

7. L'ALIMENTATION ET LES USAGES SOCIAUX

En ce qui concerne l'alimentation saine, le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015, qui se poursuit en 2016, prévoit le développement de l'autoproduction, la promotion de bonnes pratiques culturelles et la prévention des allergies alimentaires.

Dans ce cadre, une réflexion sur la place de l'agriculture de proximité favorisant les circuits courts est à poursuivre (producteurs locaux, jardins ouvriers, jardins associatifs, etc.).

La promotion de l'agriculture biologique, minimisant par essence l'usage de produits phytosanitaires, peut contribuer à améliorer la qualité environnementale et constituer un levier permettant de diminuer les expositions humaines aux produits phytosanitaires, dans la continuité du plan Ecophyto 2018.

En ce qui concerne la production laitière, 4 fromageries sont implantées sur le territoire du PLUi, dont 2 coopératives. Elles collectent au total 226 000 hl de lait,

et comptent 56 emplois salariés, la plus importante étant la coopérative de Doubs avec plus de 40 salariés.

L'enjeu pour le PLUi est de maintenir l'activité de ces établissements par la préservation de l'outil de travail des exploitations (foncier, infrastructures).

L'abattoir de Pontarlier, construit en 1997, est agréé pour un tonnage de 1 500 tonnes et abat des animaux provenant en majorité du Doubs et sinon des départements voisins. Il permet notamment de répondre aux demandes d'abattage toutes espèces au titre des circuits courts.

Les autres entreprises agroalimentaires transformant des produits locaux s'approvisionnent essentiellement hors du Grand Pontarlier.

8. LES DONNEES COMMUNAUTAIRES

8.1. Les éléments de contexte et informations utiles

L'occupation des sols :

Le territoire du PLUi est un territoire rural, à dominante agricole. Selon le modèle d'occupation des sols réalisé par la DRAAF et le laboratoire Théma, 43 % des surfaces sont agricoles et 39 % en forêt. Les surfaces artificialisées représentent 9 % de la surface totale (dont 6,5 % en surfaces bâties). Les lacunes (portions de territoire non caractérisées dans le MOS) représentent 7 % du territoire et sont statistiquement pour 60 % des terres agricoles.

La majeure partie des sols correspond à des sols de montagne. Le maïs et les prairies temporaires représentent en moyenne 4 % de la sole et permettent un petit renouvellement de celles-ci.

Les types de productions :

Le territoire du Grand Pontarlier est une terre d'élevage, avec la quasi-totalité des terres agricoles occupées par des prairies. Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière et cultivent seulement quelques hectares de céréales en autoconsommation, ce qui est logique au vu de l'altitude et du relief du secteur.

Nombre d'exploitations :

Le nombre d'exploitations sur le territoire est important avec 71 entités* sur une S.A.U. totale déclarée par ces agriculteurs de 5 839 ha ce qui représente environ 7 exploitations par commune.

La moitié des exploitations se présente sous forme sociétaire.

Toutefois, comme dans le reste de la région, le secteur connaît une baisse du nombre d'exploitations depuis le recensement agricole 2000. Cette diminution s'établit à 21 %, toutes tailles confondues (-28 % pour les petites exploitations), et le nombre

d'exploitants a diminué d'environ 11 %, passant de 140 à 124. La tranche d'âge la plus touchée par cette diminution est celle des moins de 40 ans qui chute de 21 unités. Le nombre des exploitants âgés de 40 à 60 ans reste stable et la part des plus de 60 ans augmente de 23 %. Ceci met en évidence un enjeu de vieillissement de la profession, fin d'activité des plus anciens, qui est compensée en partie par l'installation d'agriculteurs plus jeunes.

**Les données transmises ci-dessus ne concernent que les exploitants qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.*

Nous n'avons aucune connaissance des autres exploitants, qui restent très minoritaires en nombre et en termes de surfaces exploitées (5% de la SAU nationale).

Répartition des exploitations selon leur production :

La très grande majorité des exploitations spécialisée en élevage laitier du fait de l'aire d'appellation Comté et Mont d'Or. 70 % des exploitations sont spécialisées en bovins lait, quasiment toutes moyennes ou grandes. L'activité d'engraissement de bovins, d'ovins ou de caprins concerne très peu d'exploitations. Environ 16 % des exploitations sont spécialisées ovins-caprins, pour la plupart des petites exploitations.

En 2010, le cheptel bovin compte 6000 têtes, stable par rapport à 2000. Avec 310 têtes, le cheptel ovin-caprin est en diminution d'environ 10 %.

L'élevage porcin ne compte qu'un seul établissement.

Enfin, quelques exploitations sont constituées de prairies sans animaux ou concernent de l'activité équine. Ces exploitations sont généralement gérées par des retraités ou des doubles actifs qui ne vivent pas exclusivement de l'agriculture.

Il est à noter que 4 syndicats pastoraux déclarent des terrains communaux pour le compte d'agriculteurs.

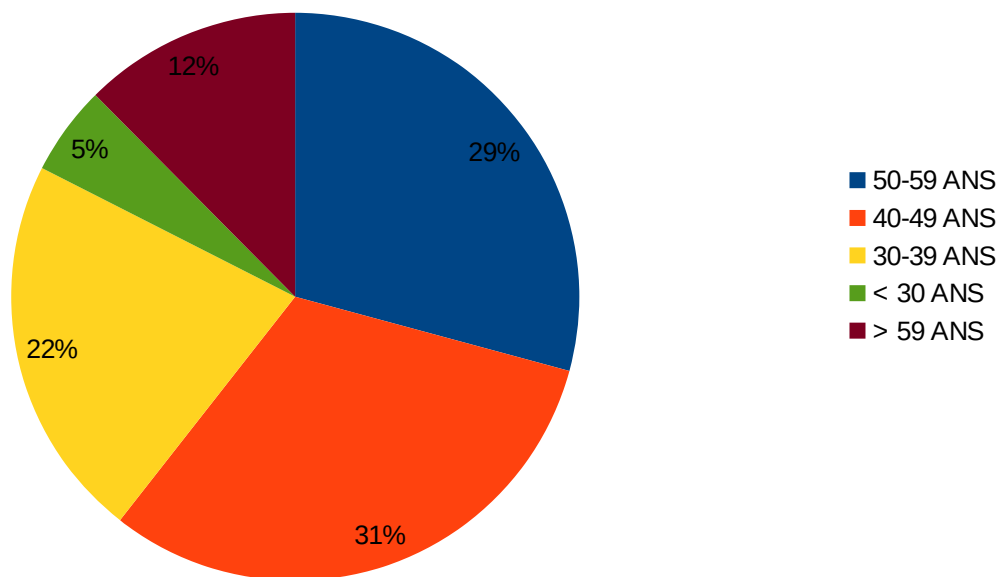
Taille des exploitations :

La taille moyenne des exploitations est égale à la moyenne du département avec 82 ha (80 ha dans le Doubs). Elle a augmenté entre 2000 et 2010, avec 37 exploitations mettant en valeur plus de 75 ha, contre 24 en 2000. Trois exploitations mettent en valeur plus de 200 hectares, alors qu'il n'y en avait aucune en 2000. Le nombre d'exploitations individuelles a nettement diminué (-32), alors que le nombre de formes sociétaires reste stable.

Répartition des exploitants selon leur âge :

La population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans (dans la moyenne départementale) et 27 % de celle-ci est âgée de moins de 40 ans. Cette population se renouvelle assez bien car 11 jeunes se sont installés depuis 2011 ce qui représente 8% de la population agricole.

REPARTITION DES AGES DES ACTIFS EN POURCENTAGE



La population agricole active :

En 2010, l'activité agricole représente 147 emplois (pour une population totale d'un peu plus de 26 500 habitants), en baisse de 37 % depuis le recensement agricole 2000, bien au-delà de la moyenne départementale (-20%). La population agricole active correspond à 0,6 % de la population totale contre 1,36 % en moyenne départementale.

8.2. Les enjeux thématiques territorialisés

Récapitulatif des données communales :

Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière et cultivent seulement quelques hectares de céréales en autoconsommation, ce qui est logique au vu de l'altitude et du relief du secteur.

La taille moyenne des exploitations est égale à la moyenne du département avec 82 ha (80 ha dans le Doubs).

La population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans (dans la moyenne départementale) et 27 % de celle-ci est âgée de moins de 40 ans. Cette population se renouvelle assez bien car 11 jeunes se sont installés depuis 2011 ce qui représente 8% de la population agricole.

Enjeux :

*** PRESERVATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Toutes les exploitations notamment professionnelles devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car ce secteur reste très dynamique au niveau de l'activité agricole (11 installations depuis 2011)

et ce même si le nombre d'exploitations baisse dans le département.
Ce phénomène de baisse s'explique par la différence entre le nombre d'installés et le nombre de retraités et également par le regroupement de structures agricoles baissant de fait le nombre d'exploitations.

Il conviendra également de maintenir la fonctionnalité des îlots pour une bonne structuration parcellaire.

Le nombre d'exploitations sur la zone est très supérieur au reste du département avec environ 7 exploitations présentes par commune.

De plus, ces exploitations agricoles, pour la moitié regroupées au sein de formes sociétaires, sont globalement dotées d'outils de production performants et disposent de bâtiments aux normes qui ont généré de lourds investissements sur les exploitations agricoles.

Les exploitations classées ICPE et RSD en sorties de village devront être identifiées et prises en compte dans le développement de l'urbanisme en s'assurant du respect de l'inconstructibilité de 100 m autour de leurs bâtiments.

*** PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES**

- à forte valeur agronomique

Le PLUi du Grand Pontarlier se découpe en deux zones : la partie ouest bénéficiant d'un relief de plateaux faciles à exploiter (montagne du Jura 1), la partie est étant beaucoup plus montagneuse (montagne du Jura 2). Le développement de Pontarlier, notamment du fait de la forte présence de travailleurs frontaliers à fort pouvoir d'achat, impacte l'agriculture locale. Il existe une réelle compétition entre l'agriculture et l'urbanisation (bâti habitat et bâti activités) dans la partie ouest, là où les terres sont les plus facilement exploitables pour l'agriculture et les plus attractives pour l'urbanisation.

Il y a donc un enjeu de consommation d'espaces agricoles sur ce territoire et il faut préserver notamment les bonnes terres (plates, avec un sol profond) pour un usage agricole. Il faut faire en sorte de protéger les exploitations agricoles en évitant le mitage des surfaces destinées à l'agriculture.

Le PLUi fait majoritairement partie des espaces ruraux sous influence des pôles urbains où les terres agricoles occupent une place importante avec une pression foncière croissante.

Les terrains situés dans ce secteur devront être protégés car ils permettent aux agriculteurs de faire pâturer leurs animaux en période estivale et récolter le fourrage nécessaire aux animaux pendant la période hivernale.

La présence de zones d'activités (Z.A.) est importante sur la commune de Pontarlier.

La création de ces zones se porte généralement sur des bonnes terres agricoles car situées sur des terrains plats et faciles d'accès à l'entrée des villages.

L'Atlas agricole du Doubs devrait permettre de vérifier la valeur des terrains pressentis pour de futures Z.A. et ainsi éviter la consommation massive de bonnes

terres agricoles pour la création de Z.A.

- à enjeux environnementaux

Dans le cadre d'un bilan effectué sur l'évolution des exploitations laitières dans un contexte de sortie des quotas laitiers (dans le Doubs), les différents indicateurs font état d'une pression plus forte de l'activité agricole sur le milieu naturel.

Dans un contexte de fin de quotas laitiers depuis 2015, les producteurs habilités à produire du lait AOP ont leur production contingentée par le cahier des charges Comté.

Dès lors, toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître davantage l'intensification des pratiques agricoles du milieu.

Comme vu par ailleurs, il faudra s'assurer que les terrains engagés en MAET, qualifiés de «fragiles», conservent leur vocation agricole à caractère environnemental.

*** IDENTIFICATION ET PRESERVATION DES TERRES POUR DES ACTIVITES DE DIVERSIFICATION AGRICOLES**

La diversification agricole est l'un des enjeux forts du dernier Projet agricole départemental, en phase avec les attentes sociétales actuelles. De plus, dans un contexte de démantèlement des mécanismes de régulation des marchés, une vraie démarche de sécurisation économique des exploitations passera souvent par une certaine diversité de ses productions, de ses activités.

La présence d'un chef lieu de canton, combinée à une densité d'habitants/km² assez forte, ouvre des perspectives en termes de diversification des activités agricoles, de développement des activités non agricoles de service et de développement de circuits de proximité, en vue d'accroître la valeur ajoutée dégagée sur les exploitations.

👉 **Voir annexe 5** : les fiches des données agricoles par commune, les cartes SAU, les données qui concernent les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs, les fiches de recensement agricole, les cartes d'occupation des sols, des zones montagne du Jura 1 et 2, de répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014, d'orientation technico-économique, de surface agricole utilisée des exploitations par commune en 2010, de la taille moyenne des exploitations par commune en 2010, du nombre d'exploitations par commune en 2010, du nombre d'unités de travail annuel totales par commune en 2010, d'évolution de l'emploi agricole entre 2000 et 2010, de production brute standard par commune en 2010, de nombre d'unités de gros bétail totales par commune en 2010

DONNEES AGRICOLES PAR COMMUNE

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIEGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THEMATIQUES TERRITORIALISES	
					<i>* Préservation des exploitations agricoles</i>	<i>* Préservation des terres agricoles</i>
CHAFFOIS	920 ha	851 ha prairies permanentes (92 %) 68 ha prairies temporaires (7 %) 1,28 ha autres utilisations (0,5 %)	14 89 % de la SAU communale	18	Les 10 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. M. Genre-Grandpierre possède une activité ovine. Mme Arbey possède une petite exploitation et doit être double-active (à vérifier). M. Perrin Roland, M. Nicollier Jacques et Mme Perrin Danielle doivent être à la retraite et exploitent simplement des parcelles en subsistance.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares et même les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC. De plus, les îlots déclarés sont de grande taille donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture.
LA CLUSE ET MIJOUX	920 ha	903 ha prairies permanentes (98 %) 10 ha prairies temporaires (1 %) 7 ha autres utilisations (1 %)	8 52 % de la SAU communale	19	Les 7 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. Mme Griffon Nicole qui possède une petite exploitation doit être double-active.	
DOMMARTIN	298 ha	277 ha prairies permanentes (93 %) 21 ha prairies temporaires (7 %)	6 62 % de la SAU communale	9	Les 3 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. M. Favre André, M. Favre Joseph et M. Paquette Pierre doivent être à la retraite et exploitent simplement des parcelles en subsistance avec une petite activité équine.	
DOUBS	322 ha	283 ha prairies permanentes (88 %) 39 ha prairies temporaires (12 %)	3 43 % de la SAU communale	6	Les 3 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car ces exploitations possèdent une surface agricole assez faible.	
LES GRANGES NARBOZ	601 ha	567 ha prairies permanentes (94 %) 34 ha prairies temporaires (6 %) 0,17 ha autres utilisations (0,2 %)	6 97 % de la SAU communale	7	Les 5 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. Mme Marguet Claudine possède une petite exploitation d'élevage de bovins mais doit être double-active.	
HOUTAUD	396 ha	385 ha prairies permanentes (97 %) 11 ha prairies temporaires (3 %)	4 58 % de la SAU communale	8	Les 4 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. Les écuries de la plaine possèdent une activité de centre équestre et un syndicat pastoral est présent sur le territoire communal mutualisant les surfaces des agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune.	

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIEGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THEMATIQUES TERRITORIALISES	
					* <i>Préservation des exploitations agricoles</i>	* <i>Préservation des terres agricoles</i>
PONTARLIER	1 242 ha	1 229 ha prairies permanentes (99 %) 9 ha prairies temporaires (1 %) 4 ha autres utilisations (0,5 %)	18 75 % de la SAU communale	31	Les 17 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car la majorité de ces exploitations est de taille moyenne. Un syndicat pastoral est présent sur le territoire communal mutualisant les surfaces des agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune.	/
SAINTE COLOMBE	339 ha	306 ha prairies permanentes (90 %) 32 ha prairies temporaires (9 %) 1 ha autres utilisations (0,5 %)	4 94 % de la SAU communale	5	Les 4 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. Une société coopérative de pâturage possède son siège d'exploitation sur le territoire communal et déclare des terrains sur la commune de Bulle.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares et même les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC. De plus, les îlots déclarés sont de grande taille donc très fonctionnels pour les exploitants. On note quand même la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture.
VERRIERES DE JOUX	546 ha	544 ha prairies permanentes (99 %) 2 ha maïs (1 %)	5 75 % de la SAU communale	9	Les 5 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. M. Droz-Vincent déclare une activité de vaches allaitantes donc sans lait.	
VUILLECIN	922 ha	880 ha prairies permanentes (95 %) 42 ha prairies temporaires (5 %)	10 75 % de la SAU communale	13	Les 8 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. M. Girod Jean possède une petite exploitation et doit être double-actif. Un syndicat pastoral est présent sur le territoire communal mutualisant les surfaces des agriculteurs ayant leur siège sur la commune.	

L'ACTIVITE

La communauté de communes du Grand Pontarlier comporte 26 743 habitants. La ville de Pontarlier, 3ème ville du Doubs avec 17 988 habitants, connaît une activité économique dynamique avec une grande diversité d'emploi, et un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale (7,1% sur la zone d'emploi de Pontarlier contre 9,5 % dans le Doubs et 10 % en France métropolitaine au 2ème trimestre 2015) dû en partie à un nombre significatif de travailleurs frontaliers, la Suisse n'étant située qu'à quelques kilomètres. Néanmoins des poches urbaines sensibles subsistent (QPV Les Grands Long Traits). Des politiques publiques (SGAU, contrat de ville, FISAC,...) travaillent sur ces problématiques et sur le développement du territoire.

1. L'ACTIVITE ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

▪ **Tourisme :**

Le château de Joux (nombre de visiteurs : 60 062 en 2014 contre 50 744 en 2010), la distillerie Guy (18 000 visiteurs en 2014), la Route de l'absinthe ainsi que la station de moyenne montagne du Larmont avec restaurant, 2 grandes salles hors sac et un équipement sportif 4 saisons constituent l'attrait touristique de ce territoire. Par ailleurs, un centre aquatique « Aqua2Lacs » à Malbuisson, financé en partie par la communauté de communes du Grand Pontarlier est ouvert depuis février 2016.

Sur Pontarlier même, l'occupation des hôtels est très satisfaisante et liée à un tourisme d'affaires (26 % des nuitées effectuées sur le territoire du Haut-Doubs se font sur le Grand Pontarlier). Un office de tourisme intercommunal de catégorie II y est implanté.

Pontarlier est une ville essentielle du contrat de destination « Montagnes du Jura », car c'est une des portes d'entrée sur le territoire du massif du Jura.

▪ **Commerce-artisanat :**

La communauté de communes du Grand Pontarlier possède 4 grandes zones commerciales et est autant dotée en m² commerciaux qu'une ville de 120 000 habitants ; l'attrait vers ces zones est dû à la proximité de la Suisse et de ses ressortissants ainsi que du pouvoir d'achat élevé des habitants de Pontarlier (au 2ème rang des revenus les plus élevés de Franche-Comté).

Une opération FISAC est en cours sur la commune de Pontarlier (1ère tranche opération urbaine : aide de 43 686 € sur un cout total d'opération de 182 867 € portant sur la modernisation et l'accessibilité des commerces).

Enfin, à l'entrée de Pontarlier, sortie de la rocade de Besançon en direction de la Suisse, s'étend la ZAE des Gravilliers avec :

- 7 ha réalisés et lotis ; industrie (JuraFiltration), commerces ou artisanat (Café Querry, BMW Automobiles,...)
- 25 ha en potentiel, dont la moitié gelée pour des fouilles archéologiques et 11 ha en cours d'aménagement (appel d'offres viabilisation en cours) 53 demandes d'installation recensées à ce jour.

▪ **Industries :**

Les grandes entreprises sur le secteur avec des projets d'investissements significatifs sont :

- Armstrong : 180 personnes / 77 M€ CA

L'entreprise étudie depuis près de 3 ans un projet d'installation d'une nouvelle activité de fabrication de produits à plus forte valeur ajoutée et pour lesquels la demande est importante : il s'agit de faux plafonds laminés (i.e. sur lesquels une couche de papier isolant est apposée), chanfreinés (meilleure qualité esthétique) et à plus forte densité en laine de roche (meilleure isolation). Le groupe a donné en décembre 2014 son feu vert pour cet investissement qui va coûter plus de 20 M€ et nécessiter la construction de 2 bâtiments (un pour le recyclage de fibres de verre et un pour le stockage), la modification de la chaîne humide et l'intégration dans l'atelier de menuiserie de la chaîne de laminage et de la chaîne de chanfreinage et de peinture. Il s'agit essentiellement de pérenniser le site de Pontarlier, pallier le départ de la production de plafonds en laine de roche pour le marché russe (un site de production est en construction en Russie) et la baisse de la demande sur le faux plafonds traditionnels en laine de roche (sur lesquels la marge est en outre relativement faible).

- Nestlé : 360 personnes

En 2015, 3 M€ d'investissement visent à améliorer la productivité et la qualité des produits de l'unité de Pontarlier qui est la seule en France à fabriquer des poudres chocolatées (Nesquik et également Dolce Gusto), 54000 t/an.

- Schrader : 540 personnes

Conception, fabrication et commercialisation de valves pour l'automobile

Dans le cadre de la généralisation des systèmes d'alerte de pneus, l'entreprise va accroître ses capacités de production. L'investissement de 3 M€ prévu en 2015 comprend l'acquisition de nouvelles machines de production : 6 machines d'usinage, de lavage, d'injection de caoutchouc et d'assemblage.

Pour compléter cette présentation des sites industriels, sont également bien implantées sur Pontarlier même : la société Gurtner SA créée en 1954 et ayant un capital de 3 M€ spécialiste des équipements gaz et sous-traitant en système de carburation GPL, certifié iso qualité 9001 et iso environnement 14001. Jura filtration, spécialiste européen dans la fabrication de filtres et de produits dérivés (CA de 39 M€ en 2014). A noter également qu'une société historique sur Pontarlier, les Etablissements Amyot (fabrication de mandrin de perceuse, 4 M€ de CA) est en cours de liquidation. Région du comté oblige, la fromagerie Badoz réalise en 2014 un CA de 25 M€.

Sur Vuillecin est implantée la société Préfabéton (4 M€ de CA). Il est aussi intéressant de noter la présence de nombreuses entreprises du BTP, de taille moyenne, comme l'entreprise De Giorgi ou Perrin.

2. LA SITUATION DE L'EMPLOI

La population de ce territoire est jeune (32 % des habitants ont moins de 25 ans), connaît une forte croissance démographique. Ce bassin d'emploi reste attractif, malgré la proximité de la Suisse (solde migratoire de +0,3%).

Les actifs (78 % de la population) connaissent un taux de chômage (8%) de 5 points inférieurs aux moyennes régionales et départementales, avec cependant les femmes plus touchées que les hommes au regard des chiffres régionaux. La précarité (minima sociaux, cotisations familiales,...) y est

moindre. D'ailleurs les contrats aidés (Contrat Initiative emploi, Contrat d'accompagnement dans l'Emploi et Emplois d'avenir), destinés principalement à un public de 16-25 ans, peu ou pas qualifié, sont peu utilisés (284 contrats aidés sur le bassin d'emploi de Pontarlier, représentant seulement 3 % des contrats effectués en Franche-Comté).

La particularité de ce territoire est liée aux travailleurs frontaliers : un tiers du bassin travaille en Suisse.

Entre 2008 et 2013, l'emploi dans le secteur industriel connaît une baisse de 9,4 %. L'emploi dans le commerce fait quant à lui un bond de +14,1 %. en 5 ans et plusieurs fluctuations le nombre d'emplois salariés a augmenté de 1,2 %. sur le bassin d'emploi de Pontarlier, la demande d'emploi dans la sphère présentielle (production de biens et services dans la zone concernée) y est élevée (70,7 % sur ce bassin contre 63,4 % dans le Doubs, 63,2 % en Franche-Comté) et à tendance à croître.

L'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*
- *Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

1. LA POLITIQUE DE LA VILLE – ANRU

1.1. Le cadre législatif et réglementaire

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 précise dans son article 1 que « **la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants** ».

Conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, elle vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen de **contrats de ville**.

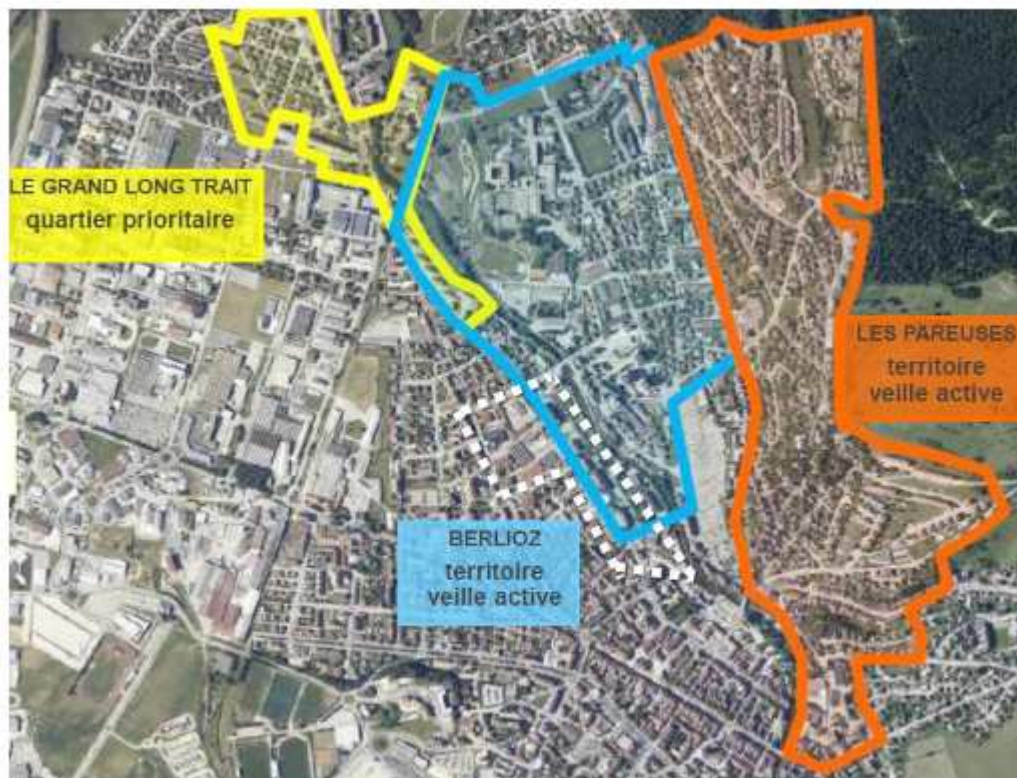
1.2. Le contrat de ville de Pontarlier

Il a été signé le 26 juin 2015.

Pour **Pontarlier**, la nouvelle géographie prioritaire en matière de politique de la ville concerne les quartiers suivants :

- ▶ **Un quartier prioritaire**
 - le **Grand Longs Traits**

- ▶ **Deux autres quartiers** ont été classés en « **quartiers en veille active** » :
 - Berlioz,
 - Pareuses,



Le Contrat de Ville est le document d'action stratégique définissant le projet urbain et social à mettre en oeuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires défavorisés et leur environnement. Il devra permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers concernés et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

La politique de la ville repose sur une volonté de transformation des quartiers pour réduire les écarts avec le reste de la ville.

Le Contrat de Ville de Pontarlier s'appuie sur les atouts du territoire, la densité de ses associations, les acquis de la Politique de la Ville pour construire un contrat dynamique, ouvert à l'innovation.

Il repose sur quatre piliers :

- Le développement économique et l'emploi ;
- La cohésion sociale ;
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain ;
- Les valeurs de la République et la citoyenneté.

2. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD) 2012-2016

Signé le 22 mars 2012, il fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,

- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

3. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

Approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, il doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat et a donc pour objectifs :

- établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale
- faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme,
- définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :

- 1 – secteur du Grand Besançon
- 2 – secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
- 3 – secteur du Doubs central
- 4 – secteur de la zone Loue-Lison et de la porte du Haut-Doubs
- 5 – secteur frontalier

Le Plan Départemental de l'Habitat est consultable sur le site internet de la DDT avec le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-Logement/Observatoire-de-l'Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

La lutte contre l'habitat indigne est portée, dans le Doubs, par la commission Technique Départementale de Lutte contre l'Habitat Dégradé, organisation partenariale se réunissant chaque mois pour qualifier, orienter et traiter les dossiers de plaintes. La CAF du Doubs en assure l'animation et le secrétariat.

Cette commission sur le territoire du PLUi a pu observer des situations de mise sur le marché de locaux dégradés, insalubres, voire impropres à l'habitation, du fait d'un marché du logement tendu.

4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTEGRE AU PLU OU PLUiH

Le Programme Local de l'Habitat est établi par un EPCI compétent pour l'ensemble de ses communes membres sur la totalité de son périmètre. Il définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat. Elle vise à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement entre les communes et entre les quartiers d'une même commune.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte :

- d'une part, des dynamiques territoriales et de la structuration territoriale : évolution démographique et économique, évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, desserte en transports, des équipements publics, nécessité de lutter contre l'étalement urbain. Il permet ainsi la définition et la mise en œuvre d'une politique fondées sur la compréhension des marchés locaux de l'habitat dans leur relation avec les problématiques de déplacement ;
- d'autre part, des dispositifs politiques locaux : options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal signé entre l'EPCI et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social.

Il indique les moyens, notamment fonciers, mis en œuvre par les communes et par les EPCI pour y parvenir et définit les conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'observation de l'habitat.

L'État est associé à l'élaboration des PLH. Il est le garant du respect des principes du droit au logement et de la prise en compte des enjeux qu'il aura identifiés localement. Cette participation se traduit notamment par l'élaboration du porter à connaissance.

L'article R. 302-7 du code de la construction et de l'habitation précise en effet que dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la délibération d'engagement de la procédure de PLH par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), «le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale toute information utile concernant notamment l'évolution démographique, le développement économique local, les options d'aménagement ressortant des schémas de cohérence territoriale ou des schémas directeurs, ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière d'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée et notamment les obligations résultant de l'application de l'article L. 302-5. Il porte également à sa connaissance, le cas échéant, les objectifs spécifiques à certains quartiers notamment ceux qui font l'objet des conventions pluriannuelles avec l'Agence nationale de rénovation urbaine mentionnées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Il communique au président de l'établissement public les objectifs et informations nouveaux au cours de l'élaboration du programme et de sa réalisation. Le préfet ou son représentant est

entendu, à tout moment, à sa demande, ou par l'organe délibérant, ou par le président de l'établissement public qui en rend compte à l'organe délibérant ».

La Communauté de communes du Grand Pontarlier a engagé l'élaboration de son PLUiH par délibération en date du 17 décembre 2015.

Le présent document constitue donc le porter à connaissance de l'Etat.

Il rappelle d'une part, le droit et les dispositions réglementaires applicables, et d'autre part, met en évidence, au vu de la situation connue du marché du logement, les enjeux d'une politique de l'habitat auxquels le PLH devra répondre.

4.1. Cadre réglementaire

4.1.1 Le contexte général

1/ Le rappel des principes généraux et des dispositions législatives et réglementaires

- **La loi de décentralisation du 7 janvier 1983** instaure le PLH pour permettre aux communes de fixer de manière prévisionnelle pour 5 ans leurs priorités en matière d'habitat et de prendre l'initiative de leur mise en œuvre. À l'origine, tandis que les communes peuvent se saisir des compétences d'urbanisme, ce document facultatif cherche à articuler leur réflexion en matière d'habitat et la programmation des aides à la pierre de l'État par le préfet, à laquelle il apporte un éclairage territorialisé. Il s'agit de rompre avec une programmation automatique via un outil d'administration négociée. Guidée par une circulaire du 7 mai 1985, la procédure du PLH, peu formalisée, traduit alors une volonté d'initiative par le bas et d'expérimentation. La seule obligation de contenu concerne la définition de leurs opérations prioritaires, notamment en faveur des personnes « mal-logées ou défavorisées ». Les plans d'occupation des sols doivent seulement prendre le PLH en considération.
- **La loi du 31 mai 1990 dite Loi Besson** dont l'article premier est ainsi rédigé : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. » Elle crée les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- **La Loi d'orientation pour la Ville (LOV) du 13 juillet 1991** donne au PLH son contenu actuel et calque sa procédure d'élaboration sur celle des documents d'urbanisme. C'est un outil de planification et de programmation qui définit pour 6 ans, « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. » La LOV a fait du PLH un instrument prospectif. Doté d'une procédure, il devient l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat qu'elle introduit dans l'urbanisme et de réponse à une obligation d'un quota de 20 % de logement sociaux qu'elle impose à certaines communes. Il doit être assorti d'un programme d'actions immobilières et foncières. Elle incite son

élaboration à l'échelle intercommunale, en réservant à ce niveau le bénéfice d'une convention de 3 ans renouvelable qui garantit une priorité dans la programmation des aides de l'État. Afin de contribuer à la mise en œuvre du droit au logement, le PLH doit prendre en compte les dispositions du Plan Départemental d'Action Pour le Logement des Plus Défavorisés (PDALPD). L'Etat est associé à l'élaboration du document, garant du respect des principes du droit au logement et de la prise en compte des enjeux qu'il aura identifié localement.

Cette participation de l'État se traduit par :

- ➔ Le porter à connaissance de l'État, qui au-delà du rappel du droit et des dispositions réglementaires applicables doit mettre en évidence, au vu des dysfonctionnements repérés du marché du logement, les enjeux d'une politique de l'habitat auxquels le PLH devra répondre.
 - ➔ L'association à l'élaboration du document par le biais d'une participation active.
- **La loi du 21 janvier 1995** relative à la diversité de l'habitat assouplit les contraintes introduites par la LOV et simplifie leur procédure. Elle a pour objectif de faire en sorte que les communes possédant un parc social important puissent diversifier leur parc de logements (Amendement Larcher).
 - **La loi du 14 novembre 1996** relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville oblige les communes qu'elle classe en Zone Urbaine Sensible (ZUS) à se doter de cet outil avec pouvoir de substitution du préfet pour l'établir en cas de défaillance des communes. Le PLH possède un contenu obligatoire : diagnostic, objectifs quantitatifs, principes et programmes d'actions, moyens financiers.
 - **La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998** relative à la lutte contre les exclusions renforce le droit au logement et impose le renouvellement des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Elle abaisse le seuil à partir duquel les communes sont tenues de satisfaire à un quota de logements sociaux. Elle oblige les préfets à tenir compte du périmètre des PLH lors de la délimitation des bassins d'habitat et elle introduit des représentants des EPCI compétents dans les conférences intercommunales du logement qu'elle crée.
 - **La loi du 25 juin 1999**, qui réforme l'intercommunalité, inscrit de droit la compétence habitat dans les statuts des intercommunalités, donnant de ce fait au PLH une portée institutionnelle.
 - **La loi du 5 juillet 2000** relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage établit le principe d'équilibre entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. La loi prévoit l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de proposer des sites pour l'accueil des gens du voyage, obligation qui doit être respectée pour que le recours à la procédure simplifiée d'expulsion en cas de stationnement illicite puisse être demandé au préfet.

- **La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000** rappelle la nécessité d'une approche transversale et cohérente des différentes politiques sectorielles de l'aménagement du territoire. Elle fixe de nouveaux objectifs visant la mise en œuvre du droit au logement. L'article 55 (modifiant les articles L. 302-5 et suivants du CCH) réaffirme la nécessité de produire davantage de logements sociaux et mieux répartis sur le territoire des agglomérations. Il impose aux communes ayant plus de 3 500 habitants et appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et qui, sur leur territoire, disposent de moins de 20 % de logements locatifs sociaux, d'atteindre ce taux dans un délai maximum de 20 ans. La commune a l'obligation de réaliser, par période de 3 ans, 15 % au moins de son déficit en logements sociaux par rapport au taux cible de 20 %. La loi SRU renforce notamment la portée juridique des PLH en instaurant un rapport de compatibilité entre le PLH et les documents d'urbanisme. Le PLH doit être compatible avec le Schéma de cohérence Territorial (SCot) (art. L. 122-01 du CU). En revanche, le PLH s'impose au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du PLH.

- **La loi du 1er août 2003** d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine définit un programme national de rénovation urbaine qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles. Elle crée l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui constitue le guichet unique du financement du programme.

- **La loi du 13 août 2004**, qui s'inscrit dans l'acte II de la décentralisation, renforce la place du PLH comme document cadre de la politique locale de l'habitat. Le décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 précise son contenu avec la mise en place obligatoire d'un observatoire de l'habitat et l'élaboration d'un programme d'actions par secteurs géographiques. Elle conditionne les conventions de délégation de compétences d'aides à la pierre, entre l'État et l'EPCI, à la présence d'un PLH adopté ou en cours d'élaboration.

- **Le décret du 4 avril 2005**, ajoute au contenu du PLH afin de transformer son rôle limitatif d'observation et de connaissance des marchés en un outil d'analyse, de programmation et de mise en œuvre des politiques de l'habitat.

- **La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006** oblige toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines à se doter d'un programme local de l'habitat, qui doit être adopté dans un délai de 3 ans à compter du 13 juillet 2006. Elle supprime les règlements d'attribution, mais permet, en contrepartie, aux EPCI dotés de ce document de conclure avec les organismes HLM un accord collectif de 3 ans définissant un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes défavorisées. Elle impose la prise en compte de la problématique de la lutte contre l'habitat indigne et le repérage des copropriétés dégradées. Créé par cette loi, le Plan Départemental de l'Habitat dont chaque département doit se doter pour 6 ans, sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général, constitue un

document de référence pour une cohérence des politiques exprimées dans les PLH.

- La **loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007** ouvre un droit au logement garanti par l'Etat pour des personnes en situation régulière, qui, pour des motifs divers n'ont pas accès à un logement convenable.
- La **loi du 25 mars 2009** de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion vise principalement à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion. Elle comprend des mesures concernant les politiques publiques de l'habitat et la rénovation de l'habitat : renforcement de l'opérationnalité du PLH par la territorialisation des objectifs par commune, par la précision du nombre et de la typologie des logements, par l'échéancier prévisionnel, par l'orientation en matière de servitude foncière et par le renforcement des pouvoirs du préfet. Le programme d'actions du PLH doit indiquer l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et les moyens fonciers mis en œuvre et être détaillé par commune ou secteur géographique. L'avis du CRH doit être pris en compte et intégré au PLH pour qu'il devienne exécutoire. Un bilan triennal doit être établi, à l'issue duquel peut être dénoncée la convention de délégation des aides à la pierre. La loi étend l'obligation d'élaboration de ce document aux communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants qui ne sont pas membres d'un EPCI, réintroduisant donc de manière circonstanciée la possibilité d'un PLH communal. Toutefois, afin de renforcer la cohérence de la politique de l'habitat et de faciliter sa mise en œuvre, elle ouvre la faculté d'intégrer le PLH au sein du PLU dès lors que celui-ci est élaboré et approuvé par un EPCI compétent dont il couvre l'intégralité du territoire.
- La politique de l'habitat définie dans le PLH doit par ailleurs s'inscrire **dans le cadre des grands objectifs du développement durable** qui sont ceux de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, complétées par les dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000. Elle doit prendre en compte les orientations définies par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « **loi Grenelle 1** » **du 3 août 2009** et la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite **Grenelle 2 du 12 juillet 2010**, qui fixe notamment comme objectif la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.
- À la suite de la loi Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, **le PLU intercommunal devient le principe et le PLU communal l'exception**. Il doit désormais couvrir l'intégralité du territoire intercommunal et tient lieu de PLH et de plan de déplacements urbains (PDU) si l'intercommunalité est, pour ce dernier, également autorité organisatrice de transports urbains (AOTU). Cette démarche est à priori favorisée par **la loi de réforme des collectivités locales du 16 décembre 2010** qui vise à généraliser la couverture du territoire national par des EPCI

à fiscalité propre et qui ajoute la Métropole à la liste des EPCI compétents de plein droit en matière de PLH et de PLU.

- **La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine**, votée le 21 février 2014, précise dans son article 1 que «la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants». Conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, elle vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville.
- **La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public** en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (**loi Duflot 1**) met en place, pour la part des programmes destinés aux logements sociaux, un système de décote du foncier public pouvant aller jusqu'à 100 % de la valeur vénale du terrain. Elle renforce le dispositif de réquisition de logements vacants. Elle relève le taux minimum de logements sociaux de 20 à 25 % dans les communes dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU en quintuplant les pénalités dont sont passibles les communes qui ne respectent pas leurs objectifs triennaux (procédure de constat de carence) ; il est prévu toutefois que ce taux soit maintenu à 20 % pour les communes dans certains cas.
- **La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**, dite «loi Alur», vise notamment de promouvoir l'accès au logement en agissant sur le développement de l'offre de logement, notamment en favorisant la densification urbaine, en facilitant la mobilisation des gisements fonciers et en modernisant les outils de planification. La fusion PLU/PLH/PDU en un PLUIHD est facilitée, mais elle demeure facultative. La loi ALUR résout certaines difficultés juridiques apparues à l'occasion des premiers PLUIH par l'introduction d'un programme d'orientations et d'action dans le PLUIH, tandis que c'est désormais le PLUI dans son ensemble et non plus seulement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui tient lieu de PLH lorsque cette intégration est décidée. La loi ALUR impose aux EPCI disposant d'un PLH/PLUiH approuvé de créer une **conférence intercommunale du logement (CIL) et d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs**.

2/ Les textes régissant le PLH codifiés dans le Code de la construction et de l'habitation

Articles L302-1 à L302-4-2 (textes législatifs) et Articles R302-1 à R302-13-1 (textes réglementaires)

Article L302-1

I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

III.-Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

IV.-Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

-les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

-les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

-la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très social. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

-le nombre et les types de logements à réaliser ;

-les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;

-l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;

-les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Article L302-2

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte, sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement, nécessaires pour l'application du second alinéa du II de l'article L. 302-1.

L'établissement public de coopération intercommunale associe à l'élaboration du programme local de l'habitat l'Etat, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, les communes et établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme directement concernés ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.

Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme visés à l'alinéa précédent, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.

En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut adresser, dans un délai d'un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.

L'établissement public adopte le programme local de l'habitat. La délibération publiée approuvant le programme devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Si, dans ce délai, le représentant de l'Etat notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale les demandes de modifications mentionnées aux deux alinéas précédents qu'il estime nécessaire d'apporter au programme, le programme local de l'habitat ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat de la délibération apportant les modifications demandées.

3/ Le contenu du PLH

Il est défini à l'article L 302-1 du CCH.

Le PLH traite de l'ensemble des questions d'habitat à partir d'une analyse des enjeux propres à chaque agglomération. Il a pour objectif de déterminer un dispositif d'action publique visant à réduire les déséquilibres constatés au niveau local et à créer de nouvelles dynamiques. Son champ d'intervention concerne tous les segments du parc et toutes les catégories de population. Une attention particulière doit être portée aux questions du logement des personnes défavorisées et au traitement des quartiers en difficulté.

Le PLH définit les orientations de la politique de l'habitat pour 6 ans.

L'élaboration du PLH est structurée en 3 phases :

- Diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat (R 302-1-1 du CCH) ;
 - Énoncé de principes et d'objectifs, des grandes orientations d'une politique de l'habitat (R 302-1-2 du CCH) ;
 - Programme d'orientations et d'actions détaillé et décliné par secteurs géographiques (R 302-1-3 du CCH) et les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat (R 302-1-4 du CCH).

Le diagnostic

Il porte sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement et analyse les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière.

À ce titre :

- il analyse la situation existante, les évolutions en termes d'adéquation entre offre et demande de logements et d'hébergement sur les différents segments du marché local de l'habitat, en prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Le diagnostic du PLH peut également inclure une analyse de la situation sur l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, notamment grâce aux informations obtenues sur le parc privé potentiellement indigne (PPPI). Le PLH fait l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- L'analyse de l'offre inclut le foncier, l'offre publique et privée de logements et d'hébergement, l'état du parc existant, un repérage des situations d'habitat indigne. L'analyse de la demande doit comporter une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes à partir, notamment, des besoins prévisibles, des besoins répertoriés dans le PDALPD, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris en foyers logements, des besoins des étudiants ou ceux propres à certaines catégories de population en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés. En lien avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV), le PLH précise les enjeux liés aux gens du voyage en matière de sédentarisation et de production d'une offre adaptée ;
- il évalue les résultats et effets des politiques de l'habitat mises en œuvre au cours des dernières années sur le territoire du PLH ou du précédent PLH,

notamment les actions et moyens mis en œuvre et leur bilan au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;

- il expose les conséquences en matière d'habitat des perspectives de développement et d'aménagement des SCoT et schémas de secteurs. En l'absence de SCoT il indique comment le PLH prend en compte l'objectif de mixité sociale. Cette étude peut intégrer des données sur une échelle d'agglomération débordant éventuellement l'aire du PLH.

Le document d'orientation

Au vu du diagnostic, le document d'orientation du PLH énonce des principes et objectifs en matière de :

- mixité et d'offre suffisante, diversifiée et équilibrée, des différents types de logements ;
- personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- politique d'attribution de logements sociaux ;
- requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier de rénovation urbaine et d'actions de requalification des quartiers anciens ;
- adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- logement des jeunes, notamment des étudiants.

Il indique les secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels les interventions publiques sont nécessaires.

Le programme d'actions

Il indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il précise :

- • les modalités de suivi et d'évaluation du PLH et les conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'observation de l'habitat ;
- • les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune, voire secteur géographique défini, en précisant la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux entre les communes membres de l'EPCI dans les agglomérations assujetties par la loi à un quota de logements sociaux (25 % ou 20 %) ;
- • les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés dégradées en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les Projets d'intérêt général (PIG), le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
- • les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés ;

- • les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;
- • la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (PLS et PLUS) et très sociaux (PLAI) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique, toutes définies par décret (cf. L. 302-16 du CCH). Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte de gestion de logements sociaux agréée par le ministre chargé du logement dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III du CCH, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;
- • les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- • les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique qui indique pour chaque commune ou secteur :

- • le nombre et les types de logements à réaliser ;
- • les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- • l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- • les orientations relatives aux emplacements réservés pour des servitudes de mixité sociale, aux secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, aux secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale que le PLU fixe, aux secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements que le PLU définit dans le respect des objectifs de mixité sociale

Le dispositif d'observation de l'habitat doit porter notamment sur :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés.

4/ La compétence

Conformément à l'article L 302-1 du CCH, l'élaboration d'un PLH relève d'un EPCI pour l'ensemble de ses communes membres.

Le PLH repose sur la mobilisation de l'État et des collectivités locales dans le champ respectif de leurs compétences.

5/ L'articulation du PLH avec les autres documents territoriaux

Outre les textes de loi précités définissant certains principes, il est nécessaire de mettre en synergie le PLH avec les autres politiques de territoire et notamment :

- Le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées **PDALHPD 2012-2016** signé le 22 mars 2012 par le Préfet et le Président du Conseil Général prorogé d'une année par décision du comité responsable en date du 16 avril 2016 ;
- **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018.** La communauté de communes disposant sur la commune de Pontarlier d'une aire d'accueil des gens du voyage de 62 places, d'une aire de grands passages de 100 places et de 6 terrains familiaux est actuellement en conformité avec le schéma. Il reste une recommandation de recherche d'un terrain plus grand pour le passage des groupes de plus de 100 caravanes. La problématique principale relève de la sécurité publique et de troubles liés à des stationnements illicites et dégradations occasionnés par un groupe spécifique.
- **Le plan départemental de l'habitat PDH 2014-2019** approuvé par arrêté conjoint du 19 août 2014 par le Préfet et le Président du Conseil Général. Concernant le secteur de la zone frontalière, le PDH avait mis en évidence les enjeux suivants :
 - ➔ la maîtrise des coûts du foncier et de l'immobilier ;
 - ➔ la maîtrise du coût du logement (loyer et charges) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable par la production de logements aidés ;
 - ➔ le développement de politiques foncières permettant de mieux maîtriser le développement résidentiel ;
 - ➔ le développement de stratégies intercommunales, notamment en matière d'habitat ;
 - ➔ la lutte contre les conflits d'usage des espaces entre « habitat » et « activité agricole » ;

- l'observation des évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse.
- **Les dispositions du SCOT du Pays du Haut Doubs actuellement en cours d'élaboration**, outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale qui oriente l'évolution du territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable mais aussi cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial, environnement, organisation de l'espace...) dont il assure la cohérence. Le SCOT respecte les principes du développement durable, tels que définis à l'article L.101-2 du code l'urbanisme: principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages, principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, principe de respect de l'environnement.
 - **Le contrat de ville 2015-2020** signé le 26 juin 2015. En termes de géographie prioritaire, la Ville de Pontarlier comprend un quartier prioritaire politique de la ville (le Grand Longs Traits) et deux quartiers en veille active, Berlioz et Pareuses.
 - Le quartier le "Grand Longs Traits" englobe une partie du quartier des Longs Traits (rue Jules Verne et rue des Déportés notamment) et une partie du quartier Berlioz (rues Rouget de l'Isle et du Lycée). Il compte 1 190 habitants pour un revenu médian de 11 200 €.
 - Le quartier des Pareuses et le quartier Berlioz, hors secteurs Rouget de l'Isle et du Lycée, ont été retenus en territoires de veille active. Cette labellisation permet notamment de mobiliser sur ces territoires les moyens de droit commun des différents signataires du contrat, de pérenniser sur ces deux territoires les dispositifs tels que le projet de réussite éducative (PRE) et les adultes relais pendant la durée du contrat de ville.
 - **La convention d'équilibre territorial qui doit être signée avant la fin de l'été 2016** conformément à l'instruction interministérielle du 3 novembre 2015.
 - **L'obligation de mettre en place sur le territoire de l'EPCI la conférence intercommunale du logement et le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs** dès l'adoption du PLUiH en précisant qu'il est fortement recommandé d'engager les réflexions de ces outils au plus tôt dans la mesure notamment où la ville de Pontarlier comprend un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville.

[6/ L'association des partenaires à la démarche PLH](#)

Selon l'article R 302-3 du CCH, l'organe délibérant de l'EPCI indique les personnes morales qu'il juge utile d'associer à l'élaboration du programme ainsi que les modalités de leur association.

L'association de la Région et du Département, l'établissement public foncier interdépartemental du Doubs (EPF) ainsi que des bailleurs et opérateurs sociaux est conseillée.

Les organismes concernés par la politique de l'habitat et notamment l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), les organismes d'insertion, d'accompagnement au logement et d'hébergement, les associations reconnues d'utilité publique peuvent aussi être associés.

L'objet du PLH est de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat. C'est pourquoi, le débat des élus entre eux et avec les professionnels de l'habitat est un point fort de la démarche.

Par ailleurs, le Préfet définit avec le président de l'EPCI les modalités d'association de l'État pour l'élaboration du document conformément à l'article R 302-6 du CCH.

[4.2. Le point de vue de l'État sur les objectifs attendus du PLH](#)

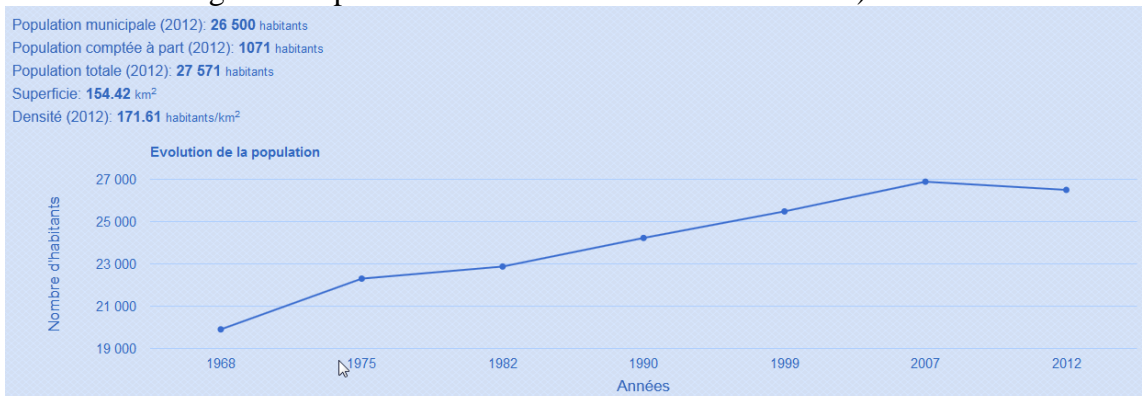
Les sources sont issues pour partie des données de l'INSEE (RGP 2007-2012), de FILOCOM 2013 et SITADEL.

[4.2.1. Les données](#)

[1/ Les données socio-économiques spécifiques au territoire du PLH](#)

Une population en croissance démographique mais qui se stabilise sur la période récente, toujours portée par l'excédent naturel et marquée par la périurbanisation infra et supra EPCI.

La légère perte de population entre 2007 et 2012 (-0,3 % de décroissance annuelle pour une croissance départementale de 0,4 %) trouve son explication par un important déficit migratoire (-0,8 % par an pour -0,1 % à l'échelle départementale). La situation est particulièrement préoccupante sur la ville de Pontarlier avec une décroissance annuelle de -1,4 % et un taux annuel de déficit migratoire de -1,9 % Alors que la communauté de communes a perdu 387 habitants entre 2007 et 2012, la population de la ville de Pontarlier a baissé de 1 308 sur la même période (la commune a également perdu 1 241 habitants entre 2008 et 2013).



POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	19 903	22 302	22 875	24 227	25 492	26 887	26 500
Densité moyenne (hab/km ²)	128,9	144,4	148,1	156,9	165,1	174,1	171,6

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

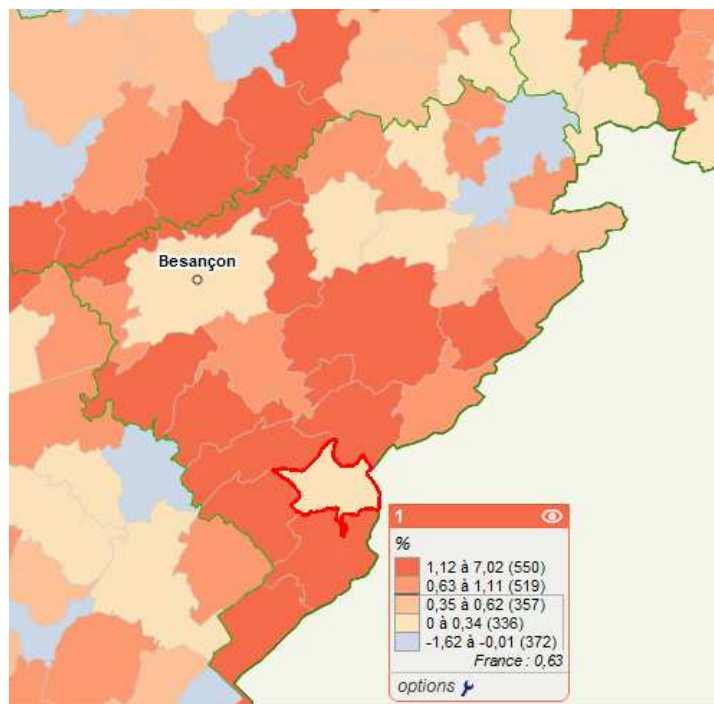
POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,6	+0,4	+0,7	+0,6	+0,7	-0,3
due au solde naturel en %	+1,1	+0,9	+0,7	+0,7	+0,5	+0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,6	-0,5	+0,0	-0,2	+0,1	-0,8
Taux de natalité (‰)	20,2	17,1	15,6	15,3	13,6	13,4
Taux de mortalité (‰)	9,6	8,5	8,5	8,0	8,4	8,4

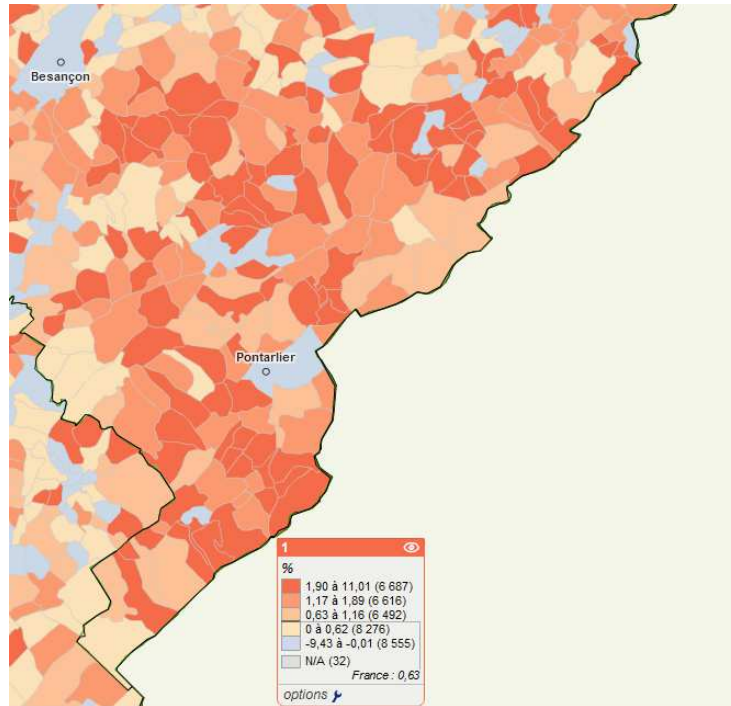
Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.



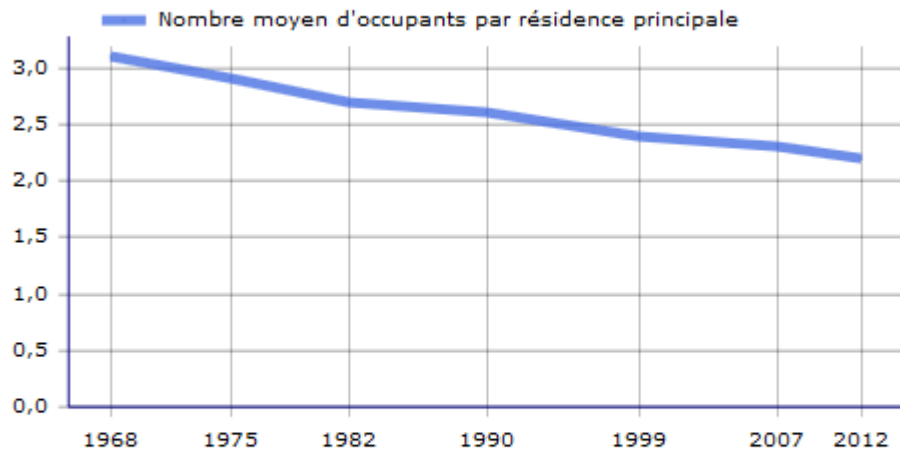
Evolution annuelle de la population 1968/2012 par EPCI (source Insee – carto CGET)



Evolution annuelle de la population 1968/2012 par commune (source Insee – carto CGET)

Comme dans l'ensemble du département, le processus de desserrement des ménages est en œuvre sur le territoire de la communauté d'agglomération.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
 Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Un nombre important de personnes seules (36,9%) et de familles mono-parentales (7,9%)

FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages		Population des ménages
	2012	%	2012
Ensemble	11 948	100,0	25 925
<i>Ménages d'une personne</i>	4 409	36,9	4 409
<i>hommes seuls</i>	1 943	16,3	1 943
<i>femmes seules</i>	2 466	20,6	2 466
<i>Autres ménages sans famille</i>	202	1,7	494
<i>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</i>	7 337	61,4	21 022
<i>un couple sans enfant</i>	3 341	28,0	6 799
<i>un couple avec enfant(s)</i>	3 057	25,6	11 797
<i>une famille monoparentale</i>	940	7,9	2 426

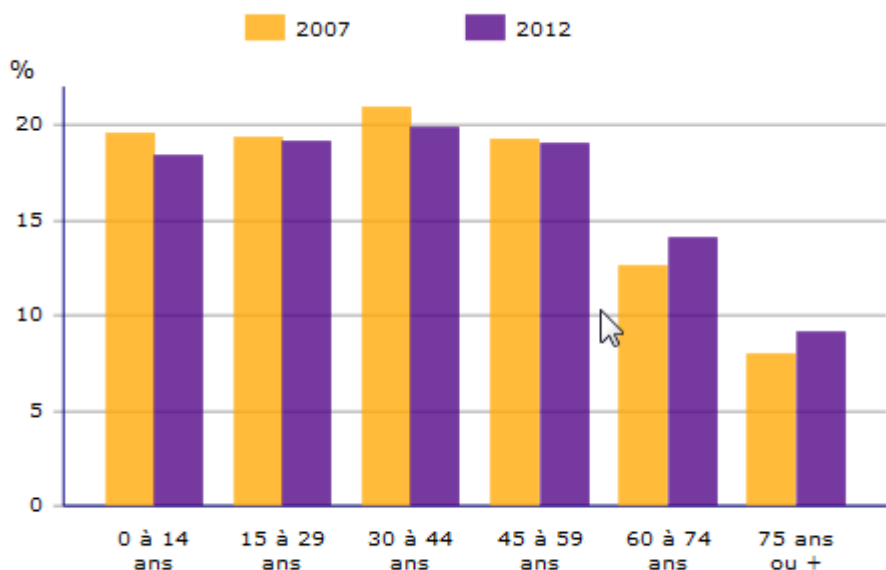
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

Par comparaison :

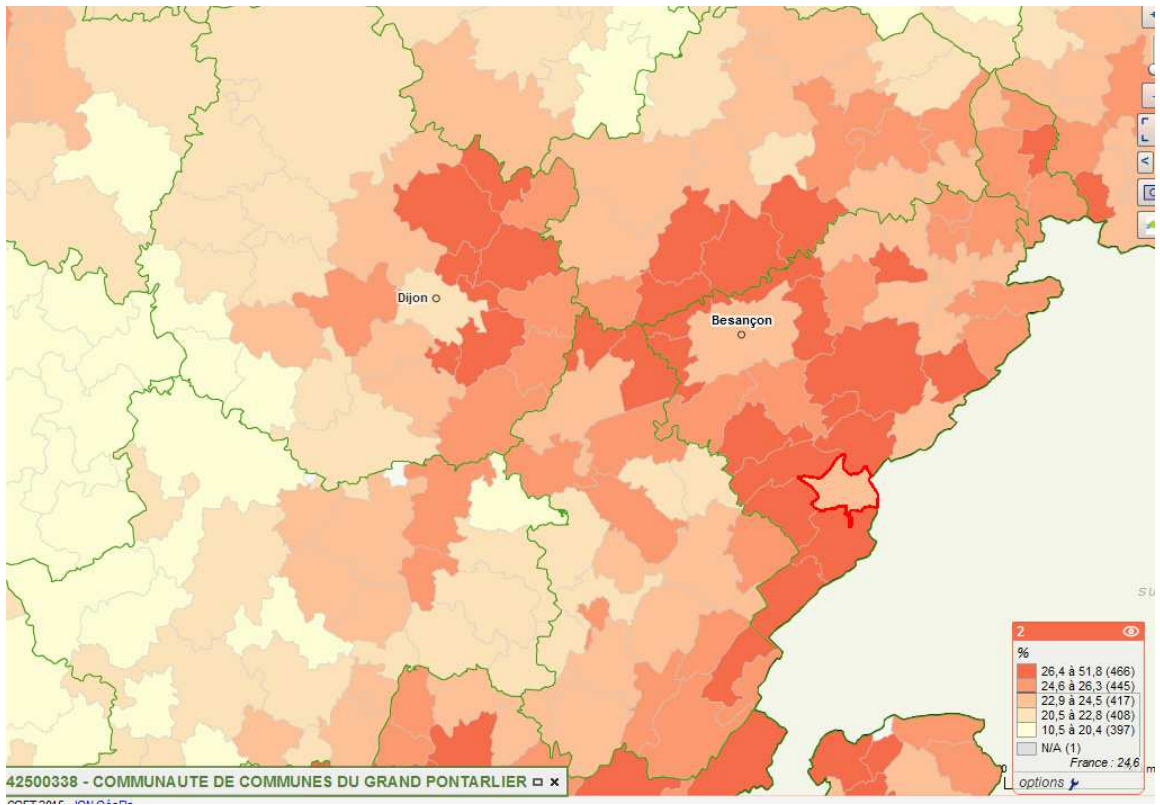
Part des personnes seules sur la CAGB (44,6%), sur PMA (33,9 %) et dans le département (36%) ;
Part des familles mono-parentales sur la CAGB (8,7%), sur PMA (9,3%) et dans le département (8,2%).

Une population plutôt jeune mais dans des proportions moindres que les EPCI limitrophes

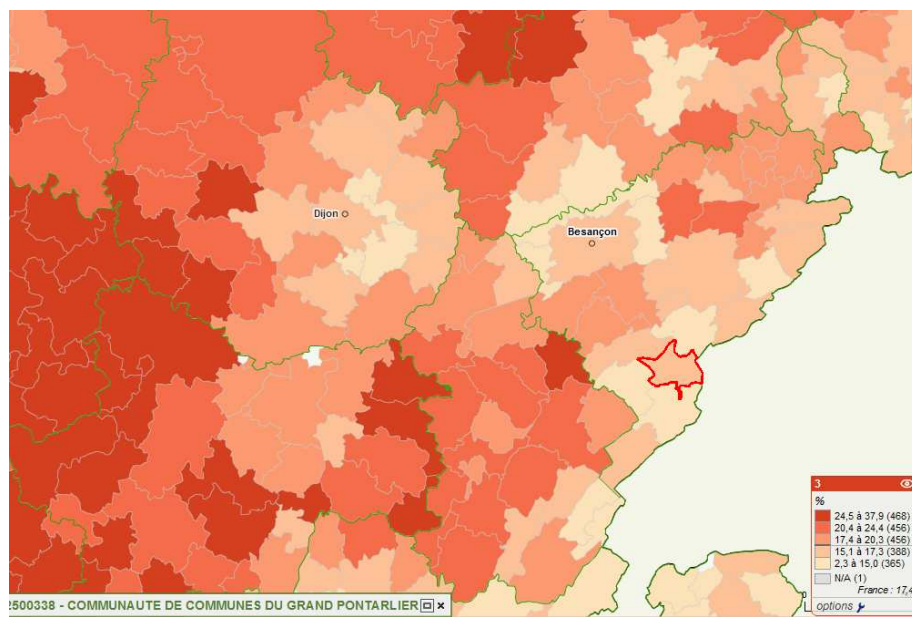
POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.



Part des moins de 20 ans par EPCI (source Insee – carto CGET)



Part des plus de 65 ans par EPCI (source Insee – carto CGET)

L'emploi : en croissance entre 1999 et 2010 (13,8 % pour 11,8 % à l'échelle nationale) mais en diminution sur la période récente (-0,4 % entre 2007 et 2012 comme au niveau national). Un taux d'activité des 15-64 ans plus important et un taux de chômage moins important qu'au niveau départemental (respectivement 77,3 % pour 73,8 % et 10,2 % pour 12 %)

EPCI de La CC du Larmont (242500338)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012
Ensemble	17 017
Actifs en %	77,3
actifs ayant un emploi en %	69,4
chômeurs en %	7,9
Inactifs en %	22,7
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,2
retraités ou préretraités en %	7,9
autres inactifs en %	7,6

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2012
Nombre de chômeurs	1 339
Taux de chômage en %	10,2
Taux de chômage des hommes en %	9,9
Taux de chômage des femmes en %	10,5
Part des femmes parmi les chômeurs en %	48,5

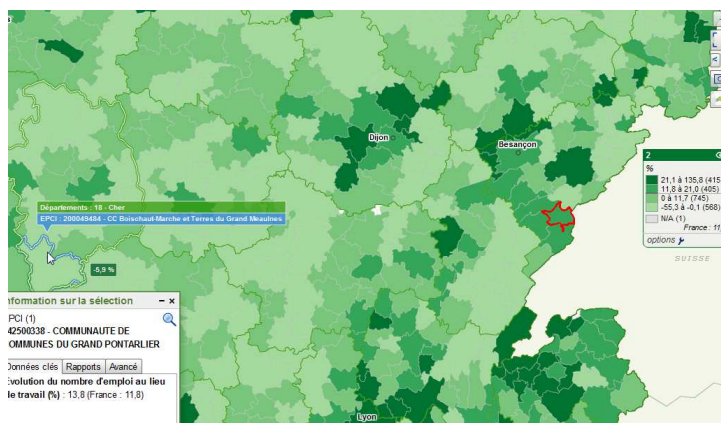
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP T5 - Emploi et activité

	2012
Nombre d'emplois dans la zone	13 132
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	11 877
Indicateur de concentration d'emploi	110,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,1

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.



Evolution du nombre d'emploi au lieu de travail par EPCI de 1999 à 2010 (source Insee – carto CGET)

Les revenus des ménages en lien avec le statut d'occupation et le lieu de résidence sur le territoire : moins de pauvreté qu'à l'échelle départementale et des revenus supérieurs

	Propriétaires Occupants	Locatifs sociaux	Locatifs privés
% de ménages dont les revenus sont inférieurs à 60% des plafonds HLM	11,4 % 13,9% dans le département	59,5% 60,1% dans le département	25,9% 33,00% dans le département
% de ménages dont les revenus sont inférieurs à 30% des plafonds HLM	2,1% 2,5% dans le département	25,3% 28,8% dans le département	8,9% 12,6% dans le département

Revenus par rapport aux plafonds HLM au 1er janvier 2013 par statut d'occupation – Source « FILOCOM, MEEM d'après DGFiP »

Tous statuts confondus, 21,4% des ménages de la communauté de communes du Grand Pontarlier ont des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM (25,3% dans le Doubs) et 6,8% ont des revenus inférieurs à 30% des plafonds HLM (8,8% dans le Doubs).

REV T1 - Ménages fiscaux de l'année 2012

	2012
Nombre de ménages fiscaux	12 064
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	27 233,0
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	22 502
Part des ménages fiscaux imposés en % (1)	71,2

(1) Cet indicateur est soumis aux règles du secret statistique : pas de valeur pour les territoires de moins de 1000 ménages fiscaux et moins de 2000 personnes.
Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Cmsa, Fichier localisé social et fiscal.

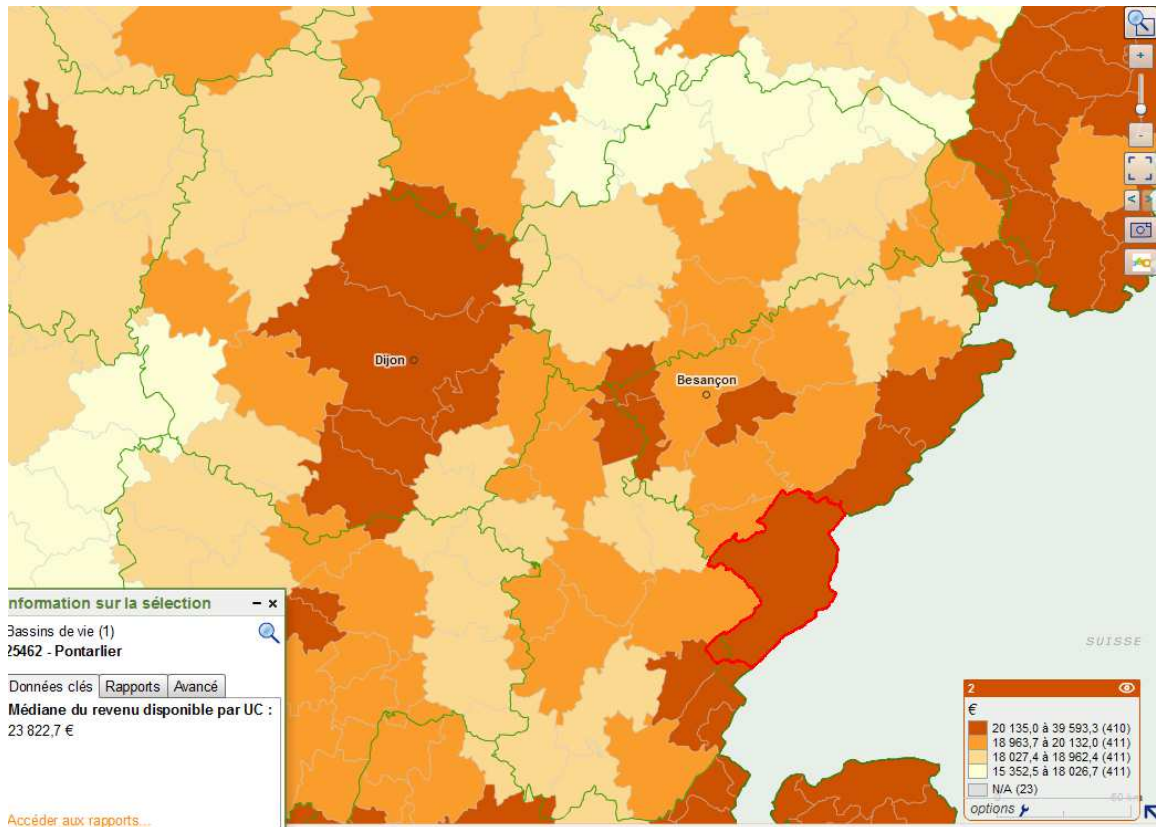
REV T1 - Ménages fiscaux de l'année 2012

	2012
Nombre de ménages fiscaux	224 327
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	520 127,0
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	20 227
Part des ménages fiscaux imposés en % (1)	65,7

(1) Cet indicateur est soumis aux règles du secret statistique : pas de valeur pour les territoires de moins de 1000 ménages fiscaux et moins de 2000 personnes.
Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Cmsa, Fichier localisé social et fiscal.

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

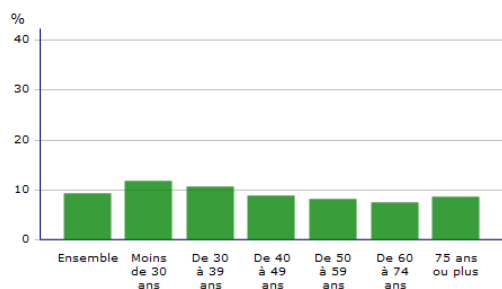
Département du Doubs



Médiane du revenu par unité de consommation par bassin de vie (source Insee Philosophie – carto CGET)

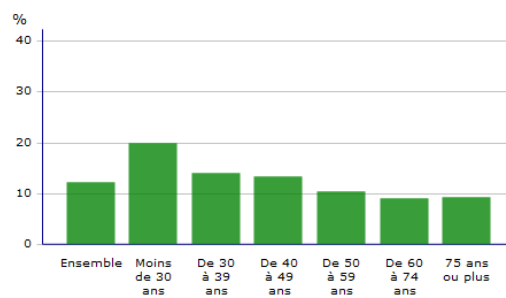
Le bassin de vie de Pontarlier est composé des communautés de communes du Grand Pontarlier, du Mont d'Or et des 2 Lacs, du Plateau de Frasné et du Val de Drugeon, du canton de Montbenoit (pour partie) et Altitude 800 (pour partie)

REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2012



Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2012

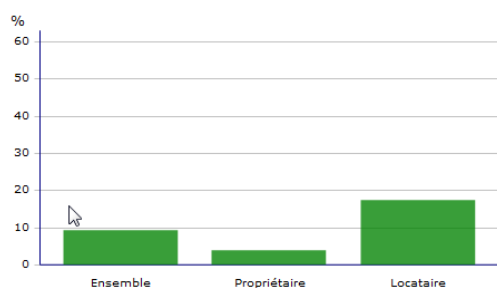


Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

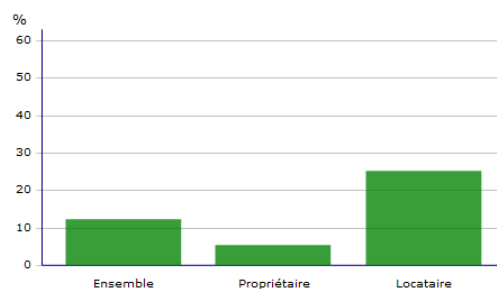
Département du Doubs

REV G2 - Taux de pauvreté par statut d'occupation du logement du référent fiscal en 2012



Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

REV G2 - Taux de pauvreté par statut d'occupation du logement du référent fiscal en 2012



Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Département du Doubs

REV T3 - Distribution des revenus disponibles de l'année 2012

	2012
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	22 502
Rapport interdécile (sans unité)	3,4
1er décile (en euros)	12 174,8
9e décile (en euros)	40 953,8

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

REV T3 - Distribution des revenus disponibles de l'année 2012

	2012
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	20 227
Rapport interdécile (sans unité)	3,3
1er décile (en euros)	11 138,0
9e décile (en euros)	36 713,9

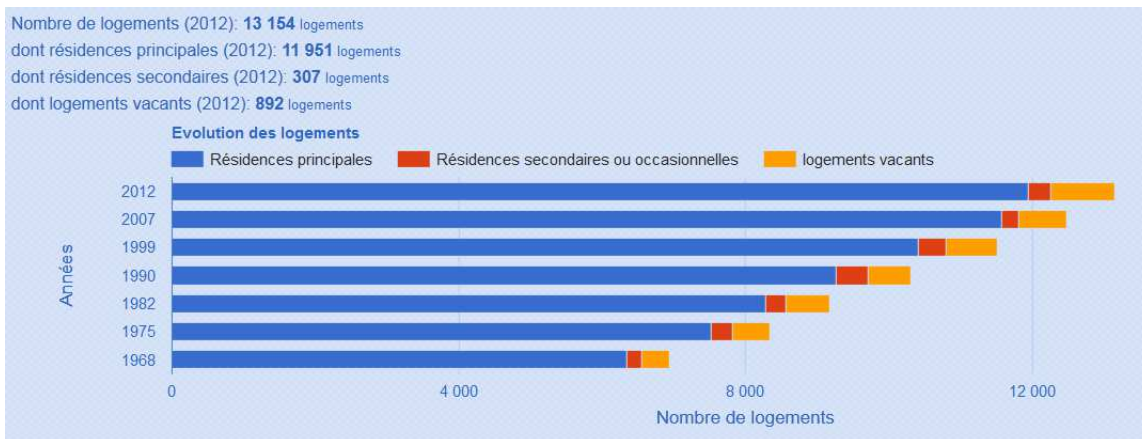
Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Département du Doubs

2/ Les données relatives au logement (source Insee RGP 2012)

Un parc de résidences principales en croissance, peu de résidences secondaires, une part de logements vacants inférieure à la moyenne départementale (6,8 % pour 7,5%)



LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	6 945	8 344	9 182	10 304	11 522	12 493	13 157
<i>Résidences principales</i>	6 339	7 519	8 289	9 271	10 430	11 585	11 954
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	222	295	273	449	375	233	309
<i>Logements vacants</i>	384	530	620	584	717	676	894

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Une majorité d'appartements (près de 2/3 des logements) et 18 % de petits logements

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%
Ensemble	13 157	100,0
<i>Résidences principales</i>	11 954	90,9
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	309	2,3
<i>Logements vacants</i>	894	6,8
<i>Maisons</i>	4 791	36,4
<i>Appartements</i>	8 315	63,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%
Ensemble	11 954	100,0
<i>1 pièce</i>	442	3,7
<i>2 pièces</i>	1 732	14,5
<i>3 pièces</i>	2 574	21,5
<i>4 pièces</i>	2 877	24,1
<i>5 pièces ou plus</i>	4 329	36,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2012

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages
Ensemble	11 954	100,0	25 898
<i>Depuis moins de 2 ans</i>	1 874	15,7	3 718
<i>De 2 à 4 ans</i>	2 577	21,6	5 774
<i>De 5 à 9 ans</i>	1 891	15,8	4 827
<i>10 ans ou plus</i>	5 612	46,9	11 579

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Une part de locataires importante mais peu de logement social

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012			
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	11 954	100,0	25 898	14,2
<i>Propriétaire</i>	6 589	55,1	15 372	19,6
<i>Locataire</i>	5 171	43,3	10 115	7,3
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	1 418	11,9	3 258	10,5
<i>Logé gratuitement</i>	194	1,6	411	11,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Zoom sur la vacance

Bien qu'inférieure à la moyenne départementale, la vacance est, selon l'Insee, en augmentation sur la période 2007/2012 (218 logements en plus sur 5 ans, dont 211 sur la commune de Pontarlier, représentant 1/3 de la croissance du parc de logements).

Avec plus de 700 logements vacants, le taux de vacance sur Pontarlier est de 7,5 % pour 5,4 % 5 ans auparavant.

Concernant l'évolution de la vacance, il conviendra d'analyser avec attention les résultats au 1^{er} janvier 2013 qui seront accessibles à compter de juillet 2016 sur le site internet de l'Insee.

En effet d'après la source fiscale Filocom (qui surévalue d'une manière générale la vacance par rapport à l'Insee), la vacance aurait baissé de manière significative au 1^{er} janvier 2013 par rapport aux années précédentes :

1-Le parc de logements MEEDDM/CGDD/SOeS

Zone Géo. 242500338 - CC du Larmont - EPCI

annee	2013	2011	2009	2007	2005
libelle					
Logements Vacants	826	1 037	939	940	1 033
Parc_total	14 099	13 771	13 459	13 144	12 914
Taux de vacance	5,9%	7,5%	7,0%	7,2%	8,0%

La vacance concerne à 90 % le parc privé et à 75 % des petits logements (T1 à T3), construits avant 1975. Près d'un logement vacant sur 2 l'était depuis moins de 1 an au 1^{er} janvier 2013 (source Filocom 2013). Un parc composé pour les 2/3 d'appartements avec une part de logements locatifs également importante (43%) mais avec peu de logements sociaux (moins de 12%).

Sur les un peu plus de 1 000 logements vacants au 1er janvier 2011, ce sont près de 200 logements nets qui ont été mobilisés en 2 ans. L'analyse du suivi de chaque statut d'occupation montre de plus que sur ces 1 000 logements vacants : 400 étaient toujours vacants 2 ans plus tard, 350 étaient occupés par des locataires, 170 par des propriétaires, 50 avaient été démolis. De même, sur les 800 logements vacants au 1er janvier 2013, 400 l'étaient déjà 2 ans auparavant, 220 étaient occupés par des locataires et 130 par des propriétaires ;

A noter 30 logements vacants à Verrière de Joux sur 193 résidences principales (15%) et 666 vacants à Pontarlier (7,2%).

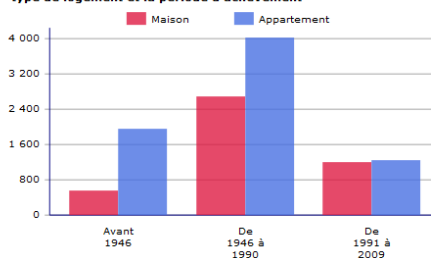
L'âge du parc

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	11 705	100,0
Avant 1946	2 507	21,4
De 1946 à 1990	6 743	57,6
De 1991 à 2009	2 456	21,0

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2010.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Sur le territoire de la CCGP, le parc de logements est relativement récent. Pour autant, dans la mesure où un nombre important de logements ont été construits avant la première réglementation thermique de 1975 (chiffres de la vacance et du PPPI), il paraît incontournable dans le PLUiH de faire un diagnostic du fonctionnement du parc existant afin définir sa performance énergétique et d'évaluer les besoins en termes de rénovation thermique de ce parc.

Selon la source Filocom, le parc de résidences principales est en bon état (1 % en classe cadastrale 7-8 soit 130 logs). En revanche une part non négligeable du parc vacant est de mauvaise qualité (près de 17 % en classe cadastrale 7-8 soit 140 logs pour une moyenne départementale de 9 %).

Le parc privé potentiellement indigne des résidences principales

En 2013, dans le parc privé occupé, dont 20,9% des résidences sont de catégorie 6, 7 et 8 (classement cadastral, catégories les moins confortables), la part du parc privé potentiellement indigne représentait 2% du parc privé occupé (moyenne départementale à 2,1%), soit environ 225 logements dont 176 sur la ville de Pontarlier (Source : FILOCOM 2013 - MEED d'après DGFIP, traitement CD ROM PPPI Anah). Ce parc concerne à 90 % des logements construits avant 1949 et à moitié des petits logements (moins de 54 m²) et des logements locatifs privés.

Copropriétés fragiles : source « FILOCOM 2013, MEED d'après DGFIP, Fichiers infra-communaux d'aide au repérage des copropriétés fragiles Anah/DGALN »

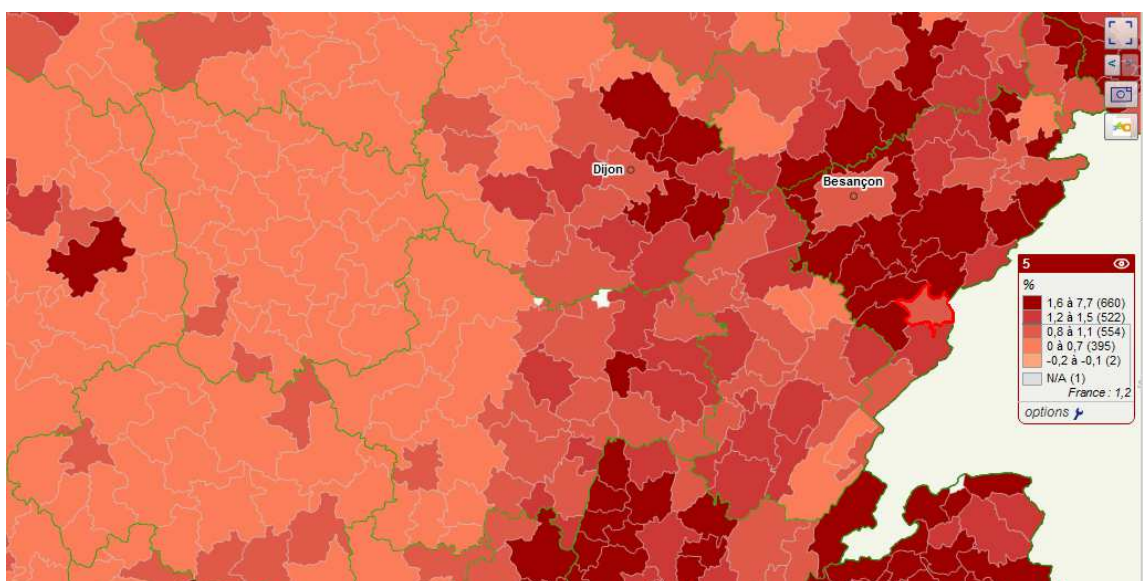
Plus de 70 copropriétés sont classées en catégorie D sur la communauté de communes dont plus de 60 sur la ville de Pontarlier et plus de 80 en catégorie C dont 70 sur Pontarlier, (l'ensemble des copropriétés du département sont classées en 4 familles A B C D, du plus faible au plus fort potentiel de fragilité). Les fichiers ne comprennent pas la classe A pour des raisons de secret statistique.

Les principaux secteurs géographiques concernés sont ceux dans le quartier centre situés de part et d'autre de la route de Besançon et de la route de Salins.

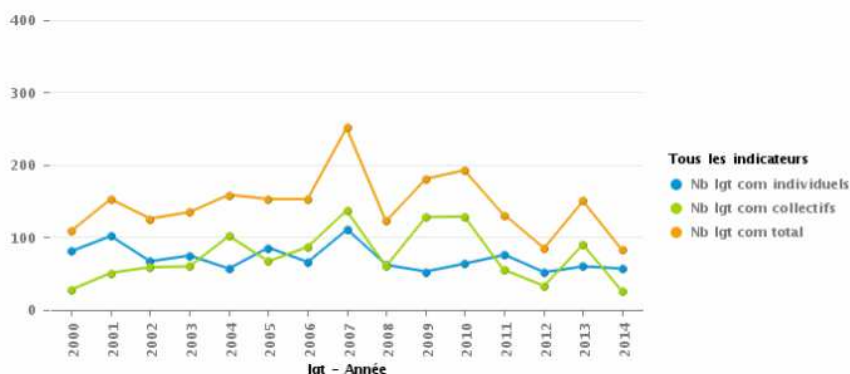
D'une manière générale, les copropriétés les plus fragiles sont de petites copropriétés (moins de 11 logements), construites avant 1949, dont 1/3 ont des logements vacants et la moitié est occupé par des propriétaires occupants.

Le dynamisme de la construction neuve dans l'agglomération

Sur les 2 200 logements mis en chantier de 2000 à 2014 sur le territoire de l'EPCI, 45 % l'ont été sur la commune de Pontarlier alors que la commune représente 72 % du parc de logements et 67 % de la population.



Evolution du nombre de logements entre 2007 et 2012 par EPCI (source Insee – carto CGET) : +1 % par an (+1,2 % France Entière)



Logements mis en chantier par commune de 2000 à 2014 - source Sitadel 2 et population communale

Igt - Libellé de la commune	Nb Igt com total	Pourcentage :	Libellé de la commune	Pop municipale 2013	Pourcentage :
Chaffois	133	6,08%	Chaffois	934	3,54%
Cluse-et-Mijoux	140	6,40%	Cluse-et-Mijoux	1232	4,67%
Dommarin	94	4,30%	Dommarin	644	2,44%
Doubs	301	13,76%	Doubs	2728	10,33%
Granges-Narboz	212	9,69%	Granges-Narboz	1069	4,05%
Houtaud	118	5,40%	Houtaud	1018	3,86%
Pontarlier	985	45,04%	Pontarlier	17398	65,88%
Sainte-Colombe	67	3,06%	Sainte-Colombe	372	1,41%
Verrières-de-Joux	42	1,92%	Verrières-de-Joux	419	1,59%
Vuillecin	95	4,34%	Vuillecin	593	2,25%
Somme :	2187		Somme :	26407	
	Pourcentage :	100,00%		Pourcentage :	100,00%

Promotion Immobilière : activité importante en 2015 principalement des T2-T3, des prix de vente supérieurs à ceux pratiqués sur Besançon depuis 2 ans (2 900 – 3 000€)

	Collectif		
	Nb Igt réservés à la vente	superficie moyenne en m2	prix moyen en euro / m2
2010	34	65,0	2 653,1
2011	44	70,4	2 718,2
2012	48	69,1	2 715,5
2013	12	73,3	2 893,2
2014	25	72,4	3 194,6
2015	92	67,2	3 143,9

Nombre d'appartements neufs vendus de 2010 à 2015 source ECLN – DREAL BFC

Prix dans l'ancien (prix médian du 01/02/15 au 31/01/16 – source PERVAL): 2 180€/du m² pour un appartement ancien type T3 (1 590€ à Besançon) et 211 800€ pour une maison ancienne de 5 pièces (170 900€ à Besançon) ;

Loyer moyen du parc public complémentaire du parc privé : pas de concurrence (source étude ADIL). Pour un T3 dans le secteur de Pontarlier Mouthé 5,3€ du m² dans le parc locatif social pour 8,9€ du m² dans le parc locatif privé (prix hors charges).

Zonages ABC et 1/2/3 : Suite à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015, la commune de Pontarlier, située en zone B2 (selon le zonage A/B/C) a obtenu l'agrément pour bénéficier du dispositif d'investissement locatif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts. La commune appartient à la zone 3 pour les loyers du parc HLM.

Les 3 autres communes de l'unité urbaine de Pontarlier (Doubs, Houtaud et Dommarin) sont également situées en zone B2 mais ne bénéficient pas de l'agrément pour le dispositif d'investissement locatif ; les autres communes de l'intercommunalité sont en zone C.

4.2.2. Le point de vue de l'État sur la réflexion à mener dans le cadre du PLH

Compte-tenu des éléments qui précèdent, les études du PLH devront prendre en compte les enjeux et objectifs suivants:

1/ La satisfaction des besoins liés à l'évolution démographique

Afin de répondre aux besoins liés à la croissance démographique et au desserrement des ménages, le PLH devra affiner le diagnostic afin d'assurer le maintien d'une production de logements suffisante pour satisfaire la demande dans le parc privé et équilibrer l'offre sociale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération par la fixation d'objectifs différenciés.

L'analyse devra également envisager les pistes pour accueillir des populations qui trouveraient un emploi sur le territoire (quels types de logements, quelles implantations) et une réflexion sur le parcours résidentiel des ménages semble nécessaire afin d'accueillir ou de stabiliser les populations.

2/ Une réponse à la demande sociale de logements

*D'une part, l'objectif est de **maintenir et accueillir des ménages modestes***

La demande en logements HLM (source fichier partagé du Doubs)

Au 31 décembre 2015, 560 demandeurs étaient en attente d'un logement social sur le territoire de la communauté de communes du Grand Pontarlier dont près de 540 sur Pontarlier (soit 6 % des demandeurs sur l'ensemble du département alors que l'EPCI représente 5 % des ménages du département). Un tiers se trouve déjà logé dans le parc HLM (46 % à l'échelle départementale) et 200 soit 36% des demandeurs sont dans l'attente d'un logement depuis plus de 1 an (27% à l'échelle départementale).

46% des demandeurs, soit près de 260 ménages, sont des personnes seules (42 % dans le département) et 25 % des familles mono-parentales (25% dans le département).

Le délai moyen d'attente d'un logement est 12 mois (140 attributions en 2015 soit 2,7 % des attributions du département) pour 6 mois dans le département (5 200 attributions en 2015).

Moins d'un quart des attributions (23% soit 33 demandes satisfaites) concernent un T1 ou un T2 alors que 51% des demandeurs (représentant près de 300 ménages) recherchent ces 2 typologies (62 % pour les demandes hors mutation).

235 ménages non logés dans le parc HLM recherchaient au 31/12/2015 un T1 ou un T2 alors que le parc HLM ne comprend que 320 logements pour ces 2 typologies et que seuls 33 logements ont fait l'objet d'une attribution en 2015.

Le rapport attribution de l'année 2015 / demandes au 31/12/2015 hors mutation interne confirme la tension constatée par ailleurs (rapport de l'ordre de 3,5 pour 1,5 à l'échelle du département) avec une pression particulière sur les typologies T1 et T2 (rapport de l'ordre de 7 et 8). En termes de volume, le besoin concerne à 75 % des T1 et T2.

Recours DALO (source Infodalo)

De 2008 à 2015, ce sont près de 80 ménages qui ont déposé une demande de droit au logement opposable sur Pontarlier (soit 14 % du total départemental) dont plus de 60 les 3 dernières années. 90% ont été déclarés prioritaires et urgents avec près de la moitié d'entre eux ayant accepté l'offre de logement qui leur a été proposée. Au 31 mai 2016, sur les 16 ménages reconnus prioritaires et urgents dans le département qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de relogement dans le délai de 3 mois, 9 concernent le secteur de Pontarlier.

Le principal motif de saisine du DALO pour les 2/3 des demandeurs est "dépourvu de logement" ou « hébergé actuellement chez un particulier ou dans une structure ». Le seul motif pour « délai anormalement long » concerne près d'1/3 des saisines. Le motif « menacé d'expulsion sans relogement » ne concerne que 4 requérants. Les demandeurs sont pour l'essentiel des personnes seules (près d'1/2) et des familles mono-parentales (plus d'1/3).

Le parc de logements social public

Sur la communauté de communes du Grand Pontarlier, au 1^{er} janvier 2016 il était recensé 1 707 logements conventionnés soit 13,2 % des résidences principales (Source DGFIP au 01/01/2013). 90 % de ce patrimoine (1 548 logements) est situé sur la ville de Pontarlier soit 15,6 % des résidences principales.

Ces logements se décomposent en :

- 1 384 logements HLM (629 Habitat 25, 550 Neolia et 205 Ideha) dont 1 331 sur la commune de Pontarlier (36 à Doubs, 10 à Houtaud et 7 à Dommartin) ;
- 14 logements communaux (10 à Pontarlier et 4 à Ste Colombe) ;
- 120 autres (principalement Anah) ;
- 189 logements non ordinaires :
 - 78 logements + 11 équivalents logements (33 chambres) : Résidence de l'Arlier à Pontarlier appartenant à Néolia et géré par l'APAT (association pontissalienne d'aide aux travailleurs) ;
 - 16 logements : Résidence sociale ADDSEA à Pontarlier appartenant à Habitat 25 ;
 - 84 équivalents logements (252 places) : Ephad du Larmont sur la commune de Doubs appartenant au centre hospitalier de Pontarlier.

La vacance dans le parc social est très très faible (0,8 % au 01/01/15 pour 3,1 % au niveau national et 4,7 % au niveau départemental (source RPLS).

Les données concernant la mobilité dans le parc social confirme cette tension : 9,1 % pour 9,6 % au niveau national et 13,1 % au niveau départemental (Source RPLS).

Les besoins démographiques et les taux de tension et de mobilité démontrent la nécessité de créer de nouveaux logements, en tenant compte notamment des ressources des ménages, du "public" éligible au logement social et du fait que la part du logement social HLM a diminué au cours des dernières années sur le territoire du Grand Pontarlier. En effet, depuis 2000, 174 logements HLM ont été livrés (41 entre 2000 et 2009 et 133 de 2010 à 2014), essentiellement sur Pontarlier sauf 7 à Dommartin, soit 8 % de la production neuve totale. A noter que 84 des 174

logements livrés sont issues de la reconstruction suite à démolition (opération de renouvellement urbain Berlioz).

Entre 2010 et 2014, seuls 15 logements très sociaux PLAI ont été produits soit 11 % de la production HLM (75 % PLUS et 14 % PLS).

Le PLH doit définir la place souhaitée pour le parc du logement public, quelle doit être la représentativité de ce parc dans le parc global ?, à quel endroit et quels types de logement faut-il construire ?. Un objectif annuel de production de logements sociaux doit être défini en conséquence en anticipant la demande de logements.

Afin d'augmenter la proportion actuelle du parc social dans l'ensemble des résidences principales, la part de ces derniers devrait avoisiner 25% de l'offre nouvelle.

Un enjeu fort du PLH est de permettre l'accès au logement des personnes en difficulté, en mettant sur le marché une offre de logements à loyers faibles, adaptés aux ressources des ménages très modestes. Ainsi la part de logements très sociaux dans l'offre nouvelle observée depuis 2010 devrait être augmentée dans le cadre du PLH.

Enfin le parc social peut permettre le maintien sur le territoire de jeunes ménages salariés, en leur proposant un produit locatif accessible. Cela peut aussi être vrai pour la population vieillissante.

Le parc privé

Les interventions de l'Anah, à travers une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat permettrait la remise sur le marché de logements vacants privés vétustes et contribuer à la production d'une offre de logements à loyers maîtrisés (conventionnés pour l'essentiel).

Le conventionnement social et très social des logements réhabilités dans le parc privé avec l'aide de l'Anah complète l'offre de logements publics par la réalisation de petites opérations réparties sur l'ensemble des communes, bien intégrées dans les centres bourgs et les quartiers de la ville centre.

Plus de 2 000 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah dans la CC du Grand Pontarlier : 1 200 très modestes (TM) et 800 modestes (M) soit 28 % pour 32 % pour la moyenne départementale.

D'autre part, un axe de la politique du logement du gouvernement est de répondre au souhait de la population *d'accéder à la propriété*. Cette attente doit être combinée avec l'objectif d'intégrer l'accès à la propriété dans le parcours résidentiel, et ainsi libérer des logements plus accessibles pour les ménages plus modestes.

3/ L'orientation de la production de logements

En terme de *localisation géographique*, le développement de l'offre de logements doit se faire en lien avec la localisation des opérations d'aménagement. L'enjeu principal est de construire des logements au plus près de l'offre de services, de commerces et de zones d'emploi.

Ainsi, l'enjeu de recentrage de l'habitat a trois objectifs :

- économiser l'espace : combattre le mitage et la péri urbanisation, préserver les terres agricoles, limiter la taille des parcelles, adopter des formes urbaines plus économes en espace;
- limiter les déplacements : limiter les déplacements domicile travail, concentrer l'habitat autour des lieux de services, des axes de transport collectif pour diminuer la consommation d'énergie dans les transports, les émissions de gaz à effet de serre;
- lutter contre la perte d'habitants des villes centre, dont l'identité même peut être menacée.

En particulier, il convient de veiller à ce que le logement très social à destination des publics les plus modestes, souvent dépourvus de moyens de locomotion, soit centré autour des commerces, des services et des zones d'emploi, ou, à minima, dans des secteurs desservis par les transports en commun.

Parallèlement, la production de logements sociaux doit être répartie sur le territoire de la communauté de communes. Le PLH doit territorialiser les objectifs de production de logements sociaux.

L'inscription dans le règlement du PLUiH de l'obligation pour les opérations de promotion immobilière privée de prévoir un pourcentage de logements sociaux est un moyen efficace pour l'introduction de la mixité sociale dans les quartiers.

Le PLH devra prendre en compte la question du foncier et des outils à mettre en place pour libérer des terrains à bâtir à un coût raisonnable dans les secteurs stratégiques.

En ce qui concerne les *formes urbaines*, en veillant à l'articulation entre densité et desserte en transports collectifs, les formes d'habitat permettant une gestion économe du foncier doivent se généraliser dans le cadre de projets d'aménagements durables intégrés au tissu existant et adaptés au contexte de chaque territoire.

Il s'agit de favoriser d'autres formes urbaines que la construction de pavillons, telles que les logements en bande ou à minima jumelés, ainsi que les petits collectifs (4 à 10 logements), ou encore de l'habitat intermédiaire qui maintient des entrées individualisées et ménage des espaces privatifs extérieurs de qualité.

Ces formes d'habitat permettent non seulement une optimisation du foncier mais également des économies au stade de la construction (économie de matériaux) et sur le plan énergétique (un bâtiment compact étant moins consommateur d'énergie pour assurer son chauffage).

En matière de *typologie de logements*, l'examen de la structure et de la localisation de l'offre révèle un manque de petits logements.

La production de logements de petite surface doit être favorisée pour permettre des loyers très bas (loyers proportionnels à la surface) et l'accès au

logement HLM aux personnes aux plus bas revenus, et mettre en adéquation la taille des ménages et les niveaux de loyers.

S'agissant de la *reconquête du parc privé existant*, celui-ci doit faire l'objet d'un diagnostic dans le cadre du PLH sur trois axes :

- procéder à un diagnostic du fonctionnement du parc existant en matière de performance énergétique et avoir une vision des besoins de réhabilitation notamment en terme d'économie d'énergie pour envisager des opérations d'amélioration de l'habitat ciblées, avec une attention particulière pour les copropriétés des années 1950 à 1970, territorialement et thématiquement, en privilégiant le volet énergétique permettant d'agir sur la réduction loyer+charges des locataires.

La précarité énergétique touche également les propriétaires occupants modestes et le PLH à travers son programme d'actions devra permettre d'amplifier les moyens mis en place dans le cadre du programme « Habiter Mieux »

- donner une priorité absolue à la lutte contre l'habitat indigne pour permettre à chacun d'avoir un logement qui ne porte pas atteinte à la santé ni à la sécurité des occupants, qu'ils soient propriétaires ou locataires. L'étude du PLH doit être l'occasion d'identifier des poches potentielles d'indignité, en particulier pour les logements occupés, et d'apporter des actions permettant d'y remédier;
- remettre sur le marché des logements vacants, ou identifier les logements trop dégradés, et adopter les actions adaptées ;

La reconquête de la vacance et la réhabilitation du parc doivent être menées, dans une logique de maintien de la population dans ces centres et de lutte contre l'étalement urbain.

[4/ Une réponse adaptée aux besoins des publics spécifiques](#)

Le PLH doit procéder à une analyse des besoins en logements des populations spécifiques dans le but de maintenir une offre diversifiée et accessible, pour répondre aux besoins des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des publics en difficulté et des gens du voyage en sédentarisation.

L'accès au logement pour les jeunes (jeunes en formation, jeunes en rupture sociale et familiale,...) est à examiner dans le cadre de la problématique générale d'accès au logement, notamment à travers l'offre de petits logements. Le traitement de la problématique du logement des jeunes passe par la question plus générale des logements à très bas loyers, mais aussi à leur adaptation au turn-over, aux formations en alternance et en tenant compte du développement de la colocation.

Pour les jeunes plus en difficulté, il convient d'analyser et d'identifier les besoins en structures spécifiques de type résidence sociale, logements d'urgence...

Pour les personnes âgées, l'objectif est de proposer un parc accessible par une adaptation des logements existants et par une construction neuve qui doit tenir compte du vieillissement de la population et du handicap, mais aussi d'anticiper les besoins en logements des personnes âgées (EHPAD, résidences, adaptation des logements,...).

Pour les personnes valides et autonomes, l'objectif à privilégier est le maintien à domicile: il est donc nécessaire d'intégrer dans les opérations de construction et de réhabilitation toutes les règles d'accessibilité leur permettant de rester dans leur logement, sans chercher à faire les travaux à minima qui excluraient ces personnes de l'accès à ces logements.

Par ailleurs, dans le cadre des plans accessibilité de la voirie et des ERP, une réflexion doit être menée sur l'accessibilité des commerces et services, pour que la ville soit globalement accessible et attractive pour tous, quel que soit son âge et ses handicaps éventuels.

En ce qui concerne les *structures d'hébergement*, le PLH devra permettre de préciser les outils les plus pertinents à mettre en oeuvre en matière d'hébergement sur le territoire du Grand Pontarlier, en lien avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et par une évaluation des besoins en matière d'hébergement d'urgence, d'hébergement temporaire et de structures de réinsertion sociale. A ces fins, il s'agit d'approfondir la connaissance des caractéristiques des populations les plus précarisées afin de répondre au mieux à leurs besoins (forme de logement, localisation, accès et cheminement aux abords de ces structures).

5/ Les enjeux du contrat de ville et leur transcription dans les documents réglementaires dans le cadre de l'élaboration du PLUiH

Les réflexions sur la stratégie de peuplement qui doivent se traduire par l'élaboration d'une convention d'équilibre territorial avant la fin de l'été 2016 doivent poursuivre comme objectif un rééquilibrage de la répartition du logement social dans la ville et l'agglomération et une plus grande mixité dans l'occupation sociale de ce parc en offrant la possibilité à des ménages à très faible ressources de se loger en dehors des quartiers de la politique de la ville ;

Les dispositions du PLUiH doivent donc permettre d'une part, une diversification de l'habitat dans les quartiers de politiques de la ville et d'autre part le développement de la construction de logements sociaux dans les quartiers qui en sont le moins doté, en intégrant un certain pourcentage de logements sociaux dans les programmes immobiliers.

CONCLUSION

Les principaux enjeux portés par l'Etat sont exprimés notamment au travers des grands axes que sont le droit au logement décent pour tous, une meilleure mixité sociale, une diversité des fonctions urbaines et une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, une attention particulière devra notamment être portée sur les points suivants :

- la définition d'une politique de développement de l'habitat, en lien avec le SCOT en cours d'élaboration, adaptée aux besoins, afin de maîtriser la péri urbanisation et de produire un urbanisme durable, économe en espace et limitant les déplacements : **cette politique de développement s'accompagnera nécessairement d'une politique affirmée en matière de gestion du foncier.**
- **le développement de logements sociaux et notamment de petites typologies.**
- la mobilisation du parc vacant et la réhabilitation du parc ancien dégradé dans un objectif d'offrir à la location un parc de petits logements à loyers abordables.
- la mise en place des actions en faveur des personnes les plus modestes, et des plus défavorisées en lien avec le PDALHPD, afin de rendre effectif le droit au logement pour tous.
- **les modalités de suivi des actions du PLUiH dans le cadre du dispositif d'observation** prévu par l'article L.302-1 du CCH, en lien avec l'observatoire départemental de l'habitat. En effet, la mise en oeuvre d'un dispositif de suivi et d'évaluation régulière des actions engagées est un des objectifs de la loi SRU réaffirmé par les lois du 13 août 2004, du 25 mars 2009 et du 24 mars 2014.

.....



Caractéristiques générales du parc

RPLS au 1er janvier 2015

Source : RPLS (Répertoire du parc locatif social)

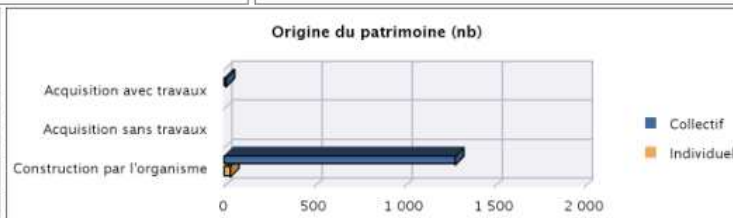
Date d'émission du document : 27/05/2016

Zone interrogée : 25462-Pontarlier (zonage : Dép. Doubs)

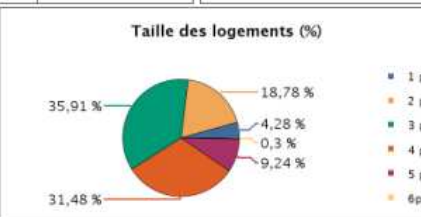
REPARTITION DES LOGEMENTS PAR CATEGORIE D'ORGANISME					
	ESH	OPH	SEM	Autres organismes	Total
Collectif	504	590	201		1 295
Individuel		32	4		36
Ensemble des lgts	504	622	205		1 331
%	37,87%	46,73%	15,40%		100%



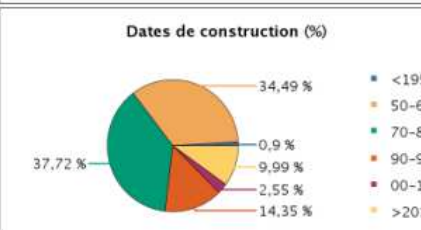
ORIGINE DU PATRIMOINE					
	Acquisition avec travaux	Acquisition en Vefa	Acquisition sans travaux	Construction par l'organisme	Total
Collectif	12			1 283	1 295
Individuel				36	36
Ensemble des lgts	12			1 319	1 331
%	0,90%			99,10%	100%



REPARTITION DES LOGEMENTS PAR NOMBRE DE PIECES							
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces ou plus	Total
Collectif	57	250	473	411	102	2	1 295
Individuel			5	8	21	2	36
Ensemble des lgts	57	250	478	419	123	4	1 331
%	4,28%	18,78%	35,91%	31,48%	9,24%	0,30%	100%



ANNEE DE FIN DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS							
	1.Avant 1950	2.Entre 1950 et 1969	3.Entre 1970 et 1989	4.Entre 1990 et 1999	5.Entre 2000 et 2009	6.Depuis 2010	Total
Collectif	12	453	491	176	30	133	1 295
Individuel		6	11	15	4		36
Ensemble des lgts	12	459	502	191	34	133	1 331
%	0,90%	34,49%	37,72%	14,35%	2,55%	9,99%	100%



Base de données GéoKit3

CGDD - Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)

Mél : geokit.so.es.cgdd@developpement-durable.gouv.fr



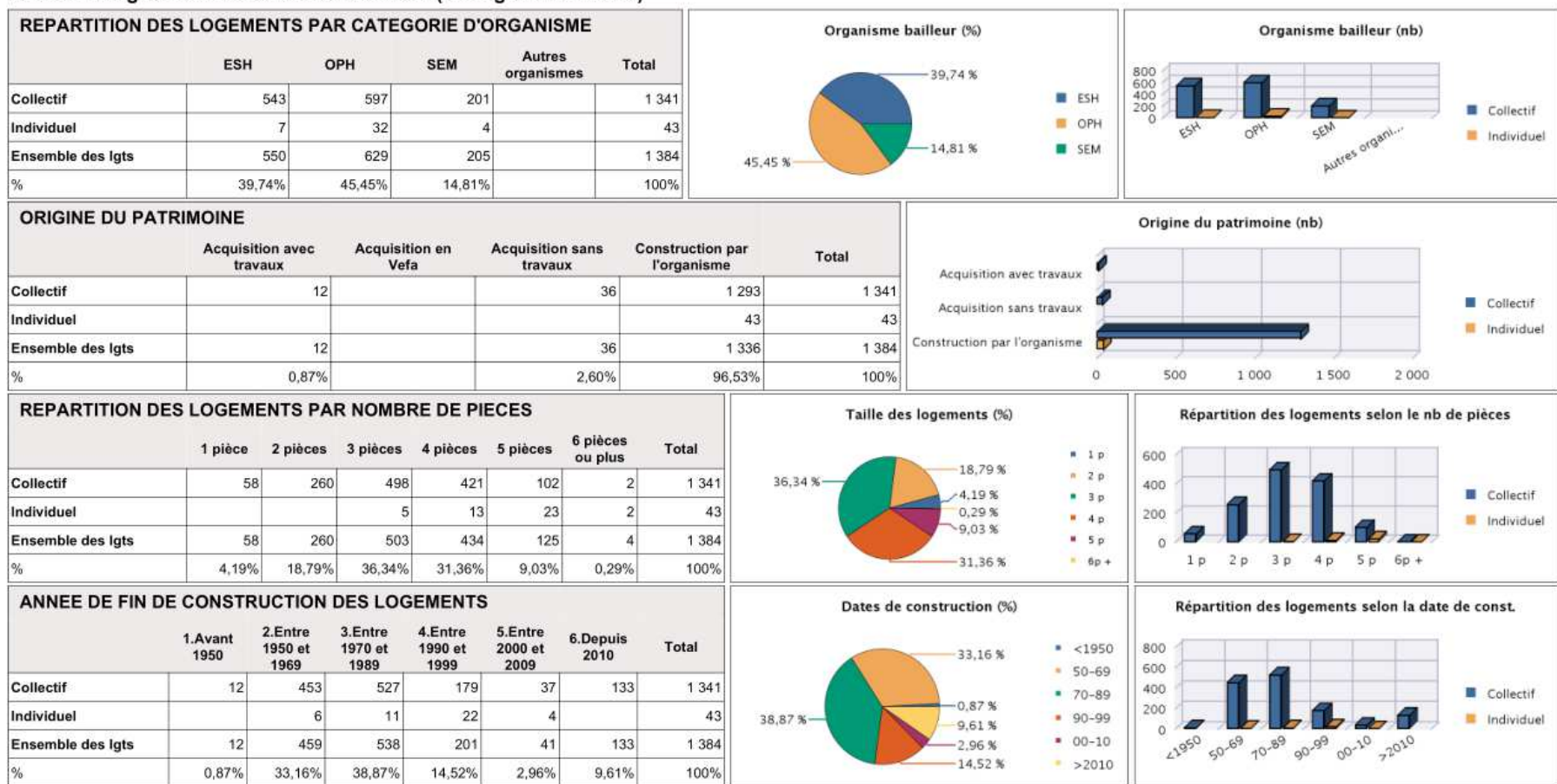
Caractéristiques générales du parc

RPLS au 1er janvier 2015

Source : RPLS (Répertoire du parc locatif social)

Date d'émission du document : 27/05/2016

Zone interrogée : 242500338-CC du Larmont (zonage : EPCI 2015)



Base de données GéoKit3

CGDD - Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)

Mél : geokit.so.es.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

Sources et définitions

Description de la fiche territoriale

Dans une ou plusieurs communes et/ou zones et pour une année donnée le nombre de logements du parc selon leur type et le nombre total de logements du parc sont croisés avec les critères suivants : Catégorie d'organisme, nature d'acquisition, nombre de pièces et époque de construction.

Trois graphiques de type "camembert" illustrent la part des logements du parc par catégories d'organisme, par nombre de pièces et par époque de construction (tranches). Quatre histogrammes illustrent les logements selon leur type croisés avec les critères catégorie d'organisme, nature d'acquisition, nombre de pièces et époque de construction.

Source : Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux

Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux a été créé au 1er janvier 2011 en lieu et place de l'enquête sur le parc locatif social (EPLS) réalisée entre 1987 et 2010 par le Service de l'observation et des statistiques (SOeS) auprès des bailleurs sociaux.

Il a pour objectif de dresser l'état global du parc de logements locatifs de ces bailleurs sociaux au 1er janvier d'une année (nombre de logements, modifications intervenues au cours de l'année écoulée, localisation, taux d'occupation, mobilité, niveau des loyers, financement et conventionnement). Il est alimenté par les informations transmises par les bailleurs sociaux.

Remarque sur les différences de champ entre RPLS 2011 et RPLS 2012 :

Les bailleurs de moins de 1 000 logements au 1er janvier 2010 ont répondu pour la première fois en 2012. Ces 200 organismes représentent à peu près 1,4% de l'ensemble du parc. Il n'y a pas eu de traitement de la non-réponse sur les données RPLS 2011.

Définitions des termes

Nombre total de logement du parc	Nombre total de logements du répertoire (on compte les logements dont le mode d'occupation est loué avec contrat de location ou vacant ou vide ou pris en charge par une association, ou occupé avec ou sans contrepartie financière).
Nombre de pièces	Nombre de pièces d'habitation composant le logement par tranche
Catégorie d'organisme	ESH : Entreprises Sociales pour l'Habitat OPH : Offices Publics de l'Habitat SEM : Société d'Économie Mixte



Loyers hors charges

RPLS au 1er janvier 2015

Source : SOeS, Répertoire du parc locatif social (RPLS)

Zone interrogée : 25462-Pontarlier (zonage : Dép. Doubs)

Tranches de loyer par m ² (tout mode de calcul)	Nb de logements dont le loyer moyen au m ² est *					Total
	<4.5€	4.5-5.5€	5.5-6.5€	6.5-7.5€	7.5€ ou +	
Collectif	157	508	466	108	26	1 265
Individuel	5	11	20			36
Ensemble logts	162	519	486	108	26	1 301
Parc conventionné	162	519	486	108	26	1 301
Parc en ZUS						

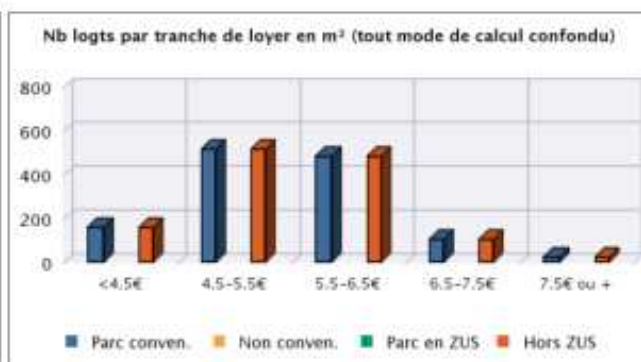
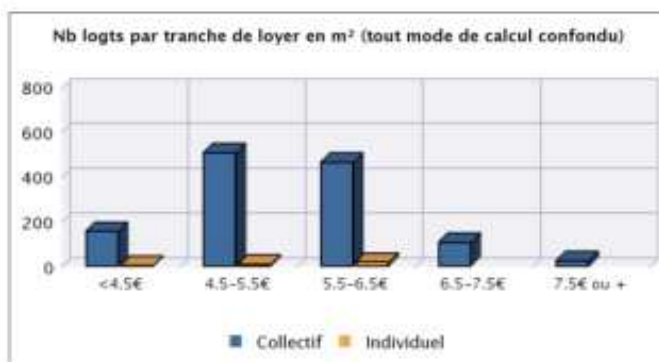
* Parc de référence : logements dont le loyer et la surface habitable renseignés quel que soit le mode de calcul des loyers

Loyer quittancé en mode de surface utile	Nb de logements dont le loyer moyen au m ² est **					Total
	<5€	5-5.5€	5.5-6€	6-6.5€	6.5-7€	
Collectif	4	14	102	11	10	160
Individuel	11	2				13
Ensemble logts	15	16	102	11	10	173
Parc conventionné	15	16	102	11	10	173
Parc en ZUS						

** Parc de référence : logements dont le loyer et la surface sont renseignés et calculés selon la surface utile

Loyer quittancé en mode de surface corrigée	Nb de logements dont le loyer moyen au m ² est ***					Total
	<2.6€	2.6-2.9€	2.9-3.2€	3.2-3.5€	3.5€ ou +	
Collectif	81	150	484	166	224	1 105
Individuel		4			19	23
Ensemble logts	81	154	484	166	243	1 128
Parc conventionné	81	154	484	166	243	1 128
Parc en ZUS						

*** Parc de référence : logements dont le loyer et la surface sont renseignés et calculés selon la surface corrigée



Date d'émission du document : 27/05/2016

Base de données GéoKit

CGDD - Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)

Mél : geokit.so.es.cgdd@developpement-durable.gouv.fr



Loyers hors charges

RPLS au 1er janvier 2015

Source : SOeS, Répertoire du parc locatif social (RPLS)

Zone interrogée : 242500338-CC du Larmont (zonage : EPCI 2015)

Tranches de loyer par m ² (tout mode de calcul)	Nb de logements dont le loyer moyen au m ² est *					Total
	<4.5€	4.5-5.5€	5.5-6.5€	6.5-7.5€	7.5€ ou +	
Collectif	157	524	495	108	27	1 311
Individuel	5	11	27			43
Ensemble logts	162	535	522	108	27	1 354
Parc conventionné	162	535	522	108	27	1 354
Parc en ZUS						

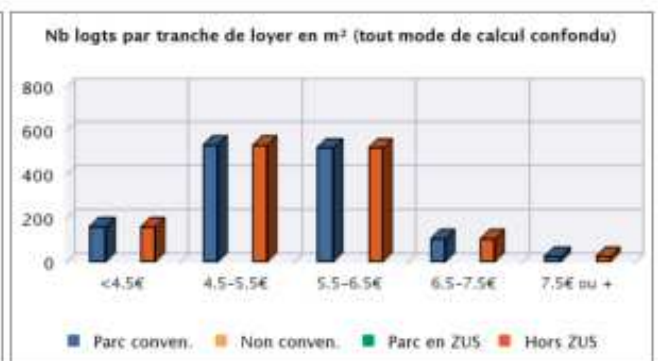
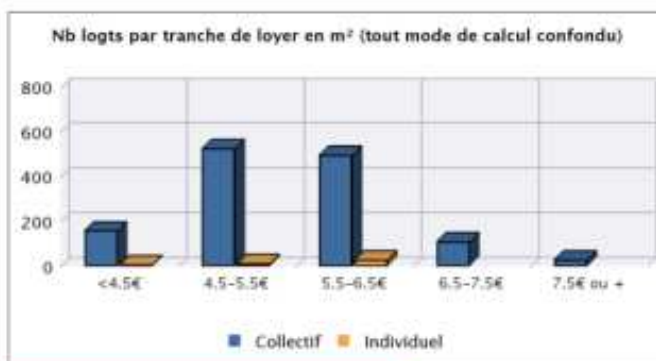
* Parc de référence : logements dont le loyer et la surface habitable renseignés quel que soit le mode de calcul des loyers

Loyer quittancé en mode de surface utile	Nb de logements dont le loyer moyen au m ² est **						Total
	<5€	5-5.5€	5.5-6€	6-6.5€	6.5-7€	7€ ou +	
Collectif	4	15	107	12	10	19	167
Individuel	11	2					13
Ensemble logts	15	17	107	12	10	19	180
Parc conventionné	15	17	107	12	10	19	180
Parc en ZUS							

** Parc de référence : logements dont le loyer et la surface sont renseignés et calculés selon la surface utile

Loyer quittancé en mode de surface corrigée	Nb de logements dont le loyer moyen au m ² est ***					Total
	<2.6€	2.6-2.9€	2.9-3.2€	3.2-3.5€	3.5€ ou +	
Collectif	81	150	484	166	263	1 144
Individuel		4			26	30
Ensemble logts	81	154	484	166	289	1 174
Parc conventionné	81	154	484	166	289	1 174
Parc en ZUS						

*** Parc de référence : logements dont le loyer et la surface sont renseignés et calculés selon la surface corrigée



Date d'émission du document : 27/05/2016

Base de données GéoKit

CGDD - Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)

Mél : geokit.so.es.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

Sources et définitions

Description de la fiche territoriale

Dans une ou plusieurs zones et pour une année donnée le nombre de logements du parc selon leur type, selon le parc (conventionné ou ZUS) et le nombre total de logements sont ventilés par tranche de loyer au m² pour les types de calcul de loyer suivant :

- loyer par m² (tout mode de calcul)
- loyer quittancé en mode de surface utile
- loyer quittancé en mode de surface corrigée

Le loyer moyen est indiqué par type, par parc et pour le total et est comparé à une zone de référence.

Deux histogrammes illustrent le nombre de logements par tranche de loyer par m² (tout mode de calcul) selon le type de logement et le loyer moyen par m² (tout mode de calcul) selon le parc.

Source : Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux

Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux a été créé au 1er janvier 2011 en lieu et place de l'enquête sur le parc locatif social (EPLS) réalisée entre 1987 et 2010 par le Service de l'observation et des statistiques (SOeS) auprès des bailleurs sociaux.

Il a pour objectif de dresser l'état global du parc de logements locatifs de ces bailleurs sociaux au 1er janvier d'une année (nombre de logements, modifications intervenues au cours de l'année écoulée, localisation, taux d'occupation, mobilité, niveau des loyers, financement et conventionnement). Il est alimenté par les informations transmises par les bailleurs sociaux.

Le répertoire ne couvre pas les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, ni les résidences sociales.

Remarque sur les différences de champ entre RPLS 2011 et RPLS 2012 :

Les bailleurs de moins de 1 000 logements au 1er janvier 2010 ont répondu pour la première fois en 2012. Ces 200 organismes représentent à peu près 1,4% de l'ensemble du parc. Il n'y a pas eu de traitement de la non-réponse sur les données RPLS 2011.

Définitions des termes

Nombre total de logement surface et loyer renseignés, calcul du loyer en surface habitable	Nombre de logements occupés avec contrat de location dont le mode d'évaluation de la surface pour le calcul du loyer est surface habitable et dont le loyer est renseigné
Nombre total de logement surface et loyer renseignés, calcul du loyer en surface utile	Nombre de logements occupés avec contrat de location dont le mode d'évaluation de la surface pour le calcul du loyer est surface utile
Nombre total de logement surface et loyer renseignés, calcul du loyer en surface corrigée	Nombre de logements occupés avec contrat de location dont le mode d'évaluation de la surface pour le calcul du loyer est surface corrigée
Tranches de loyer par m² (tout mode de calcul)	Montant du loyer par m ² de surface habitable, quel que soit le type de surface utilisé pour le calcul du loyer
Loyer quittancé en mode de surface utile	Loyer dont le type de surface utilisé pour le calcul est la surface utile.
Loyer quittancé en mode de surface corrigée	Loyer dont le type de surface utilisé pour le calcul est la surface corrigée.
Conventionnement	Indique si le logement est conventionné ou non
Zus	Indique si le logement est en Zus

Source : SOeS, Répertoire du parc locatif social (RPLS)

Zone interrogée : 25462-Pontarlier (zonage : Dép. Doubs)

Zonage réf :
EPCI 2015

242500361-
CA du Grand
Besançon

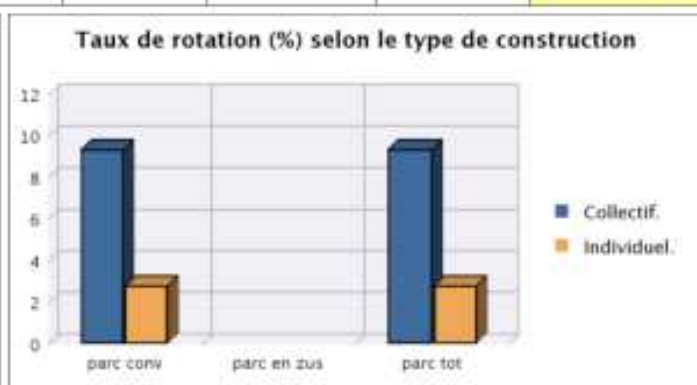
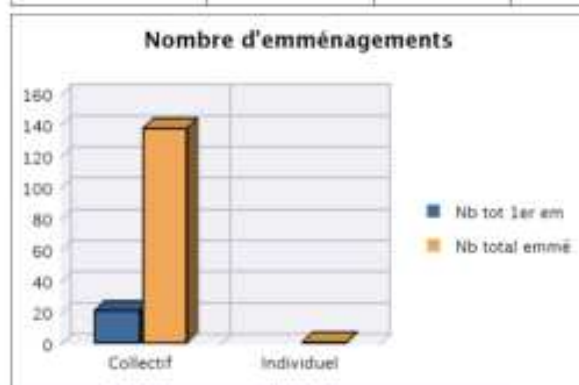
Vacance au 1er janvier de l'année

Type de construction	Dénombrement			Taux de vacance (%)			Total parc dans zone ref
	Nb total lgt du parc	Nb logts vacants	Nb logts vides	Dans parc conv	Dans parc en zus	Dans total parc	
Collectif	1 295	11	4	0,86		0,86	4,47
Individuel	36						3,39
Ensemble	1 331	11	4	0,84		0,84	4,42



Emménagement et rotation au cours de l'année précédente

Type de construction	Dénombrement			Taux de rotation (%)			taux de rotation dans ref
	Nb total lgt du parc	Nb total d'emménagement	Nb tot 1er emménagement	taux sur parc conv	taux sur parc en zus	taux sur total parc	
Collectif	1 295	138	21	9,32		9,32	14,06
Individuel	36	1		2,78		2,78	11,53
Ensemble	1 331	139	21	9,14		9,14	13,94



Date d'émission du document : 27/05/2016

Base de données GéoKit

CGDD - Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)

Mél : geokit.so.es.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

Source : SOeS, Répertoire du parc locatif social (RPLS)

Zone interrogée : 242500338-CC du Larmont (zonage : EPCI 2015)

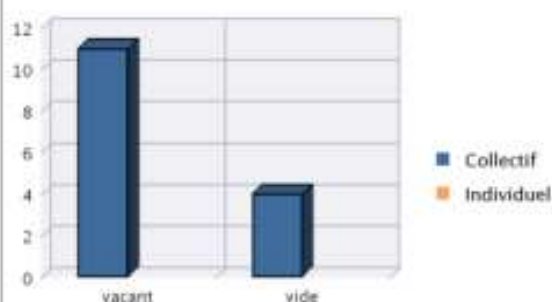
Zonage réf :
EPCI 2015

Vacance au 1er janvier de l'année

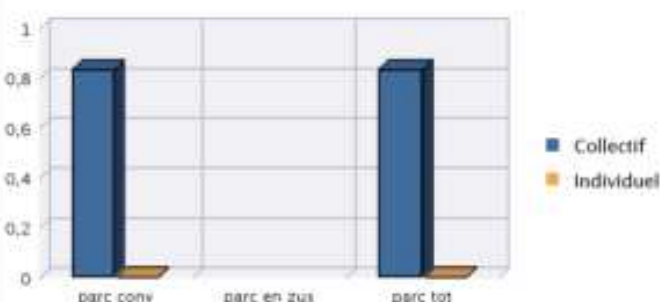
242500361-
CA du Grand
Besançon

Type de construction	Dénombrement			Taux de vacance (%)			Total parc dans zone ref
	Nb total lgt du parc	Nb logts vacants	Nb logts vides	Dans parc conv	Dans parc en zus	Dans total parc	
Collectif	1 341	11	4	0,83		0,83	4,47
Individuel	43						3,39
Ensemble	1 384	11	4	0,81		0,81	4,42

Nombre de logements non occupés



Taux de vacance (%) selon le type de construction

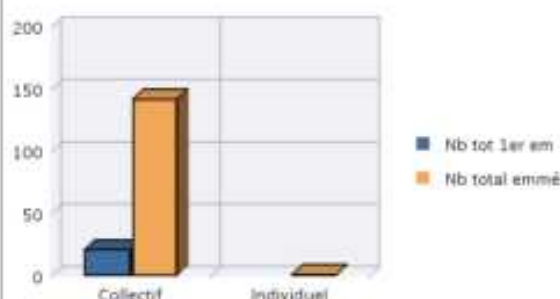


Emménagement et rotation au cours de l'année précédente

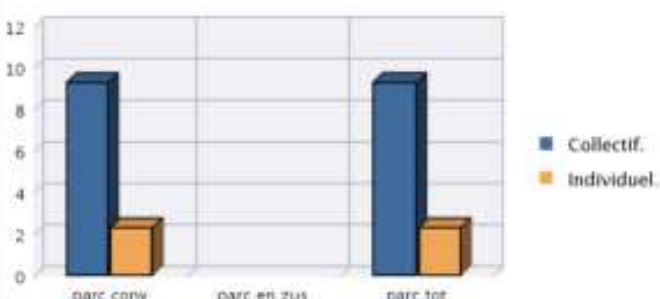
242500361-
CA du Grand
Besançon

Type de construction	Dénombrement			Taux de rotation (%)			taux de rotation dans ref
	Nb total lgt du parc	Nb total d'emménagement	Nb tot 1er emménagement	taux sur parc conv	taux sur parc en zus	taux sur total parc	
Collectif	1 341	142	21	9,3		9,3	14,06
Individuel	43	1		2,33		2,33	11,53
Ensemble	1 384	143	21	9,08		9,08	13,94

Nombre d'emménagements



Taux de rotation (%) selon le type de construction



Date d'émission du document : 27/05/2016

Base de données GéoKit

CGDD - Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)

Mél : geokit.so.es.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

Sources et définitions

Description de la fiche territoriale

Dans une ou plusieurs zones et pour une année donnée.

Pour la vacance : le nombre de logements total, de logements vacants et de logements vides sont indiqués selon le type de logement. Le taux de vacance est ventilé par type de logement et par type de parc (conventionné ou ZUS). Le taux de vacance selon le type de logement est comparé à une zone de référence.

Deux histogrammes illustrent ces données.

Pour les emménagements et la mobilité : le nombre de logements total, d'emménagement total et de 1er emménagement sont indiqués selon le type de logement. Le taux de rotation est ventilé par type de logement et par type de parc (conventionné ou ZUS). Le taux de rotation selon le type de logement est comparé à une zone de référence.

Deux histogrammes illustrent ces données.

Source : Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux

Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux a été créé au 1er janvier 2011 en lieu et place de l'enquête sur le parc locatif social (EPLS) réalisée entre 1987 et 2010 par le Service de l'observation et des statistiques (SOeS) auprès des bailleurs sociaux.

Il a pour objectif de dresser l'état global du parc de logements locatifs de ces bailleurs sociaux au 1er janvier d'une année (nombre de logements, modifications intervenues au cours de l'année écoulée, localisation, taux d'occupation, mobilité, niveau des loyers, financement et conventionnement). Il est alimenté par les informations transmises par les bailleurs sociaux.

Le répertoire ne couvre pas les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, ni les résidences sociales.

Remarque sur les différences de champ entre RPLS 2011 et RPLS 2012 :

Les bailleurs de moins de 1 000 logements au 1er janvier 2010 ont répondu pour la première fois en 2012. Ces 200 organismes représentent à peu près 1,4% de l'ensemble du parc. Il n'y a pas eu de traitement de la non-réponse sur les données RPLS 2011.

Définitions des termes

Nombre total de logement du parc	Nombre total de logements du répertoire (on compte les logements dont le mode d'occupation est loué avec contrat de location ou vacant ou vide ou pris en charge par une association, ou occupé avec ou sans contrepartie financière).
Logement vacant	Logement proposé à la location mais non loué
Logement vide	Logement non proposé à la location car en cours de travaux ou en attente de démolition
Taux de vacance : dénominateur	Nombre de logements proposés à la location (c'est à dire loués avec contrat de location ou vacants)
Nb total d'emménagement	Nombre de logements occupés avec contrat de location, avec une date de prise d'effet du bail en N-1
Nb total de 1er emménagement	Nb logements occupés avec contrat de location, avec une date de prise d'effet du bail = N-1 et date de 1ere mise en location = N-1
Taux de rotation : numérateur	Nombre de logements ayant changé d'occupants pour les logements en service avant N-1
Taux de rotation : dénominateur	Nombre de logements occupé avec contrat de location ou vacant, avec année de 1ere mise en location antérieure à N-1 (Nb emménagement - Nb 1er emménagement).
Conventionnement	Indique si le logement est conventionné ou non
Zus	Indique si le logement est en Zus

5. L'HABITAT DANS LE PLU :

Dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Dans ce cadre, des dispositions prévues dans le code de l'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le PLU :

Des secteurs du territoire communal identifiés dans le PLU :

- **l'article L.151-14** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- **l'article L.151-15** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- **l'article L.151-28** dispose que, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

1° des secteurs situés dans les zones U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure à plus de 20 % de la surface de plancher existante ;

2° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (*au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation*) bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

4° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (*définis à l'article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation*) bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération

Article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (extrait) :

Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant

pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;

2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L.351-2_ et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

3° Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L.345-1 et L.348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du neuvième alinéa ceux financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'Etat au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

Article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation :

Les logements intermédiaires s'entendent, à l'exclusion des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, des logements :

1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'Etat, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;

2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;

3° Dont le prix d'acquisition ou, pour les logements donnés en location, dont le loyer, n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.

L'article R.151-38 fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans les articles L.151-14 et L.151-15 sus-visés.

L'article R.151-37 fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans l'article L.151-28 sus-visé.

Le PLU permet de mieux qualifier l'offre de logement attendue, sur des fonciers constructibles. Cette possibilité peut permettre de faciliter l'émergence de

typologies rares sur le marché (petites typologies). En outre, le questionnement sur la revitalisation du parc ancien passe aussi par une réflexion sur les obligations en termes de stationnement notamment pour les secteurs desservis par des axes important de transport en commun.

La création possible d'emplacements réservés :

- **l'article L.151-41 4°** dispose que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués, dans les U et AU, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

L'article R.151-38 fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans cet article.

La problématique du stationnement lors de la création de certains types de logements :

Le code de l'urbanisme a également fixé des dispositions particulières en matière de stationnement :

- **l'article L.151-34** qui dispose que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

- 1° de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;
- 2° des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (*mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles*) ;
- 3° des résidences universitaires (*mentionnées à l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation*).

- **l'article L.151-35** qui dispose que :

- il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation, mentionnées au 1° et 3° de l'article L.151-34, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ;
- toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L.151-34 sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement ;
- l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État ;
- pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.

L'article R.151-46 précise que 3 places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à 1 logement et, lorsque le quotient donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.

Délégation du droit de préemption urbain (DPU) :

L'article 87 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux collectivités de déléguer leur droit de préemption urbain à des organismes spécialisés pour prendre en charge la réalisation de logements sociaux.

Ainsi, les SEM de construction et de gestion de logements sociaux, les organismes d'HLM ou les organismes agréés concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement peuvent être délégataires du DPU lorsque l'aliénation porte sur des biens ou des droits affectés au logement.

Les conditions de la subdélégation de l'exercice de ce droit par les organes délibérants de ces organismes au profit de leurs exécutifs ont été fixées par décret et sont consignées, depuis le 1^{er} avril 2016, à l'article R.211-5 du code de l'urbanisme.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accès de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain.

6. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson »*

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

L'article 8 de la loi susvisée prévoit la nécessité pour les documents d'urbanisme de prendre en compte l'accueil et l'habitat des gens du voyage. La circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs précise notamment la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme.

Les **projets d'aires d'accueil** pour les gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'**emplacements réservés dans le PLU**.

En application de l'article L.444-1 du code de l'urbanisme, les **terrains familiaux** font l'objet soit d'une déclaration préalable soit d'une autorisation d'aménager. Ces terrains doivent être situés de préférence en périphérie d'agglomération, dans les zones U et AU, en prévoyant des éventuelles extensions du projet initial. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les conditions prévues à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Chaque terrain doit être équipé au minimum d'un bloc sanitaire qui peut être prolongé par un local en dur qui n'a pas vocation d'habitat, et être équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

La commune de Pontarlier comporte plus de 5 000 habitants et, à ce titre, elle est directement soumise à la loi sus-visée ; la collectivité en charge de la compétence « gens du voyage » étant toutefois la CCGP.

Ainsi, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018 du département du Doubs approuvé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013 prévoit certaines recommandations, aucune nouvelle obligation par rapport au schéma précédent n'étant inscrite :

- *concernant les aires d'accueil, maintenir à niveau les équipements de l'aire,*
- *concernant les terrains familiaux, faire le lien entre offre et demande,*
- *concernant les grands passages, clôturer et adapter les équipements sur l'aire de grands passages sise sur la commune de Pontarlier et mettre à disposition un terrain ponctuel pour le passage des groupes de plus de 100 caravanes.*

7. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30 novembre 2007 et le 30 avril 2009*
- *Décret n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

LES ECOQUARTIERS

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de l'égalité des territoires et du logement encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

1. QU'EST-CE QU'UN ECOQUARTIER

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

2. QU'EST-CE QUE LE LABEL ECOQUARTIER

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le label EcoQuartier.

Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site www.territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers

3. LA DEMARCHE DE LABELLISATION ECOQUARTIER

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en trois étapes majeures :

- **la signature de la charte EcoQuartier** : la collectivité s'engage dans une politique d'aménagement durable et une dynamique de progrès à travers ses 20 engagements. La charte est signée par le représentant du porteur de projet et fait l'objet d'une délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Elle peut être également signée par l'aménageur et les bailleurs sociaux. La signature donne accès au réseau des signataires, aux événements organisés par le ministère, à l'ensemble des ressources documentaires et outils du site EcoQuartier. Les signataires peuvent alors partager leurs expériences et reçoivent régulièrement la lettre du réseau EcoQuartier ;
- **L'admission à la démarche nationale** : à partir du moment où les objectifs de l'opération d'aménagement sont stabilisés et que le chantier débute, celle-ci peut candidater et être expertisée au regard des engagements de la charte pour être reconnue « Engagé dans la Labellisation EcoQuartier » et être estampillée du logo officiel. Ce travail se fait en lien avec DREAL et DDT. Cette admission récompense l'engagement de la collectivité dans une démarche très qualitative. Cette reconnaissance peut fonctionner comme un élément déclencheur d'investissement.
Un suivi annuel est alors fait par le référent local EcoQuartier de l'Etat.
- **Le Label National EcoQuartier** : une fois le projet en grande partie livré, l'expertise mise en place par le ministère peut attribuer le label à l'opération candidate ; ce qui vient certifier que l'opération répond aux 20 engagements et que le niveau d'ambition et les résultats attendus sont à la hauteur des enjeux du territoire. Cela récompense l'ensemble du travail conduit et autorise le porteur de projet à afficher le Label National EcoQuartier sur l'opération.

TRANSPORTS – DEPLACEMENTS

1. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le réseau routier principal est composé de la route nationale 57, des routes départementales 437, 6, 67B, 72 et 471 :

- la RN 57 :

Cette route, classée à grande circulation et qui traverse le territoire de la communauté de communes du nord au sud, est à 2x1 voie sur la quasi-totalité de son parcours à part une courte section à 2x2 voies à Pontarlier (1km).

Le trafic est de l'ordre de 11 000 véhicules légers/jour plus 1 000 poids-lourds au nord de Pontarlier et 10 000 v/j plus 760 PL au sud (chiffres ORT, année 2014). Le trafic atteint cependant 20 000 v/j (VL + PL) au centre de Pontarlier, et 23 000 v/j à la sortie sud, ce qui génère des bouchons récurrents aux heures de pointe du soir.

La RN 57 accueille un trafic significatif de poids lourds en transit, entre la Suisse, la Franche-Comté, et la Lorraine. La proportion de poids lourds dans le trafic total (8 %) reste cependant très faible pour une RN.

Elle est intégrée au programme de modernisation des itinéraires routiers (PDMI) de la région Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit la réalisation d'études en vue d'améliorer le franchissement de Pontarlier.

- la RD 437 :

La partie de la RD 437 au nord-est de Pontarlier est classée à grande circulation. Elle assure la liaison en direction de Morteau et Montbéliard et supporte un trafic journalier de 6 500 v/j (données 2012) dont environ 500 PL.

L'autre partie de la RD 437 assure également la liaison Pontarlier, Lac de Saint-Point et Labergement Sainte Marie et supporte un trafic journalier de 6 000 v/j (données 2010) dont un peu plus de 300 PL.

- la RD 6 :

La RD 6 assure la liaison vers la Suisse via Les Fourgs. Cet axe supporte un trafic de 3 100 v/j.

- la RD 67B :

La RD 67B assure la liaison vers la Suisse via la Cluse-et-Mijoux et les Verrières de Joux.

Cet axe est particulièrement encaissé et supporte un trafic de 3 700 v/j dont 160 PL. Elle comporte une intersection avec la RN 57 qui est particulièrement problématique aux heures de pointe du soir en jour ouvré.

- les RD 72 et 471 :

Les RD 72 et 471 assurent la liaison vers le Jura et desservent Houtaud, Levier et Frasne.

La RD 471 supporte un trafic très important de Pontarlier à Chaffois avec notamment la section Houtaud-Pontarlier qui atteint plus de 14 000 v/j (données 2010) dont presque 1 000 PL. Ce fort trafic s'explique par la présence de la zone commerciale d'Houtaud qui génère de nombreux échanges routiers auxquels s'ajoutent le trafic journalier frontalier et local.

Au-delà de Chaffois, les RD 72 et 471 supportent respectivement un trafic de 3 700 v/j et 5 700 v/j.

La Dreal n'a pas connaissance de projets routiers sur le territoire intercommunal hormis ceux visant à la réduction des encombrements au sud de Pontarlier, présentés en détail dans le paragraphe sur les enjeux en matière de mobilité.

2. TRANSPORTS EN COMMUN

Le territoire intercommunal est traversé par une voie unique électrifiée jusqu'à la frontière suisse (Les-Verrières-de-Joux) direction Neuchâtel via Pontarlier, empruntée par les TER Pontarlier-Dole, Pontarlier-Frasne-Vallorbe et Frasne-Neuchâtel. Les points d'arrêt desservis sont Sainte-Colombe et Pontarlier.

En matière de desserte ferroviaire à longue distance, la desserte de la gare de Frasne (présent sur le territoire du ScoT du Pays du Haut-Doubs mais extérieur au Grand Pontarlier par les TGV Lyria Paris-Lausanne), permet un accès à Paris en moins de trois heures, à raison de trois A/R par jour. Par contre, Pontarlier n'est plus desservie directement, depuis la suppression des TGV Lyria Paris-Berne via Neuchâtel.

Il existe d'autre part un train touristique (la ligne du Conifer) qui relie Les Hôpitaux-Neufs, Jougne, Fontaine Ronde. Un prolongement de ce parcours est envisagé afin de relier la gare de Pontarlier aux Hôpitaux-Vieux et à Métabief.

La RN 57 est empruntée par les autocars Mobidoubs du conseil départemental du Doubs :

- la ligne "A Express" , qui assure la liaison entre Besançon et Pontarlier en direct via Nods en 1h10, à raison de 7 allers-retours quotidiens du lundi au vendredi, 4 allers-retours le samedi et 3 allers-retours le dimanche.
- la ligne A (Besançon-Pontarlier via la vallée du Doubs) par la RD67 à Saint-Gorgon-Main, puis emprunte la RN57, à raison de 6 A/R en semaine, et 4 A/R les SDF.

La RD 437 est empruntée par la ligne B (Pontarlier-Montbéliard) : sur la section comprise dans le territoire, il circule 4 A/R en semaine, et 2 A/R les SDF.

En matière de transport public de proximité, il existe à Pontarlier une ligne régulière (Pontabus) et un service de transport à la demande (Ticto).

3. MODES ACTIFS

Une voie verte, qui emprunte le tracé d'une ancienne voie ferrée, relie Gilley à Pontarlier sur une longueur de 21 km. Elle est revêtue en enrobé depuis fin 2012. À vocation essentiellement touristique, elle peut avoir un intérêt pour des déplacements utilitaires locaux, à l'approche de Pontarlier.

Une piste cyclable bidirectionnelle en site propre longe la rue Maurice Laffly puis la RN 57, sur une longueur totale d'un km environ.

4. ACCIDENTOLOGIE

L'observatoire départemental de Sécurité Routière recense sur les cinq dernières années (2011-2015) 182 accidents corporels dont 15 tués ce qui représente 10 % des accidents du département. Les forts échanges routiers relevés sur le secteur et le volume de trafic font de la sécurité routière un réel enjeu sur ce territoire.

Une étude a été menée, plus fine, fondée sur les chiffres issus de l'observatoire départemental du Doubs. Afin de déterminer les enjeux et spécificités locales, l'analyse statistique a été faite avec pour référence l'accidentologie du Doubs de 2011 à 2015.

Elle a permis de dégager les caractéristiques suivantes :

* le milieu :

- avec 35 accidents sur 182, soit 19,2 %, l'accidentologie sur la RN ressort de façon très significative. Cette surreprésentation peut s'expliquer par une RN ayant à la fois une fonction de transit et une fonction péri-urbaine forte comportant des échanges locaux importants ;
- avec 41 accidents sur 182, soit 22,5 %, l'accidentologie sur RD est inférieure à la référence départementale. Cette donnée peut être mise en parallèle à la part d'accidents hors agglomération qui est également inférieure à la référence.

Ce constat met, a contrario, en lumière la part des accidents en agglomération (71,4%) qui ressort comme un enjeu du secteur.

- Points noirs :

La Cluse-et-Mijoux – RN 57 et RD 67B

Chaffois – RD 72

Dommartin -RD 130 (shunt de la RN 57 à 6 000 v/j)

Granges-Narboz – RD 47

Les deux premiers secteurs sont des points de forte circulation qui peut expliquer la densité d'accidents plus élevée.

La RD 130 peut être analysée à part. Cette liaison décharge la RN 57 et son carrefour avec la RD 72 en créant un shunt : il s'agit d'une voie en alignement droit sur plusieurs kilomètres qui dispose d'une largeur restreinte. Les usagers qui emploient cette voie comme un raccourci peuvent y pratiquer des vitesses inadaptées et de ce fait être en conflit avec des usages locaux moins rapides (activité agricole et industrielle).

La RD 47 en direction des Granges-Narboz a la spécificité de présenter des victimes vulnérables (par exemple des piétons). C'est un secteur qui s'est fortement développé ces dernières années (habitat et ZA). La prise en compte des modes de déplacement doux devrait y être envisagée.

* les typologies et conflits :

- avec 47 accidents sur 182, soit 25,8 %, les accidents en intersection ressortent de façon très significative par rapport à la référence départementale (15,6%).
- avec 28 accidents sur 182, soit 15,4 %, les accidents impliquant un cycle sont anormalement élevés sur le secteur par rapport à la référence départementale (9,1%).

Ces deux enjeux devraient être pris en compte lors de la réflexion menée dans l'établissement du PLUi, d'une part en promouvant les aménagements dédiés aux modes de déplacements doux, d'autre part en apportant une vigilance particulière au respect de la hiérarchisation des réseaux routiers, notamment en évitant la création d'accès des nouvelles zones à urbaniser sur le réseau principal.

5. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie*

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes)
- la promotion de l'activité physique en ville afin de prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

Sans être assujettie à un Plan de Déplacement Urbain (PDU), la communauté de communes pourrait tirer profit du PLU pour mieux maîtriser les déplacements : réflexion sur le covoiturage, la mobilité inter-entreprise, le bus et le train ainsi que la liaison avec la Suisse.

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- favoriser les accès à des espaces verts et des espaces de nature,
- rendre possible la réalisation d'activités sportives dans des espaces dédiés,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- développer les modes actifs de déplacement (pistes cyclables, partage de la voirie)

- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...)

Déclinaison dans les pièces du PLU :

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les quartiers ou secteurs dans lesquelles elles s'appliquent comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut notamment :

- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale des constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme)

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38 du code de l'urbanisme)

- délimiter des terrains sur lesquels sont institués (article L.151-41 du code de l'urbanisme) :

- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques,
- des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier.

Le principal enjeu en matière de mobilité est lié aux migrations quotidiennes des travailleurs frontaliers, qui sont la cause de forts encombrements aux heures de pointe du matin et du soir, essentiellement sur la RN 57 entre Pontarlier et le poste frontière de Jougne. Afin d'éviter en partie les embouteillages, certains automobilistes empruntent des itinéraires secondaires, ce qui pose des problèmes de vieillissement et de sécurité routière du fait de vitesses excessives sur des routes étroites et sinueuses.

Ces flux de frontaliers sont en constante augmentation (doublement entre 2002 et 2013 sur l'ensemble de l'Arc Jurassien d'après l'OSTAJ), et cette progression a tout lieu de se poursuivre, compte tenu du contexte économique de part et d'autre de la frontière, et de l'évolution du taux de change CHF/EUR. L'offre ferroviaire, bien qu'améliorée par la desserte Pontarlier-Frasne-Labergement-Vallorbe bien achalandée, ne peut répondre qu'à une faible partie de la demande de transport. Les interventions planifiées sur le réseau routier pourront améliorer ponctuellement des situations de saturation du trafic routier.

S'agissant de l'amélioration du franchissement de Pontarlier, les objectifs fixés comprennent la diminution et la fiabilisation des temps de parcours au sein de l'agglomération de Pontarlier et localement sur la RN 57, mais aussi l'amélioration de la sécurité des traversées d'agglomération, la préservation de la biodiversité, la

facilitation des échanges et du développement économique par une meilleure accessibilité, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins polluants, tout en préservant une faisabilité financière du projet.

Les études multimodales de trafic/déplacement qui se sont déroulées en 2013 et 2014, ont conduit à retenir un projet d'amélioration de capacité de la RN 57 en deux phases.

1ère Phase : régulation par feux

Le principe de la régulation d'accès consiste à installer des feux sur les accès les plus problématiques pour la fluidité des trafics de la RN 57. Ils seront installés sur la bretelle de la RD 437 au carrefour des Rosiers et sur la RD 67b à La Cluse-et-Mijoux. Ce système permet un gain de 5 minutes sur la RN 57 entre Pontarlier et Vallorbe à l'heure de pointe (par rapport à la situation à la même date sans aménagement), et permet un gain de capacité sur la RN 57. La simulation effectuée montre aussi une diminution des trafics sur la RD 437 et certains des shunts empruntés, permettant ainsi une amélioration sensible des conditions de sécurité et de circulation dans les agglomérations traversées par ces axes secondaires.

2ème Phase : restructuration du réseau de voirie au sud de Pontarlier

Il s'agit d'un principe d'aménagement qui a été modélisé, et qui reste à étudier en détail. Il comprend :

- une voie nouvelle à l'est qui reprend les principaux accès actuels débouchant sur la RN 57 et qui de ce fait améliore les capacités d'écoulement propres de la RN ;
- un aménagement de la RN 57 entre le carrefour des rosiers et le débouché de la voie nouvelle, qui permet de faciliter l'insertion depuis la route de Saint Point sans gêner l'écoulement du trafic venant de la RN ;
- la voie nouvelle est raccordée sur le réseau de voirie de Pontarlier au nord, ce qui permet de retirer une partie du trafic de la RN et d'en améliorer la fluidité ;
- le carrefour central de raccordement de la voie nouvelle est réaménagé en giratoire pour fluidifier les échanges (actuellement aménagé avec une voie de tourne à gauche).

Pour réaliser ce projet, des études urbaines très fines et détaillées devront être entreprises en concertation avec les riverains et les communes pour le raccordement à la nationale.

Avec cette seconde phase, les gains de capacité sont nettement plus significatifs et perdurent à long terme. Le temps de parcours est amélioré de 10 minutes entre Vallorbe et Pontarlier, et de 9 minutes entre Oye-et-Pallet et Pontarlier.

Avec ces aménagements, le trafic baisse sur l'ensemble des shunts, grâce à l'amélioration de capacité de la RN 57.

Un arrêté de prise en considération du projet a été pris sur le périmètre concerné.

Ces gains pourront être améliorés significativement par un recours accru au covoiturage. Une enquête sous forme de questionnaire sur les pratiques et attentes a été réalisée par la DREAL en octobre 2012. Elle a montré qu'un tiers environ des répondants a recours au moins occasionnellement au covoiturage, et un tiers y serait disposé. Une plate-forme dédiée de mise en relation a été lancée par arcjurassien.ch à la même époque. Cependant, une expérimentation de mesure automatique du taux d'occupation des véhicules, conduite en juin 2015 par le Cerema, la DREAL et la

société Xerox, a montré une stagnation du taux d'occupation des véhicules (1,2 personne par voiture en heure de pointe) par rapport à un premier comptage manuel fin 2012. La marge de progression semble donc importante pour réduire le nombre total de véhicules empruntant cet axe.

En matière de transport ferroviaire à longue distance, les liaisons entre Pontarlier et Paris se sont dégradées depuis la suppression du TGV Lyria Paris-Berne via Neuchâtel. Les correspondances en gare de Frasné sont de bonne qualité pour les liaisons Pontarlier-Frasné par train TER, par contre certaines liaisons sont assurées par bus et ont des délais de correspondance plus longs, ce qui allonge de 20 minutes le temps total de trajet.

Vers la Suisse (Neuchâtel), il ne reste que deux liaisons directes, à des horaires peu adaptés aux trajets pendulaires des travailleurs frontaliers. La desserte matinale du Val-de-Travers au départ de Pontarlier, mise en place par le conseil régional à l'attention des travailleurs frontaliers, a été abandonnée en raison d'un manque de succès, lié semble-t-il à l'horaire mal adapté à la demande, et à l'absence de desserte directe de Fleurier du fait du tracé de la ligne.

Hormis les deux voies cyclables évoquées plus haut, on note une absence quasi-totale d'aménagements cyclables dans Pontarlier, alors que compte tenu du faible relief du centre-ville, ce mode de transport pourrait assurer une part non négligeable des déplacements de proximité.

L'AIR ET L'ENERGIE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme demandent aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'atteindre les objectifs de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles et de maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables.

1. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le PLU doit aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
 - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
 - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.
- l'usage du bâti :
 - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,
 - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...
- le changement d'occupation des sols :
 - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :
 - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...
- le transport de marchandises :
 - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la communauté de communes dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil **GES PLU** (<http://www.certu.fr>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

2. LA QUALITE DE L'AIR EXTERIEUR

2.1. La lutte contre les plantes allergisantes

L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport de mars 2014 a actualisé les données de prévalence de la population française.

L'allergie aux pollens touche 7 à 20 % des enfants et de l'ordre de 30 % des adultes (estimation haute de prévalence).

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- facteur inducteur de la réaction allergique, par irritation des voies respiratoire,
- renforcement de l'allergénicité du grain de pollen.

Le PLU doit prendre en compte dans les plantations les risques associés aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens, particulièrement le risque lié à la prolifération de l'ambrosie, plante invasive.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage ou tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux. L'arrêté fixe l'obligation d'un référent communal et intercommunal. Un référent intercommunal pour la lutte contre l'ambrosie a été désigné par la communauté de communes, représentant de la commune de Houtaud. En l'absence actuelle de détection de l'ambrosie sur le territoire de la communauté de communes, son rôle est une mission d'information et de surveillance.

↳ Voir annexe 4 : l'arrêté préfectoral sus-visé

2.2. Les polluants atmosphériques

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. L'exposition de la population varie selon la nature et le niveau des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle ; Elle touche particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Par ailleurs, en cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître, voire s'aggraver.

En milieu urbain, le secteur des transports (routiers) et le secteur domestique et tertiaire sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques.

Le territoire de la communauté de communes ne dispose pas d'une station fixe de mesure de la qualité de l'air. Une surveillance estivale est réalisée par une station mobile pour l'ozone. Des campagnes de mesures ponctuelles n'ont pas fait apparaître de dépassement par ATMO en 2007 et en 2011. Les résultats de ces campagnes ponctuelles n'ont pas fait apparaître de dépassement des seuils réglementaires, mais leurs résultats ne peuvent être extrapolés (saison hivernale, période de mesure avec de la neige en 2007, en 2011 en saison intermédiaire estivale).

Les effets sanitaires les plus importants sont les effets à long terme, plus marqués pour les PM_{2,5} que pour les PM₁₀. Aussi, afin d'abaisser les niveaux de fond de la pollution atmosphérique qui ont un impact sanitaire plus important que les pics de pollution, il convient de promouvoir les dispositifs de réduction des émissions : diminution de la part de l'automobile, augmentation, de la part des transports en commun, performances énergétiques des bâtiments, chauffage au bois labellisé, plans de déplacement incitatifs pour les mobilités actives, c'est-à-dire la marche à pied et le vélo.

3. LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987).

La problématique de la qualité de l'air intérieur est liée à celle de la performance énergétique et de la qualité acoustique, en termes d'isolation et de ventilation des locaux notamment.

Pour les opérations de constructions, il conviendra donc de veiller à concilier économies d'énergie et prévention de la santé des futurs occupants.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L.1333-10 et R.1333-13 à 16), les propriétaires de certains lieux ouverts au public doivent faire réaliser une surveillance de l'activité volumique du radon.

Les catégories de lieux ouverts au public concernées sont fixées par l'arrêté du 22 juillet 2004 :

- établissements d'enseignement, y compris les internats*
- établissements sanitaires et sociaux avec capacité d'hébergement*
- établissements thermaux*
- établissements pénitentiaires*

Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

La présence de radon a été mise en évidence sur le territoire de la communauté de communes, notamment à Pontarlier et la Cluse et Mijoux ; les autres communes pourraient être également concernées.

4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) ET LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN (SRE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production annuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit 20 fois la production annuelle) et 150 ktep en 2050.

Le Schéma Régional Éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La caractérisation du caractère favorable ou non des communes du territoire intercommunal pour le développement de l'éolien est accessible à partir du lien suivant : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

5. LES PLANS CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAUX

La loi Grenelle II (loi ENE) fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le PCET du département du Doubs est en cours de réalisation (bilan carbone réalisé).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Dans le Doubs, l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET.

Le PLU doit prendre en compte les PCET (L 131-5) qui englobent leur territoire et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible ou avoir pris en compte dans un délai de 3 ans, en application des dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

Aucun PCET ne couvre le territoire communautaire.

6. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PREVUES DANS LE CODE DE L'URBANISME

L'article L.151-21 du code de l'urbanisme apporte la précision suivante :

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme dispose que *« le règlement du PLU peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publiques visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, dans les zones U ou AU, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre ».*

L'article R.151-42 du code de l'urbanisme fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans ces deux articles.

LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Code du Patrimoine et notamment son livre V
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)


Plusieurs communes sont concernées par une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA).

ZPPA	Présence de ZPPA	Arrêté
CHAFFOIS	X	n°03/182 du 26/08/2003
LA CLUSE ET MIJOUX	X	n°03/183 du 26/08/2003
DOMMARTIN	X	n°03/184 du 26/08/2003
DOUBS	X	n°03/185 du 26/08/2003
LES GRANGES NARBOZ	X	n°03/186 du 26/08/2003
HOUTAUD	X	n°03/187 du 26/08/2003
PONTARLIER	X	n°03/290 du 08/12/2003
SAINTE COLOMBE		
VERRIERES DE JOUX		
VUILLECIN	X	n°03/189 du 26/08/2003

Tous les projets situés dans ces zones devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

 *Voir annexe 6 : liste et plans des sites ou indices archéologiques sur le territoire intercommunal*



Zones de présomption de prescription archéologique

Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique
- Doubs - 25

ZPPA

En date du : 2015-10-06

Propriétaire : DRAC

Franche-Comté

Données de référence

Parcelles cadastrales

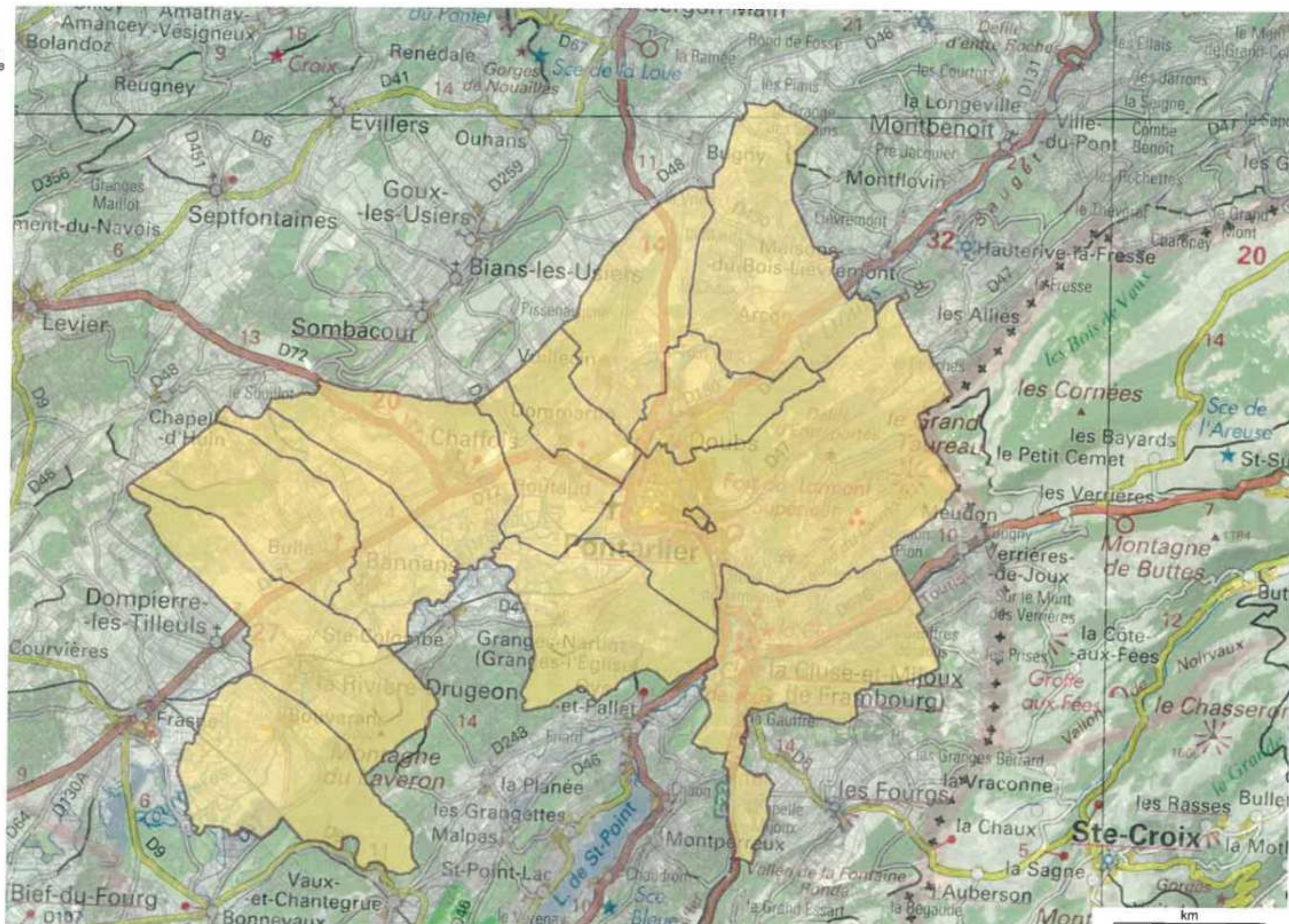
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

LES DECHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*

1. LES DECHETS MENAGERS

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

Le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mis en œuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation.

A noter que le syndicat Preval, syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets, a alerté l'Ascomade sur la présence de déchets piquants coupants sur les chaînes de l'usine de tri de Preval. D'autres syndicats de la région étant confrontés à cette problématique, une réunion a été organisée le 19/11/15 à l'ARS. Un rappel des consignes de tri et de la mise en place de la nouvelle filière DASTRI pour les déchets piquants/coupants des patients en auto-traitement a été réalisée par Preval.

2. LA GESTION DES DECHETS INERTES DU BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. Au travers des dispositions du plan, l'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grande quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchettes publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DREAL. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique
- Décret n°2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine technique complexe qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population d'un territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'Aménagement Numérique des Territoire (ANT) recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

L'ANT comprend une composante législative et réglementaire au travers de la loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie qui impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs. Cette loi impose également aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

1. LES OUTILS DE PLANIFICATION EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)

La SCORAN fixe des objectifs minimum et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collecte et les réseaux de desserte.

La SCORAN de Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : www.franche-comte.fr/ et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : <http://www.franche-comte.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-numerique-du-territoire>

Le schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) conditionne le soutien financier de l'Etat aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

Le SDTAN du Doubs :

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département. Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

La carte de programmation du très haut-débit dans le Doubs, issue du SDTAN est présentée en page suivante.

Le SDTAN du Doubs est accessible sur le site internet du Conseil Général du Doubs :
http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication&catid=18:routes-et-infrastructures&Itemid=32

A partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>

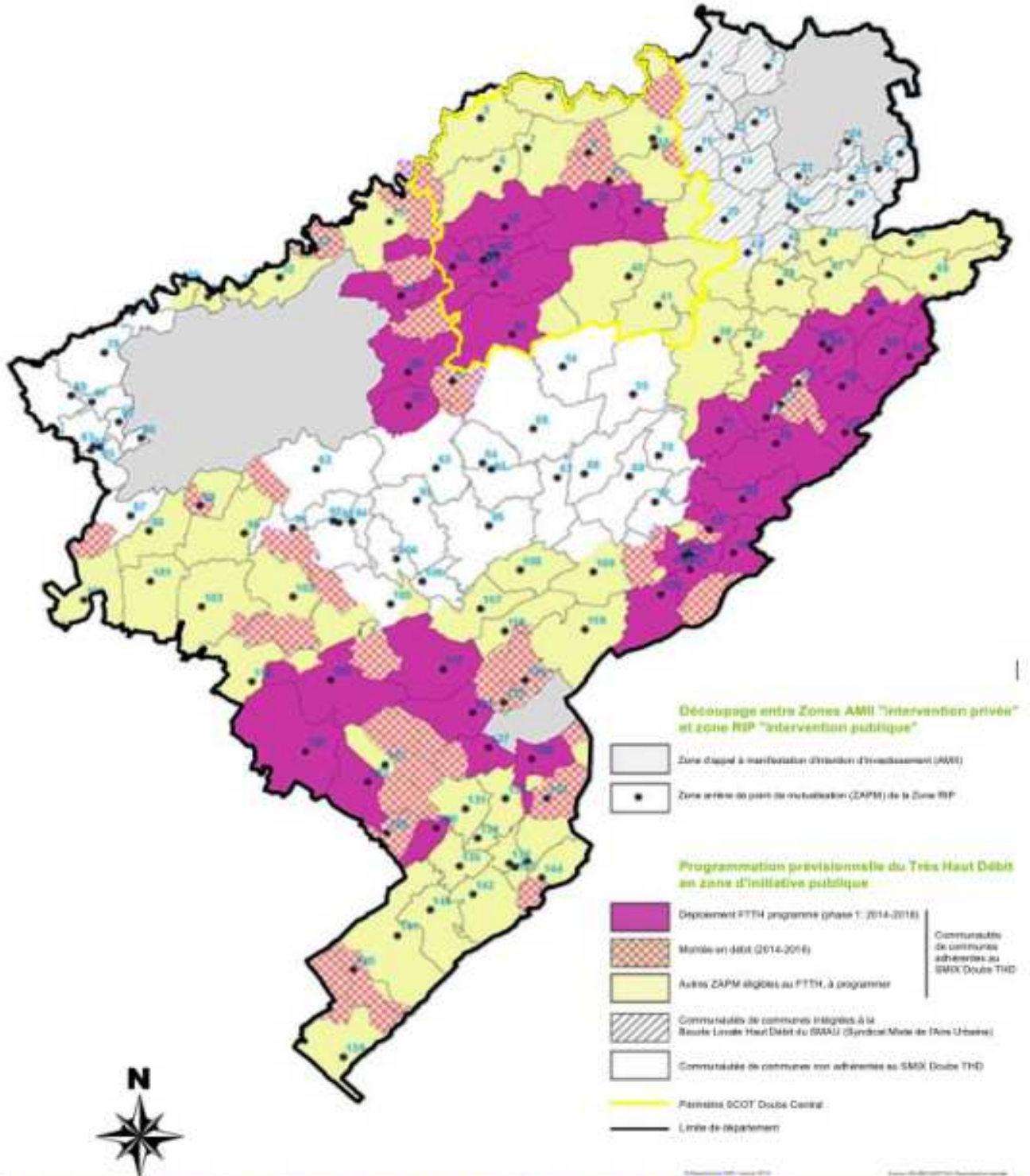
Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) :

<http://www.arcep.fr/>

Observatoire France Très Haut Débit, outil cartographique permettant de connaître les débits et réseaux filaires disponibles dans son département, sa commune, son quartier :

<http://www.franthd.fr/observatoire-des-developpements/>

Programmation du Très Haut Débit dans le Doubs (issue du SDDAN 2012)



Direction Départementale des Territoires du Doubs

Source : Conseil Général du Doubs